



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES  
PUBLICS (ARMP)**

Adresse postale : 08 BP 0791

Tel : +229 30 50 57 / 21 30 50 56

Adresse mail : [contact@armp.bj](mailto:contact@armp.bj)

Site web: [www.armp.bj](http://www.armp.bj)

**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES  
PUBLICS DE LA **SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE (SBEE)** AU TITRE DE LA GESTION  
BUDGÉTAIRE 2019**

**RAPPORT DEFINITIF DE LA MISSION D'AUDIT DE CONFORMITE**

REALISEE PAR LE CABINET BELMAG Sarl



**Siège Social** : Parcelle « k » Lot 210 Godomey quartier Wlaba, Commune d'Abomey Calavi, Bénin  
**Tél** : (00229) 01 95 19 07 57 / 20 22 43 63 / **Email** : [cabinetbelmag@gmail.com](mailto:cabinetbelmag@gmail.com)

Décembre 2024

## Table des matières

<b>ABBREVIATIONS ET ACCRONYMES</b>	4
1 LETTRE INTRODUCTIVE	6
<b>1. CONTEXTE, OBJECTIFS, ENVIRONNEMENT ET DEMARCHE</b>	
<b>METHODOLOGIQUE</b>	7
1.1. Contexte de la mission	7
1.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission	7
1.2.1. Objectif général de la mission	7
1.2.2. Objectifs spécifiques de la mission	7
1.2.3. Déroulement de la mission	8
1.3. Démarche méthodologique utilisée	9
1.3.1. Normes applicables à la mission d'audit des marchés publics	9
1.3.2. Méthodologie de l'audit de conformité	9
1.3.3. Difficultés rencontrées	11
<b>2. PREPARATION ET PLANIFICATION DE LA MISSION D'AUDIT</b>	11
2.1. Briefing : Séance de cadrage avec le commanditaire	11
2.2. Recueil des textes et réception des marchés publics de la SBEE à auditer	11
2.3. Echantillonnage des marchés à auditer et analyse	12
2.3.1. Echantillonnage des marchés devant faire objet d'audit de conformité	12
2.3.2. Echantillonnage des marchés devant faire objet d'audit de matérialité	14
2.4. Informations de l'autorité contractante pour apprêter la documentation et demande de documents nécessaires à mettre à disposition pour le démarrage de la mission.	14
2.5. Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire	
15	
<b>3. EXECUTION DE LA MISSION</b>	16
3.1. L'audit de conformité par rapport aux procédures	16
3.2. Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés	19
3.3. Transmission du Projet de rapport provisoire individuel	19
3.4. Rapport final individuel	19
3.5. Rapport synthèse définitif	20
3.5.1. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité	20
4. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics	20
4.1. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics	21
4.1.1. Cadre légal et réglementaire	21
4.1.2. Cadre institutionnel et organisationnel	22
5. Synthèse des diligences mises œuvre et présentation des constats identifiés	23
5.1. Synthèse des diligences mises en œuvre	23
5.1.1. Diligence n°1 : la revue du cadre juridique des marchés publics	23

<b>5.1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</b>	<b>23</b>
<b>5.1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système</b>	<b>30</b>
<b>5.1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés</b>	<b>31</b>
<b>5.1.5. Diligence n° 5 : la tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés</b>	<b>34</b>
<b>5.1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis</b>	<b>38</b>
<b>5.1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés</b>	<b>39</b>
<b>5.2. Présentation des constats identifiés</b>	<b>41</b>
<b>5.2.1. Constats sur la gestion des procédures de passation des marchés Sélectionnés</b>	<b>41</b>
<b>5.5.3. Délais d'exécution des marchés</b>	<b>56</b>
<b>6. CONSTAT GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS</b>	<b>74</b>
<b>6.1. Analyse des risques</b>	<b>74</b>
<b>6.2. Synthèse des recommandations</b>	<b>77</b>
<b>6.3. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</b>	<b>80</b>
<b>7. PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS</b>	<b>80</b>
<b>8. CONCLUSION ET ANNEXES</b>	<b>84</b>
<b>8.1. CONCLUSION</b>	<b>84</b>
<b>8.2. ANNEXES</b>	<b>85</b>
<b>8.2.5. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité des marchés</b>	<b>91</b>

## ABBREVIATIONS ET ACCRONYMES

<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>AMI</b>	Avis à Manifestation d'Intérêt
<b>AOF</b>	Attributions, Organisation et Fonctionnement
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>APCMP</b>	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>BQ</b>	Bonne Qualité
<b>CCMP</b>	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
<b>CPMP</b>	Commission de Passation des Marchés Publics
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DC</b>	Demande de Cotations
<b>DCMP</b>	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
<b>DNCMP</b>	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
<b>DP</b>	Demande de Propositions
<b>DRP</b>	Demande de Renseignements et de Prix
<b>ED</b>	Entente Directe
<b>I</b>	Insatisfaisant
<b>MI</b>	Modérément Insatisfaisant
<b>MP</b>	Modérément Performant
<b>MPME</b>	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
<b>MQ</b>	Mauvaise Qualité
<b>MS</b>	Moyennement Satisfaisant
<b>PPM</b>	Plan de Passation des Marchés Publics
<b>PPMP</b>	Plan de Passation des Marchés Publics
<b>PRMP</b>	Personne Responsable des Marchés Publics
<b>PRMP</b>	Personne Responsable des Marchés Publics
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>S</b>	Satisfaisant
<b>S/PRMP</b>	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
<b>SPM</b>	Spécialiste en Passation des Marchés
<b>TdR</b>	Termes de Référence

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1:</b> Echantillon par nature .....	13
<b>Tableau 2:</b> Echantillon par procédure de passation.....	13
<b>Tableau 3 :</b> Critères d'appréciation des indicateurs de conformité .....	20
<b>Tableau 4:</b> Récapitulatifs des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics .....	29
<b>Tableau 5:</b> Récapitulatifs des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics .....	30
<b>Tableau 6:</b> Récapitulatifs des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics .....	31
<b>Tableau 7:</b> Récapitulatifs des opinions sur la compétence et l'expérience des organes normatifs des marchés publics .....	34
<b>Tableau 8:</b> Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	35
<b>Tableau 9:</b> Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	36
<b>Tableau 10:</b> Récapitulatif des observations d'ordre général .....	39
<b>Tableau 11:</b> Résumé de l'opinion globale de l'auditeur .....	40
<b>Tableau 12:</b> <b>Barème d'expression de l'opinion</b> .....	41
<b>Tableau 13:</b> Présentation du points des non conformités observées au niveau des étapes de la passation .....	41
<b>Tableau 14:</b> Récapitulatif des constations sur les présomptions de fractionnement et de collusions.....	44
<b>Tableau 15:</b> Opinion de l'auditeur sur la gestion des infructuosités ou absence de plis .....	44
<b>Tableau 16:</b> Opinion de l'auditeur sur la gestion des plaintes .....	45
Tableau 17: Délais de passation des marchés .....	46
<b>Tableau 18:</b> Opinion de l'auditeur sur les avis de l'organe de contrôle sur les marchés relavant de sa compétence.....	55
<b>Tableau 19:</b> Opinion de l'auditeur le respect des délais d'exécution des prestations .....	58
<b>Tableau 20:</b> Tableau sur le paiement des prestations.....	67
<b>Tableau 21:</b> Analyse des risques liés à la passation .....	75
<b>Tableau 22:</b> Principales recommandations.....	78
<b>Tableau 23:</b> Plan d'action de suivi des recommandations .....	81

## 1 LETTRE INTRODUCTIVE

**Abomey-Calavi, le 30 décembre 2024**

N° \_\_\_\_/2024/BELMAG Sarl/DG/ DT/CDAF/SPM/AD

**A**

**Monsieur le Président de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

**Objet** : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2019 - **Dépôt du rapport définitif de mission de la Société Nationale d'Energie Electrique (SBEE)**

**Monsieur le Président,**

Conformément au contrat de prestation n°2326/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 16/10/2023 et aux termes de références, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport définitif d'audit de conformité des marchés publics passés par la SBEE au titre de l'année 2019.

Le présent **rapport définitif** a pour objectif non seulement de porter à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation et de contrôle des marchés publics passés mais également de ressortir les risques identifiés et de formuler des recommandations par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur au moment de la passation des marchés, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2019 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Tout en vous souhaitant une très bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



**Elvire AGBASSAGAN**

*Juriste, Spécialiste en Passation des Marchés Publics*

## **1. CONTEXTE, OBJECTIFS, ENVIRONNEMENT ET DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

### **1.1. Contexte de la mission**

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées telle que consacrée par l'article 2 alinéa 2 point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière que l'ARMP a envisagé de faire réaliser les audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qu'il suit :

### **1.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission**

#### **1.2.1. Objectif général de la mission**

La mission de revue a pour objectif comme précisé dans les TDRS de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la Société Béninoise de l'Energie Electrique entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2019 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **1.2.2. Objectifs spécifiques de la mission**

Dans la logique des TdRs, les objectifs spécifiques se présentent comme suit :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2019 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
- les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### **1.2.3. Déroulement de la mission**

Le Cabinet BELMAG Sarl a mené plusieurs démarches et diligences qui ont permis de procéder sur le terrain à la revue proprement dite des procédures de passation des marchés mais aussi d'atteindre les objectifs fixés par le commanditaire.

Ces actions et diligences se présentent comme suit :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés à la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans le cadre de la gestion budgétaire 2019 ;
- la demande par courrier auprès de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPM 2018 et 2019 ;
- le traitement des marchés par type et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité des marchés passés et exécutés au titre de la gestion 2019 aux acteurs de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- la réception et le recueil des contres-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;

- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail.

### **1.3. Démarche méthodologique utilisée**

#### **1.3.1. Normes applicables à la mission d'audit des marchés publics**

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ainsi que ses décrets d'application

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L'ensemble des marchés sous revue ont été soumis aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application ainsi que des actes administratifs réglementaires jugés applicables aux marchés passés par l'AC.

#### **1.3.2. Méthodologie de l'audit de conformité**

Pour la conduite de la mission d'audit de conformité, Nous avons basé notre démarche méthodologique essentiellement sur :

- les précisions des termes de référence de la mission ;
- les normes internationales d'audit ;
- les normes nationales : la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 ;
- les instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En ajout, nous nous sommes fondés sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et avons veillé au respect des éléments ci-après :

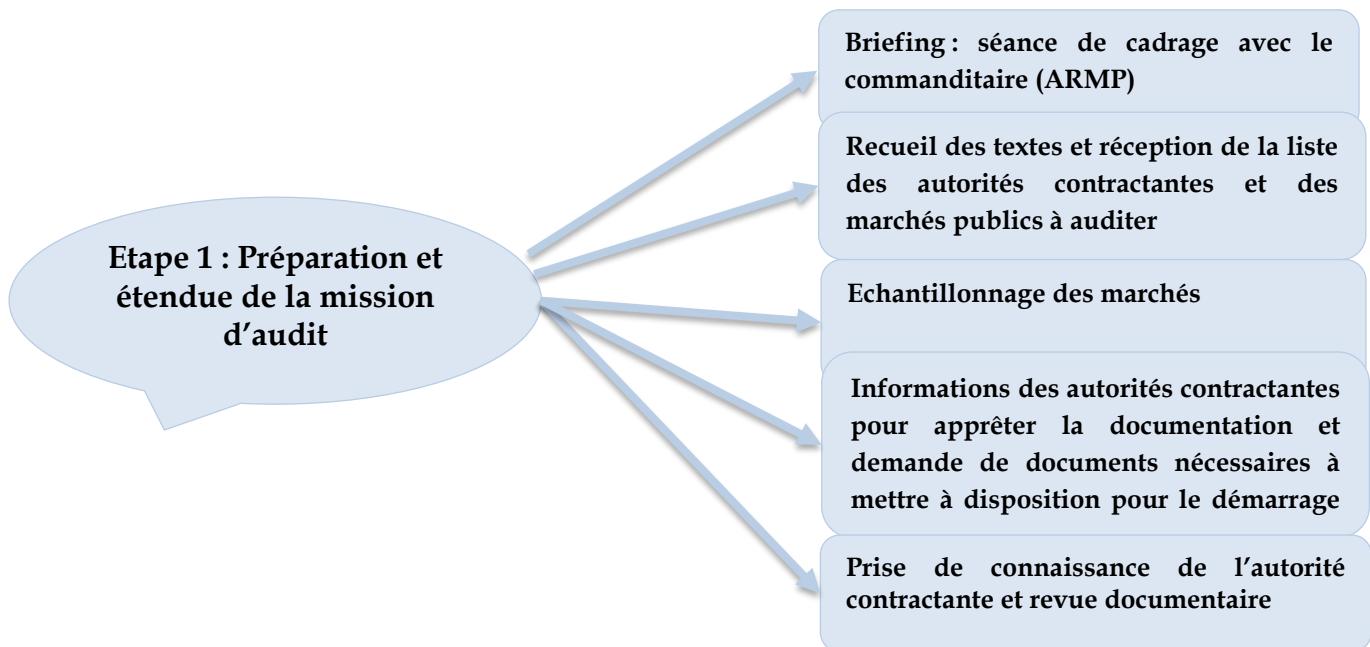
- ✓ Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- ✓ Respect des phases d'exécution prévues ;
- ✓ Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- ✓ Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

Pour y parvenir, la mission de revue de conformité a été réalisée essentiellement en trois grandes phases.

- ❖ 1ère phase : Préparation et planification de la mission.
- ❖ 2ème phase : Exécution proprement dite de la mission : audit de conformité par rapport aux procédures
- ❖ 3ème phase : Restitution et rapportage

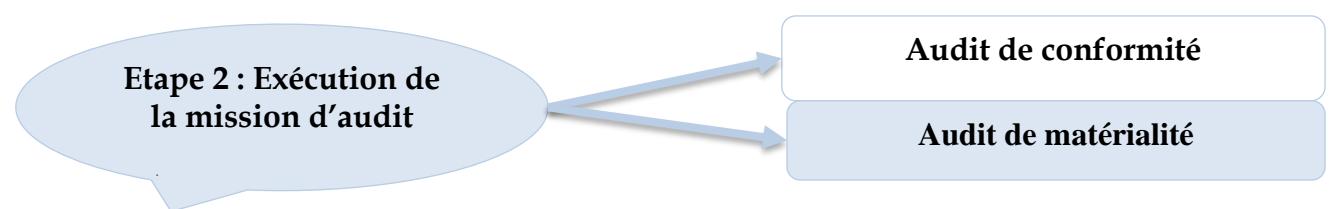
### **1ère phase : Préparation et planification de la mission.**

Elle est subdivisée en 5 étapes



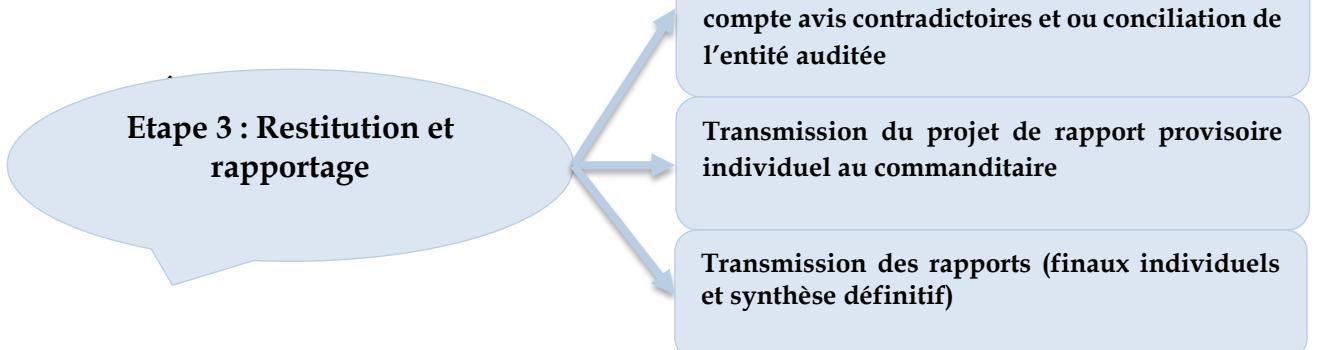
### **2ème phase : Exécution proprement dite de la mission : audit de conformité par rapport aux processus contractuel**

La deuxième phase sera en 2 étapes



### **3ème phase : Restitution et rapport**

Cette phase se déroulera aussi en trois étapes



### **1.3.3. Difficultés rencontrées**

En dépit de la bonne collaboration des acteurs des marchés publics de l'Autorité Contractante, quelques difficultés ont été notées à savoir :

- le délai très court imparti pour la réalisation de la mission eu égard au nombre de marchés à contrôler et aux diligences à mettre en œuvre ;
- les problèmes d'archivage des dossiers qui ont énormément gêné le déroulement correct de la mission avec des temps de recherche parfois très longs.

## **2. PREPARATION ET PLANIFICATION DE LA MISSION D'AUDIT**

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par le consultant afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

### **2.1. Briefing : Séance de cadrage avec le commanditaire**

Cette phase a consisté à organiser avec le commanditaire (l'ARMP) une séance de travail dans le but d'harmoniser les points de vue par rapport aux objectifs et aux résultats attendus de la mission. Au cours de ladite séance de travail les parties prenantes ont discuté ensemble et ont fait une mise au net sur divers aspects de la mission notamment :

- ✓ Planification et exécution de la mission sur le terrain ;
- ✓ Recueil des suggestions de l'ARMP sur la proposition technique ;
- ✓ Présentation et justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et validation ;
- ✓ Démarche méthodologique y compris le barème d'annotation des constats ;
- ✓ Ossature du rapport d'audit ;
- ✓ Exposition des modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- ✓ Présentation et discussion du planning d'intervention du cabinet au titre de la période d'audit ;

A l'issue de la séance de cadrage, les parties prenantes ont trouvé un accord sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission et la possibilité pour le Cabinet BELMAG de démarrer la mission au niveau des autorités contractantes après réception de l'ordre de service de démarrage des prestations.

### **2.2. Recueil des textes et réception des marchés publics de la SBEE à auditer**

Le recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin a été fait auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et par nos revues

documentaires. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sociétés d'Etat, ont aussi pris en compte.

Par ailleurs, la liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été comme convenu reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par chacune d'elle au titre de la période sous revue. Ladite liste précise les marchés objets ayant fait objet de plaintes et ceux qui font objet d'avenants.

L'ARMP nous a transmis cette liste sous la forme d'un fichier Excel en structurant les données par autorités contractantes et par marchés comme ci-dessous ce qui nous a grandement permis de procéder à l'échantillonnage en termes de pourcentage de marchés.

Cette liste comprend pour la plupart des renseignements ci-après :

- ✓ Référence du marché
- ✓ Objet du marché
- ✓ Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- ✓ Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- ✓ Date d'approbation
- ✓ Nom du titulaire du marché ;
- ✓ Montant du marché.

### **2.3. Echantillonnage des marchés à auditer et analyse**

#### **2.3.1. Echantillonnage des marchés devant faire objet d'audit de conformité**

Un échantillonnage des marchés passés par la Société Béninoise de l'Energie Electrique a été opéré. Cet échantillonnage a constitué un pourcentage de 38,46% de la liste des marchés passés au niveau de l'autorité contractante. Cet échantillonnage a été transmis par le Cabinet au commanditaire pour appréciation et validation.

Dans cet échantillon, le seul marché de gré à gré a été d'office pris en compte dans les 30% des marchés échantillonnés. La liste des marchés échantillonnés par Autorité Contractante a également été soumise au commanditaire et validée par ce dernier avant le début d'exécution de la mission.

Ainsi, de l'exploitation des fiches de marchés mises à notre disposition par le commanditaire, on note que la SBEE a passé au cours de l'exercice budgétaire 2019, 39 marchés pour un montant total de 18 870 332 111 FCFA sur la base de cette population de marchés passés, la mission de revue a conformément aux TDRs porté sur un échantillon de : **(15) marchés** d'une valeur globale de : **(14 149 141 047 FCFA)** répartis par type de marchés, soit 38,46% de la population de marchés passés par la SBEE au titre de l'année 2019. Cet échantillon représente **74,98%** du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2019 au sein de l'Autorité Contractante.

La répartition de cet échantillon par nature des marchés est donnée ci-dessous :

**Tableau 1: Echantillon par nature**

Type de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés
	Passés	Audités		Passés	Audités	
Travaux	2	0	0,00%	1 233 673 870	0	0,00%
Fourniture	30	14	46,67%	16 813 791 047	14 144 462 036	84,12%
Prestations de services	5	1	20,00%	531 852 155	4 679 011	0,88%
Prestations de services intellectuelles	2	0	0,00%	291 015 040	0	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>15</b>	<b>38,46%</b>	<b>18 870 332 112</b>	<b>14 149 141 047</b>	<b>74,98%</b>

**Commentaire :**

- Quatorze (14) marchés de fournitures ont été audités (soit 46,67% de l'effectif des marchés de fournitures passés) avec une valeur de 14 144 462 036 FCFA soit 84,12% du stock en montant ;
- Un (01) marché de services (soit 20% de l'effectif des marchés de services passés) et qui représentent 0,88% de la valeur de ce stock ;

**Tableau 2: Echantillon par procédure de passation**

Type de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés
	Passés	Audités		Passés	Audités	
Appel d'offres ouvert	28	7	25,00%	18 468 758 223	13 898 156 858	75,25%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	7	5	71,0042%	356 459 700	228 280 000	64,04%
Demande de cotations (DC)	3	2	66,67%	22 694 189	18 015 178	79,38%
Entente Directe	1	1	100%	4 679 011	4 679 011	100%
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>15</b>	<b>38,46%</b>	<b>18 870 332 112</b>	<b>14 149 141 047</b>	<b>76,61%</b>

**Commentaires :**

- 7 marchés passés par AOO ont été audités (25% de l'effectif des marchés passés par appel d'offres), et 75,25% en valeur.

- 1 marché d'entente directe a été audité (100% en nombre et en valeur des marchés passés par entente directe) ;
- 2 marchés passés par demande de cotations ont été audités, soit 66,67% du nombre de marchés passés par cette procédure sur l'exercice 2019 et 79% en valeur ;
- 5 marchés passés par demande de renseignements et de prix ont été audités, soit 71,40% du nombre de marchés passés par cette procédure et 64,04% en valeur.

### **2.3.2. Echantillonnage des marchés devant faire objet d'audit de matérialité**

Pour les marchés nécessitant une vérification physique approfondie, un deuxième échantillonnage a été réalisé, portant sur 25 % des marchés audités dans le cadre de l'exercice concerné par l'audit. Cet échantillon excluait les marchés non éligibles à une vérification matérielle et incluait tous les marchés ayant fait l'objet de recours ainsi que ceux passés par entente directe.

### **2.4. Informations de l'autorité contractante pour apprêter la documentation et demande de documents nécessaires à mettre à disposition pour le démarrage de la mission.**

Une fois l'échantillon de marchés publics validés, le cabinet a sollicité l'ARMP pour informer l'autorité contractante à auditer notamment **la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)** et de l'instruire aux fins d'apprêter toute la documentation relative aux marchés sélectionnés ainsi que les salles devant accueillir les auditeurs. Cette documentation a porté, entre autres, sur :

- Plans prévisionnels de passation des marchés publics ou les budgets au titre des gestions budgétaires sous revue ;
- Avis général de passation des marchés publics ;
- Liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période sous revue ;
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc. ;
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Avis conforme des organes de contrôle et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé et enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Plan d'exécution et plan de récolelement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;

- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux ;
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par les organes de contrôles publics sur les DAO, les PV, les avis d'adjudication et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Photocopie des actes de nomination des responsables et des membres de la PRMP, CPMP et CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, CPMP et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement.

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après ont également été demandées :

- ✓ Textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- ✓ Rapport d'exécution de reddition des comptes ;
- ✓ Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- ✓ Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;
- ✓ CV et Diplômes de la PRMP/CCMP/SPRMP ;

## **2.5. Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire**

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré à l'issue de la séance de briefing le premier responsable de la structure à auditer ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de leur présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de ladite mission ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec l'autorité contractante.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à **la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)** par l'ARMP afin de nous assurer de leur exhaustivité.

### 3. EXECUTION DE LA MISSION

L'exécution proprement dite de la mission est fondée en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

#### 3.1. L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet et qui ont été remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques, d'anomalies significatives.

Ainsi, l'équipe des auditeurs confirmés sous la coordination du chef de mission et la supervision du spécialiste en passation des marchés ont été mobilisés pour cette 2<sup>ème</sup> phase de la mission. L'équipe a bénéficié de l'accompagnement d'un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées.

Du point de vue chronologique, quatre (04) étapes préalablement prévues ont été rigoureusement respectées afin d'obtenir les résultats attendus.

Il s'agit entre autres de :

- **Etape 1** : examen de la conformité de l'organisation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics
- **Etape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics
- **Etape 3** : élaboration des rapports provisoires
- **Etape 4** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des structures et transmission à l'ARMP

#### **ETAPE 1 : EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ORGANISATION DE LA SBEE EN MATIERE DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS**

*Les principales tâches exécutées sont :*

- Vérification de la mise en place des différents organes requis ;
- Vérification de la capacité et de la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics ;
- Vérification de la régularité des contrôles a priori ;
- Identification des dysfonctionnements organisationnels ;
- Vérification de l'effectivité de la séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics ;

- Formulation des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement des différents organes en charge des marchés publics (PRMP, CCMP, CPMP) ;
- Évaluation de la performance de chaque structure en matière de passation de marchés publics.

### **Questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics**

Ils permettent de collecter des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités exécutées sur la base des textes en vigueur. Ceci permettra de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes. Ces questionnaires d'audit ont été administrés pour chacun des organes (DNCMP, PRMP, CCMP, CPMP).

### **ETAPE 2: REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

La revue des procédures de passation des marchés a été réalisée sur le contrôle de pièces des dossiers des marchés. Des **fiches d'audit** spécialement conçues ont été remplies pour chaque marché à partir du **guide d'audit des marchés**.

De façon générale, ces fiches appuyées de la cartographie des risques d'anomalies possibles nous ont permis d'apprécier les procédures de passation, d'exécution et contrôle des marchés attribués.

Sur l'ensemble des marchés communiqués par l'ARMP au titre de l'exercice budgétaire GESTION 2019 et des éventuels marchés obtenus au niveau de l'autorité contractante, des tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque marché, de l'expression du besoin jusqu'au suivi de l'exécution du marché, en passant par la planification et la préparation de l'appel d'offres, l'ouverture et l'évaluation des offres, la signature, l'approbation et la notification du marché.

- Les domaines couverts par la revue des procédures sont :
  - vérification la conformité de la procédure de passation des marchés sur la base de la liste obtenue et validée par l'ARMP (principes de la commande publique au Bénin, publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation des marchés publics, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais de paiement, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, établissement de décomptes généraux et définitifs, respect des délais de paiement (phases administrative et comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes applicables) ;
  - Examen de la conformité des avis des organes de contrôle, avec la réglementation ;
  - analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes des

lois portant code des marchés publics (inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés, attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers de consultation publiés, non fractionnement de marchés, conditions préalables de mise en concurrence, réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, traitement des plaintes des soumissionnaires, approbation des marchés par les autorités compétentes, éléments constitutifs des cahiers de charges, seuils des avenants, respect des prescriptions relatives à la suspension/résiliation des contrats de marchés publics, respect des délais d'exécution et paiement, cas de résiliation, etc. ;

- analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints et d'avenants) ;
- exercice des vérifications sur :
  - ✓ l'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
  - ✓ la production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
  - ✓ l'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés des travaux ;
  - ✓ la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
  - ✓ l'application des pénalités de retard prévues ;
- recherche des cas de collusion entre fournisseurs et organes de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- examen global de la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- formulation de recommandations pour une meilleure application de la nouvelle loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- élaboration d'un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation de même que les responsabilités.

### **ETAPE 3 : ELABORATION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS (R2) DE LA MISSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES**

Au terme de cette phase, le présent rapport est élaboré pour retracer les résultats obtenus au niveau des étapes 1 à 4 de la 2<sup>ème</sup> phase et de la 1<sup>ère</sup> phase. Ce rapport fait ressortir les résultats issus de l'audit de conformité par rapport aux procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics mises en œuvre au titre de la gestion 2019 à la Société Béninoise d'Energie Electrique ainsi que nos conclusions et recommandations, conformément aux TDRs.

## **ETAPE 4 : SEANCES DE RESTITUTION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS ET TRANSMISSION DESDITS RAPPORTS A L'ARMP**

La séance de restitution des résultats provisoires de l'audit de conformité a été organisée à la fin de la phase 2 de la mission au niveau de l'AC. Cette restitution a été pour le Cabinet BELMAG Sarl, l'occasion de faire respecter le « **principe du contradictoire** » dans la mise en œuvre des opérations d'audit et de présenter les constats d'ordre généraux et spécifiques de l'audit de conformité en attendant la transmission officielle aux fins de recueillir les commentaires sur le rapport provisoire. Ladite séance de restitution a été sanctionnée par un PV de restitution qui est d'ailleurs joint au présent rapport.

Une fois la restitution terminée au niveau de l'autorité contractante, le cabinet BELMAG SARL a comme convenu, attendu dans un délai bien déterminé, les observations et commentaires à analyser... Si les informations supplémentaires recueillies se révèlent importantes, elles sont intégrées dans les rapports. Si elles ne changent rien dans les opinions déjà émises, elles peuvent être ignorées ou placées en annexe.

Le Consultant a transmis à l'ARMP le rapport individuel de l'audit de conformité qui après prise en compte des commentaires et/ou observations de la Société Béninoise d'Energie Electrique.

### **3.2. Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés**

Conformément aux termes de référence, le Cabinet BELMAG Sarl a également procédé à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

*Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.*

### **Troisième étape : restitution et rapportage**

#### **3.3. Transmission du Projet de rapport provisoire individuel**

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

#### **3.4. Rapport final individuel**

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel fera objet de validation par l'ARMP.

### 3.5. Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera pour le Cabinet au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

#### 3.5.1. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées au regard du tableau de classification indiqué ci-avant.

Ainsi, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** sont les suivantes :

*Tableau 3 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité*

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes juridiques à valeur législative et réglementaire applicables aux différents processus contractuels conduit par l'AC.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences juridiques à valeur législatif et réglementaire applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des processus contractuels.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité majoritaire de fond et de forme aux exigences juridiques à valeur législative et réglementaire applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des processus contractuels.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences juridiques à valeur législative et réglementaire applicables aux processus contractuels.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non des processus contractuels compte tenu des carences documentaires observées sur le terrain.	0

## 4. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics

## 4.1. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics

### 4.1.1. Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire des marchés publics sous revue au niveau de **la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)** regroupe toute une série de dispositions juridiques à valeur législative et réglementaire en vigueur au moment de la conduite des différents processus contractuels par l'AC.

La mission de revue comme proposé dans son approche méthodologique, a procédé à une revue documentaire, notamment du cadre juridique et réglementaire applicables aux différents marchés passés sous revue.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application entrée en vigueur le 13 juin 2018.

Au nombre de onze (11), ces décrets d'application se présentent comme suit :

- Décret N° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission de passation des marchés publics ;
- Décret N° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Décret N° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédure d'élaboration des plans de passation des marchés publics ;
- Décret N° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2018-233 du 13 juin 2018 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret.

Outre le code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission de revue a exploité également la note circulaire du ministère de l'économie et des

finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat en date du décembre 2018 (Annexe n°2 à la circulaire portant notification des crédits).

En conclusion, pour la **Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)**, la revue de conformité des marchés échantillonnés a été faite sur la base des dispositions des textes juridiques cités-supra.

#### **4.1.2. Cadre institutionnel et organisationnel**

Le cadre institutionnel des marchés publics audités par la mission de revue est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

##### **4.1.2.1. Les organes de passation des marchés publics**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Ainsi en l'appui à la PRMP, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l'assiste dans l'exécution de sa mission.

##### **4.1.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics**

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministre en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité Contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de sa compétence, sont soumis pour avis de conformité à la CCMP.

##### **4.1.2.3. L'organe de régulation des marchés publics**

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattaché à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

## **5. Synthèse des diligences mises œuvre et présentation des constats identifiés**

### **5.1. Synthèse des diligences mises en œuvre**

Conformément aux TDRs, la mission de revue a mis œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qui suit :

#### **5.1.1. Diligence n°1 : la revue du cadre juridique des marchés publics**

La mission de revue a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue du cadre juridique existants ayant servi de socle juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante durant l'exercice budgétaire 2019.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue est composé des règles édictées par la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, ses décrets d'application ainsi que des actes administratifs réglementaires applicables aux marchés publics et en vigueur au moment de la passation par la SBEE des différents marchés publics.

Cette revue a permis de noter que du point de vue institutionnel, le code des marchés publics de 2017 a instauré un triple organe intervenant dans la passation des marchés publics à savoir :

- ✓ organes de passation qui comprennent la PRMP, la CPMP ;
- ✓ organes de contrôle qui regroupent la DNCMP, les DDCMP, les CCMP et les DCMP ;
- ✓ l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

L'appréciation de cette diligence au regard de l'arsenal juridique existant et encadrant les marchés passés par l'autorité contractante est **jugée satisfaisante**.

#### **5.1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

La mission de revue a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics notamment la PRMP et son secrétariat, la CPMP et le CCMP et son personnel d'appui.

### 5.1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
PRMP	<p>Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, La PRMP est la personne habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché. Aussi, selon l'article 11 de la même loi, elle nommée de la manière suivante :</p> <p><i>« ..... dans les cas spécifiques des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des sociétés privées la fonction de personne responsable des marchés publics est assignée par la loi en l'absence de délégation spécifique au Directeur Général, à l'Administrateur général ou au Gérant selon la nature juridique de la société. Elle est déléguée à des cadres remplissant les critères définis à l'article 4 du présent décret ».</i></p>	<p>Au niveau de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduite par la personne responsable des marchés publics de l'AC. En effet, les marchés revus ont été passés par Roland A. AGBOSSOU Personne Responsable des Marchés Publics nommé par Décision n° 1403/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant délégation et nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE. En application des dispositions juridiques citées-plus haut, la mission de revue conclut à une <b>appréciation satisfaisante</b> de l'organisation de la PRMP.</p>
SP/PRMP	<p>Conformément à l'<b>article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018</b> le secrétariat permanent des marchés publics appuie la PRMP dans la mise en œuvre de sa mission. Il est structuré en fonction du besoin de l'AC et dont les modalités de fonctionnement font l'objet d'un arrêté ou d'une décision prise par l'AC selon un modèle établi par l'ARMP. Aussi il comprend au moins les profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un secrétaire des services administratifs</li> <li>• Un assistant en passation de marchés</li> </ul>	<p>Au niveau de la SBEE, la mission de revue a constaté l'existence d'un secrétariat administratif dont les modalités de fonctionnement ont été prises par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision n° 1404/18/SBEE/DG/SP du <b>23 août 2018</b> portant nomination du <b>Chef Secrétariat Permanent de la PRMP</b>,</li> <li>- Décision n° 1407/18/SBEE/DG/SP du <b>23 août 2018</b> portant nomination de la <b>Secrétaire Particulière de la PRMP</b> ;</li> <li>- Décision n° 1567/18/SBEE/DG/SP du <b>07 septembre 2018</b> portant mise à disposition d'agents à la PRMP (dont une <b>assistante de la Secrétaire Particulière de la PRMP</b>)</li> </ul> <p>Les membres du secrétariat sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Martine AKODJETIN, secrétaire Particulière de la PRMP</li> </ul>

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
		<p>- Madame Zita MEHISOU GNIDEHOUE, archiviste de la PRMP</p> <p>La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP de la SBEE comporte la structuration minimale requise par les textes cités plus haut.</p> <p>En conséquence, la mission de revue aboutit donc à une <b>appréciation satisfaisante</b> de la SBEE.</p>
CPMP	<p>En se référant aux dispositions de l'<b>Article 11 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018</b>, une commission ad hoc est mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées. Elle est composée selon cette même disposition, des membres avec des profils bien identifiés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la PRMP ou son représentant ;</li> <li>2. le directeur technique concerné ou son représentant ;</li> <li>3. le responsable financier ou son représentant ;</li> <li>4. un juriste ou un SPM.</li> </ol> <p>Pour les cas de procédure relevant du seuil de sollicitation de prix (DRP et DC), la composition et le profil des membres sont prévus par les dispositions de l'<b>article 10 du décret n° 2018 - 227 du 13 juin 2018</b>, qui fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ces procédures.</p>	<p>D'abord, La mission a constaté dans la revue des marchés que la SBEE a l'habitude de mettre en place une commission/comité de passation des marchés publics.</p> <p>Ensuite, elle a procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différents commission/comité et a constaté que les notes de service mettant en place les commissions/comités de passation des marchés au niveau de l'AC ont été prises par le premier responsable de la structure en la personne de Moïse Achille HOUSSOU.</p> <p>Enfin la mission a procédé à la revue de la conformité du profil des membres faisant office de commission/comité de passation des marchés publics et a noté que ceux-ci remplissent les profils exigés.</p> <p><b>Au regard des constats faits, la mission aboutit à une conclusion satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission/comité de passation des marchés publics.</b></p>
CCMP	<p>Aux termes des dispositions de l'article de l'article 15 de la <b>loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017</b>, il est créé auprès de chaque autorité contractante une CCMP. L'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la CCMP, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite</p>	<p>Au niveau de la SBEE, et pour la gestion budgétaire 2019 objet de la revue, la mission a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le responsable YAKPE Kévo est nommé par Note de service n° 2422/15/SBEE/DG/SP de <b>décembre 2015</b> portant nomination du <b>Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics</b></p> <p>Au regard des constats faits, la mission de revue donne une <b>appréciation satisfaisante sur l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC</b>.</p>

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
	<p>cellule. Le responsable de la cellule est nommé conformément aux dispositions de l'<b>article 4, point 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP en République du Bénin</b>, de la manière suivante :</p> <p>« ... Les autres autorités contractantes désignent leur CCMP par une décision administrative après appel à candidature »</p>	
<b>Niveau de conformité de l'organe de contrôle :</b>		<b>Satisfaisante</b>

### 5.1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
PRMP	<p>Conformément aux dispositions de l'<b>article 2 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics</b>, la PRMP est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier les marchés publics quel que soit leurs montants</li> <li>• Publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés</li> <li>• Elaboration des dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services compétents</li> <li>• S'assurer de la disponibilité des financements avant le lancement de l'appel à concurrence et de la réservation de crédit avant la signature du marché</li> <li>• Respect des canaux de publication des avis</li> <li>• Publier le PV d'ouverture des offres et des propositions ainsi</li> </ul>	<p><b>La mission de revue a fait des constats positifs ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication du plan de passation des marchés contenant tous les marchés de l'année sous revue</li> <li>- Inscription des marchés dans le PPM de l'année de passation</li> <li>- Elaboration des DAC avec des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises</li> <li>- La clarté dans la définition des spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition pour la plupart des marchés sous revue</li> <li>- Publication régulière des avis d'appel à concurrence le cas échéant</li> <li>- Présence des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises dans les DAC</li> <li>- Ouverture publique des offres et cotations</li> <li>- Respect des délais réglementaires ou légaux de remise des offres ;</li> <li>- Respect des délais d'attente avant la signature des marchés</li> <li>- Notification des résultats aux soumissionnaires pour la plupart des marchés sous revue.</li> </ul>

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
	<p>que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des marchés dans le délai de validité des offres</li> <li>• Suivre l'exécution administrative, technique et financière des marchés</li> <li>• Tenir les statistiques et les indicateurs de performances</li> <li>• Mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phaser de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficace</li> <li>• Rédiger les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément aux modèles de l'ARMP et dans un délai maximum d'un mois suivant le trimestre de références.</li> </ul>	<p>➤ <b>Constats négatifs ou points d'amélioration</b></p> <p>Les constats négatifs faits ou insuffisances notées par la mission de revue sur l'intégrité et la transparence du système s'énoncent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non-respect des exigences du DAO dans le cadre lors de l'évaluation ;</li> <li>- le défaut de communication des preuves de notifications d'attribution et/ou de rejet à certains soumissionnaires pour la majorité des marchés audités ;</li> <li>- le délai imparti pour l'évaluation des offres n'a pas été respecté pour la plupart des marchés ;</li> <li>- le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire pour certains marchés (A préciser) ;</li> <li>- le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive pour tous les marchés passés ;</li> <li>- l'absence de preuves de notification des marchés approuvés dans la documentation pour 4 marchés sur 15 marchés audités ;</li> <li>- l'absence de la preuve de publication du nouvel avis d'appel public à candidature de marchés publics, pour insuffisance de plis</li> <li>- les lettres de notification de rejets ne sont pas déchargées par les soumissionnaires</li> <li>- la mauvaise qualité du dossier de demande de cotations pour la passation.</li> <li>- la mission a constaté la régularisation d'un marché, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.</li> <li>- l'inadéquation entre quantité réceptionnés et ceux passés, sans justification</li> <li>- L'absence du rapport spécial motivant le recours à la procédure de gré à gré</li> </ul>
<b>Niveau de conformité de l'organe de passation :</b>		<b>Insatisfaisante</b>
CCMP	<p>Conformément aux dispositions de l'<b>article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP, la CCMP est chargée de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à la validation du PPM de l'AC avant sa publication et ce, quel que soit le montant du marché ou le budget afférent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le non-respect des délais de contrôle</li> <li>• La DNCMP est restée muette sur l'attribution non-fondée du marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP</li> <li>• L'absence du PV de validation par la CCMP du DAO relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie ;</li> <li>• L'absence du PV de validation du projet de deux contrats</li> </ul>

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leurs modifications, le cas échéant</li> <li>• Assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture</li> <li>• Procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du PV d'attribution provisoire du marché approuvé par la commission de passation du Marché</li> <li>• Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à la PRMP, toute demande d'éclaircissement et de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le DAC et la réglementation en vigueur</li> <li>• Viser les contrats dans les limites de sa compétence</li> <li>• Procéder un contrôle à priori des DRP</li> <li>• Contrôler l'exécution des marchés de l'AC</li> <li>• Participer aux opérations de réception des marchés publics de l'AC</li> <li>• Etablir, à l'attention de l'AC, dans un délai de trente (30) jours suivant la période de référence, un rapport semestriel et un rapport annuel de ses activités, suivant un modèle défini par l'ARMP</li> <li>• Effectuer un contrôle a posteriori des marchés qui n'ont pas fait l'objet de contrôle a priori conformément à l'<b>article 12 du décret n° 2018-232 du 13 juin</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence d'autorisation ou procédure autorisée par un organe de contrôle non compétent</li> </ul>

Organes	Exigences juridiques en matière d'organisation	Constats
	2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin	
<b>Niveau de conformité de l'organe de contrôle :</b>		<b>Moyennement Satisfaisante</b>

Au regard des constats faits, la mission de revue aboutit à une conclusion moyennement satisfaisante du fonctionnement de l'organe de contrôle.

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normassions ayant passés les marchés sous revue.

**Tableau 4: Récapitulatifs des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics**

Acteurs des MP de l'AC	Soile juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
<b>ORGANISATION</b>			
PRMP	Art 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017	Satisfaisante	3
Secrétariat permanent PRMP	Art 9 décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
CPMP	Art 11 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
C- CCMP	Article 15 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 Article 4 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
Membre de la CCMP	Article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
<b>Détermination de la Moyenne obtenue :</b>		<b>3+3+3+3+3 = 15 / 5 = 3</b>	
<b>Appréciation globale de l'organisation</b>		<b>Satisfaisante</b>	
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Organe de passation	Article 2 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Insatisfaisante	1,5
Organe de Contrôle	Article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Moyennement Satisfaisante	2,5
<b>Détermination de la Moyenne obtenue :</b>		<b>1,5+2,5 = 4 / 2 = 2</b>	
<b>Appréciation du fonctionnement</b>		<b>Moyennement Satisfaisante</b>	
<b>Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement</b>		<b>(3+2)/2 = 2,5 (Moyennement Satisfaisante)</b>	

**Commentaire :**

En conclusion, l'organisation et le fonctionnement des acteurs normatifs de la chaîne des marchés publics durant l'exercice budgétaire de 2019 de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) est jugée moyennement satisfaisante.

**5.1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système**

Représentant un des principes fondamentaux de la commande publique, la transparence dans les procédures implique que tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence (**article 8 point b du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique**)

La mission a évalué l'intégrité et la transparence des processus de passation des marchés revus conformément à **l'article 8, point b** du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

**Tableau 5:** Récapitulatifs des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Marge d'appréciation (Taux de non-conformité)	Type d'opinion globale
De 0 à 0,1	Très satisfaisante
De 0,101 à 0,02	Satisfaisante
De 0,201 à 0,5	Moyennement Satisfaisante
De 0,501 à 1	Insatisfaisante

**Tableau 6: Récapitulatifs des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics**

INDICATEURS (12)	Nbre de Marché audités (A)	Nbre de marchés non conformes (B)	Non Conformité (B)/(A)
Inscription des marchés dans le PPM de l'année de passation	15	13	0,87
Elaboration des DAC avec des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises	15	7	0,47
La clarté dans la définition des spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition	15	0	0
Publication suffisante des dossiers d'appel à concurrence le cas échéant	15	0	0
Présence des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises dans les DAC	15	0	0
Respect des délais de publication des DAC et de soumission des offres	15	1	0,07
Ouverture publique des dossiers d'appel d'offre et des demandes de renseignements et de prix	12	0	0
Publication suffisante des procès-verbaux d'ouverture	15	6	0,4
Objectivité dans l'évaluation des offres	15	1	0,7
Notification des résultats aux soumissionnaires	15	15	1
Publication des procès-verbaux d'attribution provisoire	15	3	0,2
Publication suffisante des avis d'attribution définitives	15	9	0,6
TOTAL			3,67
APPRECIATION MOYENNEMENT SATISFAISANTE			3,22/12=0,31

**Au regard des constats faits ; la mission de revue abouti à une conclusion moyennement satisfaisante du respect par l'AC de la transparence et de l'intégrité dans la conduite de ces processus contractuels.**

#### **5.1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés**

La mission de revue a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de la compétence et de l'expérience des organes normatifs de la chaîne des marchés publics notamment la PRMP et son secrétariat, la CPMP et le CCMP et ses membres.

#### 5.1.4.1. Compétence des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

Organes	Exigences juridiques en matière de compétence et d'expérience	Constats
PRMP	Conformément aux <b>dispositions de l'article 4 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018</b> , la PRMP est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle I ou de niveau équivalent. Elle doit Justifier d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.	Au niveau de la SBEE, la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue a été conduite par la personne responsable des marchés publics en la personne de Roland A. AGBOSSOU. En l'espèce, nous avons demandé sans obtenir le CV, les diplômes et preuves d'expériences de la PRMP. <b>Au regard de ces constats, la mission revue n'a pas pu émettre une appréciation.</b>
SP/PRMP	Conformément à l' <b>article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018</b> , le secrétariat permanent des marchés publics comprend au moins les profils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent</li> <li>Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics</li> </ul>	Au niveau de la SBEE, la mission de revue a constaté l'existence d'un secrétariat administratif. Ce secrétariat est composé des membres ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>la secrétaire Particulière de la PRMP (Mme Martine AKODJETIN)</li> <li>l'archiviste de la PRMP (Mme Zita MEHISSEU GNIDEHOUE)</li> </ul> Les membres du Secrétariat Permanent de la PRMP ont les aptitudes professionnelles requises pour leur poste. Par exemple, la secrétaire Particulière de la PRMP (Mme Martine AKODJETIN) cumule plus d'une quinzaine d'années d'expériences professionnelles dans le domaine du Secrétariat. L'archiviste de la PRMP (Mme Zita MEHISSEU GNIDEHOUE) totalise une vingtaine d'expérience pertinente dans le domaine de l'archivage. Par ailleurs, la PRMP dispose de plusieurs spécialistes en passation des marchés dûment nommés qui l'assistent dans l'exercice de sa mission. <b>Il ressort de ce constat que l'appréciation de l'expérience des membres du secrétariat de la PRMP de la SBEE est jugée satisfaisante.</b>
CPMP	La commission des membres avec des profils bien identifiés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>la PRMP ou son représentant ;</li> <li>le directeur technique concerné ou son représentant ;</li> <li>le responsable financier ou son représentant ;</li> <li>un juriste ou un SPM.</li> </ul>	Au niveau de la SBEE, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du CPMP grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la CPMP et à la composition de ses membres. Elle formule au regard des constas faits, une appréciation satisfaisante.
CCMP	Aux termes des dispositions de l' <b>art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018</b> le	Au niveau de la SBEE, la mission de revue a constaté l'existence des autres membres de la cellule de contrôle. Le profil des autres membres de la CCMP est jugé satisfaisant.

Organes	Exigences juridiques en matière de compétence et d'expérience	Constats
	CCMP doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou équivalent. Aussi, doit-il avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.	Pour les marchés revues, la mission de revue a constaté l'existence du chef cellule de contrôle des marchés publics en la personne de YAKPE Kévo. De l'exploitation de son acte de nomination, CV et diplôme, il ressort qu'il a rang de Directeur Central. Même s'il est vrai qu'il occupe le poste de chef cellule de contrôle des marchés publics depuis décembre 2015, la mission constate au regard de son curriculum vitae, qu'il disposait à peine de deux (2) ans d'expérience, sans formation spécifique, dans le domaine des marchés publics avant sa nomination en 2015.
Personnel d'appui CCMP	<p>Conformément à <b>l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018</b>, les <b>membres</b> de la CCMP doivent avoir les profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le juriste : Être un cadre de la catégorie A ou à défaut, B au moins ou équivalent ;</li> <li>• Le spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractant : Être un cadre de la catégorie A ou à défaut, B au moins ou équivalent ;</li> <li>• Secrétaire : Secrétaire des services administratifs de catégorie B ou équivalent.</li> </ul>	Au niveau de la SBEE, la mission de revue a constaté l'existence des membres de la CCMP. De l'exploitation des documents mis à notre disposition, nous avons constaté que l'appréciation de l'expérience des membres de la CCMP de la SBEE est jugée satisfaisante
Niveau de conformité de l'organe de contrôle :		Satisfaisant

**Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur la compétence et l'expérience des organes normatifs ayant passés les marchés sous revue.**

***Tableau 7: Récapitulatifs des opinions sur la compétence et l'expérience des organes normatifs des marchés publics***

Acteurs des MP de l'AC	Socle juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barrême de Notation
<b>COMPETENCE</b>			
PRMP	Article 4 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Absence de conclusion	0
Secrétariat permanent PRMP	Article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
CPMP	Article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
C- CCMP	Article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
Membre de la CCMP	Article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
Appréciation globale de la compétence des acteurs des marchés		1- Organe de passation : Satisfaisante 2- Organe de contrôle : Satisfaisante	
<b>EXPERIENCE</b>			
PRMP	Article 4 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Absence de conclusion	0
Membres du secrétariat permanent	Article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
CPMP	Article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
C-CCMP	Article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
Membre de la CCMP	Article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018	Satisfaisante	3
<b>Appréciation globale de l'Expérience</b>		1- Organe de passation : Satisfaisante 2- Organe de contrôle : Satisfaisante	

**Commentaire :**

**En conclusion**, l'expérience et la compétence des acteurs normatifs de la chaîne des marchés publics durant l'exercice budgétaire de 2019 de la SBEE est jugée satisfaisante.

**5.1.5. Diligence n° 5 : la tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés**

La mission de revue a apprécié le système mis en place par la SBEE pour la tenue et la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue. Notamment à travers la constatation physique des pièces contractuelles existantes, du système mis en place par l'AC pour le classement des

dossiers de marchés, mais également du local dédié aux rangements des pièces contractuels.

Sur le terrain la mission a constaté que l'AC **dispose** d'un local dédié à l'archivage des dossiers contractuels.

Elle dispose à cet effet d'une archiviste dédiée pour le classement et la conservation des documents de passation.

Les dossiers de marchés soumis à notre appréciation, contenus dans les boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur.

Il faut noter aussi que l'Autorité contractante a une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers les conditions d'accès aux documents. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

**Tableau 8: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
X=0%	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
X ≤ 20 %	Insatisfaisant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20 < X < 50 %	Peu satisfaisant	Il a été constaté une faible disponibilité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
50 ≤ X ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70 < X ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90% < X ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis pour l'ensemble des marchés ont mis à la disposition de la mission. Ainsi, les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 9: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Numéro et objet du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché n° 199/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 2)	AOO	32	23	71,88%
Marché N°200/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25 000 minimum et de 50 000 maximum au profit de la SBEE (Lot 4)	AOO	32	23	71,88%
Marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs monophasés (N+P) (25 000) et triphasés (N + 3P) (10 000) différentiels au profit de la SBEE (Lot 5)	AOO	32	24	75%
Marché n° 279/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 17/05/2019, relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 3)	AOO	32	24	75%
Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de matériels roulants au	AOO	32	24	75%

Numéro et objet du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
profit de la SBEE (Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules de type Berline et d'un bus de 55 places au moins avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans)				
Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/10/2019 relatif à l'acquisition de scellés de sécurité au profil de la SBEE	AOO	32	24	75%
Marché n° 13/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie	AOO	32	6	18,75%
Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie	DRP	31	21	67,74%
Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de lubrifiants et d'additifs pour les centrales WARTSILA au profit de la SBEE	DRP	31	20	64,52%
Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchement monophasés et triphasé au profit de la SBEE	DRP	31	27	87,1%
Marché n° 106/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de connecteurs électriques au profit de la SBEE	DRP	31	26	83,87%
Marché n° 110/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 15/03/2019 relatif à l'acquisition de rubans PRINTRONIX au profit de la SBEE	DRP	31	29	93,55%
Marché N°097/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 05/03/2019 relatif à l'acquisition de serveurs au profit de la SBEE	DC	25	19	76%

Numéro et objet du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 07/06/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs compact de 1600A et conduits TPC de diamètre 160MM au profit de la SBEE	DC	25	18	72%
Marché N°011/MEF/ME/SBEE /DNCMP/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE et l'identification des dysfonctionnements éventuels	ED	24	12	50%
<b>TOTAL</b>		<b>453</b>	<b>320</b>	<b>70,64%</b>

**Commentaire :**

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), est jugée satisfaisante avec un taux de complétude de 70,64%.

#### 5.1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la SBEE.

Dans ce cadre la mission, a vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la SBEE et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, la mission, a constaté que la SBEE utilise la méthode méthodes FIFO (First In, First Out) ou LIFO (Last In, First Out) et assure la gestion administrative des stocks par le logiciel PERFORM. La SBEE range les biens en fonction de la nature dans des chambres froides, container, terre-plein ou entrepôts fermés. Elle assure la traçabilité grâce au logiciel PERFORM et les fiches de stocks physiques.

Pour ce qui est des biens acquis affecté à l'utilisation, la SBEE. Les biens acquis et stockés sont protégés grâce à des mesures de sécurité comme aussi par exemple la prévision d'extincteurs d'incendies, la réparation des toitures etc. Aussi il faut ajouter que la SBEE dispose de lignes de crédits alloués à l'entretien des biens.

Nos diligences ont permis de prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis (appréciation du système au regard des constats). Une autre étape du dispositif consiste à s'assurer que le stock restant dans les magasins est bien géré et sécurisé. L'observation physique faite dans le cadre de nos travaux, révèle un bon système de sécurisation des biens avec le respect de la distance de sécurité.

### **Conclusion : Satisfaisante.**

#### **5.1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés**

Conformément aux exigences des TDRs, nous avons passé en revue le processus de passation des marchés publics au niveau de la SBEE, de la planification, passation à l'exécution des marchés. Cette diligence a été faite par l'exploitation des différentes fiches de collecte ou outils de revue présentés dans notre méthodologie. Lesdits outils ont été élaborés sur la base des dispositions juridiques (lois, décrets, arrêtés et circulaires) en vigueur et applicables aux différents marchés sous revue passés par l'AC au titre de l'exercice budgétaire 2019.

*Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :*

**Tableau 10: Récapitulatif des observations d'ordre général**

Observations de l'auditeur	
1	<i>Non reconduction de marchés au PPM (12/15)</i>
2	Non publication des avis d'attribution définitives
3	<i>Non publication des PV d'ouverture</i>
4	<i>Non-respect des délais de passation et de contrôle</i>
5	<i>Non-conformité de l'opinion de la DCNMP (3/6)</i>

Les marchés audités présentent des anomalies significatives, notamment dans la planification et dans l'élaboration des dossiers d'appels à concurrence. Ils présentent également des lacunes dans l'ouverture des plis, dans l'évaluation des offres, des défauts dans le respect des délais impartis aux organes passation et de contrôle, dans l'approbation des marchés, dans l'exécution et le paiement etc.

### **Conclusion : Niveau de conformité : Satisfaisante (3)**

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées dans le résumé de l'opinion globale de l'auditeur qui se présente comme suit :

**Tableau 11: Résumé de l'opinion globale de l'auditeur**

N°	Pôles de diligences	Opinion	Notation
01	Le cadre juridique des marchés publics	<i>Satisfaisante.</i>	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<i>Satisfaisante.</i>	3
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<i>Moyennement Satisfaisante.</i>	2,75
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<i>Satisfaisante</i>	3
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<i>Moyennement satisfaisante</i>	2,75
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<i>Satisfaisant</i>	3
07	La revue de la passation des marchés	<i>Satisfaisante</i>	3,5
<i>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</i>		<i>Satisfaisante</i>	3

**Conclusion :** Au regard de la chronologie des appréciations faites, la mission de revue aboutit à une conclusion Satisfaisante sur l'ensemble des sept pôles de diligences mises en œuvre au niveau de la SBEE.

## 5.2. Présentation des constats identifiés

### 5.2.1. Constats sur la gestion des procédures de passation des marchés Sélectionnés

La mission d'audit a relevé plusieurs constats au cours de l'audit, regroupés selon les étapes de passation des marchés.

Ainsi, les indicateurs d'appréciation de la conformité des étapes de la passation sur l'ensemble des marchés audités au niveau de l'autorité contractante se présente comme suit :

**Tableau 12: Barème d'expression de l'opinion**

Marge d'appréciation (Taux de non-conformité)	Type d'opinion globale
De 0 à 10 %	Très satisfaisante
De 10,01 à 20%	Satisfaisante
De 20,01 à 50%	Moyennement Satisfaisante
De 50,01 à 100%	Insatisfaisante

**Tableau 13: Présentation du points des non conformités observées au niveau des étapes de la passation**

Étape de passation	Constats (non-conformités)	Dispositions légales	Marchés concernés et procédure
Planification	Vice de procédure (utilisation d'un mode de passation non conforme au procédure de passation légale)	1-Article 03 du décret 2018-232 du 13 juin 2018 ; 2-Article 3 du décret 2018-227 du 13 juin 2018 ; 3- Article 27 alinéas 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017	N°1,2,3,4,5,7 (AOO) ,8,9,10,11 (DRP) 13 (DC) 15 (ED)
	Non reconduction au PPM		
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = 15 ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = 12, dont six DAO, 4 DRP, 1 DC et 1 ED aux de non-conformité : <math>(12/15) * 100 = 80\%</math></li> <li>- Opinion : Non Satisfaisante</li> </ul>		
Qualité du DAC	Absence du DAC		N°7 (DAO)
	Non-respect de la circulaire N° 2018 03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR R/SA DU 15 octobre 2018 prohibant le caractère éliminatoire des pièces administratives au niveau de l'évaluation		N°14 (DC)
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés = 15 ;</li> </ul>		

Étape de passation	Constats (non-conformités)	Dispositions légales	Marchés concernés et procédure
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbrs de marchés concernés = 2, dont quatre (01) AOON, un DC</li> <li>- Taux de non-conformité : (2/15) * 100 = 13,33%</li> <li>- Opinion : Satisfaisant</li> </ul>		
Ouverture et réception	Absence du PV d'ouverture		7 (AOO)
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = 15 ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = 1</li> <li>- Taux de non-conformité : 6,66%</li> <li>- Opinion : Très satisfaisante</li> </ul>		
Evaluation des offres	Présences d'insuffisances dans l'évaluation : (rapports manquant de détails, rapport non signé par tous les membres de la CPMP, rapport non daté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 82, 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017 ;</li> <li>- Article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 ;</li> <li>- Article 18 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ;</li> <li>- Exigences des DAC.</li> </ul>	N° 3,6,7 (AON) N° 12 (DRP) N° 13,14 (DC)
	Offres non obtenus		N° 9,12 (DRP)
	Légèreté dans l'évaluation : (favoritisme dans l'attribution du marché, non-respect de tous les critères pré défis, attribution irrégulière)		N° 1,3
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = 15 ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = 8, dont trois (03) AOON, une (02) DRP et deux (02) DC</li> <li>- Taux de non-conformité : (8/15) * 100 = 53,33%</li> <li>- Opinion : Insatisfaisante</li> </ul>		
Notification d'attribution et de non attribution provisoires	Lettres de notification de non attribution non déchargées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art 88 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017 ;</li> <li>- Art 19 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ;</li> </ul>	N°9,10,11,(DRP)
	Absence de preuve de notification		
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = 15 ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = 3</li> <li>- Taux de non-conformité : 53,33%</li> <li>- Opinion : Insatisfaisante</li> </ul>		
Restitution des garanties de soumission	Non restitution des garanties de soumission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ;</li> <li>- Article 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</li> </ul>	Tous les AON, DRP et DC
Conclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités concernés = 14 ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = 14</li> <li>- Taux de non-conformité : 100%</li> <li>- Opinion : Insatisfaisante</li> </ul>		
Signature et approbation des contrats	Marchés approuvés hors délai de validité des offres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 95 de de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ;</li> <li>- Art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018.</li> </ul>	Tous les AON, DRP et DC
	Marchés non approuvés		Tous les marchés ont été approuvés

Étape de passation	Constats (non-conformités)	Dispositions légales	Marchés concernés et procédure
<b>Conclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = <b>15</b> ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = <b>14</b></li> <li>- Taux de non-conformité : <b>93,33%</b></li> <li>- <b>Opinion : insatisfaisante</b></li> </ul>		
<b>Enregistrement des marchés</b>	Marché non enregistrés	Article 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017	Tous les marchés sous revue ont été enregistrés
	Marchés mis en exécution avant enregistrement		N°7 (AON) N°8,12 (DRP)
<b>Conclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = <b>15</b> ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = <b>3</b></li> <li>- Taux de non-conformité : <b>20%</b></li> <li>- <b>Opinion : satisfaisante</b></li> </ul>		
<b>Qualité des contrats</b>	Présence des mentions obligatoires sur le contrat	Article 98 et 99 loi n°2017-04 du 19 octobre 2017	Tous les contrats sont visés et signés par les organes compétents.
	Présence des insuffisances ou coquilles dans les contrats (contrats non visé, non signés )		Les contrats ne présentent aucune insuffisance ni irrégularité
<b>Conclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = <b>15</b> ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = <b>00</b></li> <li>- Taux de non-conformité : <b>00%</b></li> <li>- <b>Opinion : Très satisfaisante</b></li> </ul>		
<b>Qualités et Publication des PV d'ouverture des plis, d'attribution provisoire et définitive</b>	Non publication des PV d'ouverture	1- Article 80,88 et 97 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 2- Article 13 et 19 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018	N°1,2,3,4,5(AON) 8(DRP)
	Non publication des PV d'attribution provisoire		N°5,6 (AON) N° 8 (DRP)
	Non publication des PV d'attribution définitive		N°1,2,3,4,5,6,7 (AON) N° 9,11 (DRP)
<b>Conclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = <b>15</b> ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés = <b>10</b></li> <li>- Taux de non-conformité : <b>66,66%</b></li> </ul> <p><b>Opinion : Insatisfaisante</b>  <u>Opinion</u>: La mission de revue formule donc au regard des constats fait une appréciation <b>insatisfaisante</b>.</p>		

### 5.2.2 Constat identifié le sur le fractionnement des marchés et les collusions entre fournisseurs observés au niveau de l'Autorité Contractante

**Tableau 14:** Récapitulatif des constations sur les présomptions de fractionnement et de collusions

Constat	Dispositions légales	Marchés concernés et procédure
Présomption de pratique de fractionnement ou de morcellement des marchés	Art 23 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017	N°14(DRP)
Présomption de pratique collusoire	Art 143 et 144 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017	RAS
<b>Conclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nbr de marchés audités = 14 ;</li> <li>- Nbrs de marchés concernés par le fractionnement = 00</li> <li>- Nbrs de marchés concernés par la collusion = 01</li> <li>- Taux de non-conformité : 6,67%</li> </ul> <p>Opinion : Très satisfaisante</p>	

### 5.2.3 Constat identifié sur la gestion des infructuosités et des absences de plis au niveau de l'Autorité Contractante

**Tableau 15:** Opinion de l'auditeur sur la gestion des infructuosités ou absence de plis

Marchés concernés	Respect des règles en matière de gestion des infructuosités ou d'absence de plis					
	Disposition juridique	Obtention de l'avis de l'organe de contrôle sur la décision d'infructuosité	Notification aux soumissionnaires de la décision d'infructuosité	Publication de la décision d'infructuosité	Respect du délai de publication de la décision d'infructuosité	Examen de projet de nouvel appel d'offre avant son lancement
N°	Art de la loi n°2017-04-19-10-2017 et Art 15 du décret n°2018-227 du 13-06-2018	-	-	-	-	-
Motif de l'infructuosité						
Appréciation globale de l'auditeur	N/A					

### 5.2.4 Constat identifié sur la gestion des plaintes au niveau de l'Autorité Contractante

Tableau 16:Opinion de l'auditeur sur la gestion des plaintes

Marchés concernés	Respect des conditions de recevabilités														
	Disposition juridique	Date de publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché	Date de recours gracieux	Délai légal requis pour le recours préalable	Date de décision de la PRMP	Délai légal exigé à la PRMP pour rendre sa décision	Date de saisine de la CRD/ ARMP	Délai légal requis pour le recours devant l'ARMP	Date de décision de l'ARMP (7 jrs ouvrables à compter de sa saisine)						
N°	Art 137,138 et 139 de la loi n°2017-04-19-10-2017	-	-	-	-	-	-	-							
Respect des délais du recours		<u>Délai observé :</u>		<u>Délai de réponse :</u>		Décision de l'ARMP :									
Motif du recours	-														
Conclusion de l'autorité contractante au recours	-														
Appréciation globale de l'auditeur															

### 5.2.5. Opinion sur le respect des délais de passation par l'AC

Conformément à la disposition de l'article 133 et 134 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières* ».

**Le point récapitulatif sur le respect des délais d'exécution des prestations sur les marchés audités au niveau de l'AC se présente comme suit :**

Tableau 17: Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Désignation du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable			Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO			Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de .. Pour les PI c'est après la date limite.		Durée de passation		Observations		
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle	Date de notification des résultats	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	Marché n° 199/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 2)	AOO	31/10/2018	07/12/2018	37 JC	07/12/2018	12/02/2019	65 JC au lieu de 10 JO	05/03/2019	08/03/2019	4 JO au lieu de 1 JO	13/03/2019	14/04/2019	30 JC au lieu de 10 JC	07/12/2018	25/04/2019	138 JC au lieu de 90 JC	31/10/2018	25/04/2019	175 JC	-Respect du délai de publicité ; -non-respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation
2	Marché N°200/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (compteur électronique à prépaiement STS de	AOO	31/10/2018	07/12/2018	37 JC	07/12/2018	12/02/2019	65 JC au lieu de 10 JO	05/03/2019	08/03/2019	4 JO au lieu de 1 JO	13/03/2019	14/04/2019	30 JC au lieu de 10 JC	07/12/2018	25/04/2019	138 JC au lieu de 90 JC	31/10/2018	25/04/2019	175 JC	-Respect du délai de publicité ; -non-respect du délai d'évaluation des offres ;



	maximum au profit de la SBEE (Lot 3)																	délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation			
5	Références et objet du contrat : Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules de type Berline et d'un bus de 55 places au moins avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans).	AOO	20/12/2017	24/01/2018	34 JC	24/01/2018	31/01/2018	7 JO	18/07/2018	20/07/2018	3 JO au lieu de 1 JO	Absence de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire	09/08/2018	Absence de conclusion	24/01/2018	15/01/2019	351 JC au lieu de 90 JC	20/12/2017	15/01/2019	385 JC	-Respect du délai de publicité ; -Respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -absence d'éléments pour apprécier le respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation
6	Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/10/2019 relatif à l'acquisition de scellés de sécurité au profil de la SBEE	AOO	05/04/2019	31/05/2019	56 JC	31/05/2019	07/06/2019	6 JO	18/06/2019	26/06/2019	7 JO au lieu de 1 JO	02/07/219	16/08/2019	44 JC au lieu de 10 JC	31/05/2019	03/10/2019	123 JC au lieu de 90 JC	05/04/2019	03/10/2019	180 JC	-Respect du délai de publicité ; -Respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ;

																			-longue durée de passation		
7	Marché n° 13/MEF/ME/SBEE/D NCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie	AOO	Absence de preuves de publication de l'AAO	Absence du DAO	Absence de conclusion	Absence du DAO	Absence du Rapport d'évaluation des offres	Absence de conclusion	28/11/2017	Absence de preuves de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires	Absence de conclusion	Absence de preuves de publication de l'AAO	Date de signature de la PRMP non-indiquée	Absence de conclusion	Absence du DAO	15/01/2019	Absence de preuves de publication de l'AAO	15/01/2019	Absence de conclusion	Absence d'informations pour apprécier l'observations des divers délais	
8	Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/P RMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie	DRP	19/11/2018	07/12/2018	15 JO	07/12/2018	Rapport d'analyse et PV d'attribution provisoire non datés	Absence de conclusion	14/01/2019	21/01/2019	6 JO au lieu de 1 JO	Absence de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire	27/02/2019	Absence de conclusion	07/12/2018	13/03/2019	96 JC au lieu de 30 JC	19/11/2018	13/03/2019	114 JC	-Respect du délai de publicité ; -absence d'éléments pour apprécier le délai d'évaluation des offres et le délai d'attente ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation
9	Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/P RMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de lubrifiants et d'additifs pour les centrales WARTSILA au profit de la SBEE	DRP	05/11/2018	22/11/2018	18 JO	22/11/2018	18/12/2018	26 JC au lieu de 5 JO	21/12/2018	28/12/2018	6 JO au lieu de 1 JO	25/01/2019	22/02/2019	27 JC au lieu de 5 JO	22/11/2018	13/03/2019	111 JC au lieu de 30 JC	05/11/2018	13/03/2019	128 JC	-Respect du délai de publicité ; -non-respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du

																			délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation		
10	Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/P RMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchements monophasés et triphasé au profit de la SBEE	DRP	19/11/2018	06/12/2018	14 JO	06/12/2018	06/12/2018	1 JO	14/01/2019	23/01/2019	8 JO au lieu de 1 JO	23/01/2019	22/02/2019	30 JC au lieu de 5 JO	06/12/2018	13/03/2019	97 JC au lieu de 30 JC	19/11/2018	13/03/2019	114 JC	-Respect du délai de publicité ; -Respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation
11	Marché n° 106/MEF/ME/SBEE/P RMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de connecteurs électriques au profit de la SBEE	DRP	13/11/18	06/12/2018	18 JO	06/12/2018	06/12/2018	1 JO	21/12/2018	28/12/2018	6 JO au lieu de 1 JO	25/01/2018	27/02/2019	32 JC au lieu de 5 JO	06/12/2018	13/03/2019	97 JC au lieu de 30 JC	13/11/2018	13/03/2019	120 JC	-Respect du délai de publicité ; -Respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation

12	Marché n° 110/MEF/ME/SBEE/P RMP/CCMP/SP du 15/03/2019 relatif à l'acquisition de rubans PRINTRONIX au profit de la SBEE	DRP	02/11/2018	16/11/2018	11 JO	16/11/2018	16/11/2018	1 JO	30/11/2018	21/01/2019	51 JC au lieu de 1 JO	29/01/2019	11/03/2019	40 JC au lieu de 5 JO	16/11/2018	15/03/2019	120 JC au lieu de 30 JC	02/11/2018	15/03/2019	133 JC	-Respect du délai de publicité ; -Respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai de notification des résultats ; -Non-respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation
13	Marché N°097/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 05/03/2019 relatif à l'acquisition de serveurs au profit de la SBEE	DC	05/11/2018	08/11/2018	4 JO au lieu de 5 JO	08/11/2018	08/11/2018	1 JO	Non-Applicable	Abse nce des lettres de notifi cation s des résult ats	-	07/03/2019	05/03/2019	2 JO	08/11/2018	05/03/2019	117 JC au lieu de 30 JC	05/11/2018	05/03/2019	120 JC	-Non-Respect du délai de publicité ; -Respect du délai d'évaluation des offres ; -Non-respect du délai d'attente ( contrat signé avant la publication du PV attribution provisoire) ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation
14	Marché n° 366/MEF/ME/SBEE/P RMP/CCMP/SP du 07/06/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs compact de 1600A et conduits	DC	Absence de l'avis de lancement de la demande de cotations	26/03/2019	Absence de conclusion	26/03/2019	10/04/2019	12 JO au lieu de 5 JO	Non-applicable	03/05/2019	-	23/05/2019	24/05/2019	2 JO	26/03/2019	07/06/2019	42 JC au lieu de 30 JC	Absence de l'avis de lancement de la demande de	07/06/2019	Abse nce de concl usion	-absence d'info pour apprécier le délai de publicité ; -non-respect du

	TPC de diamètre 160MM au profit de la SBEE													cotation s			délai d'évaluation des offres ; -Respect du délai d'attente ; -Non-respect du délai de validité des offres ; -longue durée de passation			
15	Marché N°011/MEF/ME/SBEE /DNCMP/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE et l'identification des dysfonctionnements éventuels	ED	Absence de la lettre de consultation	Limitation	Absence de conclusion	Absence de la lettre de consultation	Absence du rapport spécial	Absence de conclusion	13/07/2018	Abse nce de la lettre de notification d'attributio n	Abse nce de concl usion	Absenc e de la preuve de publica tion du PV d'attrib uction proviso ire	03/08/2018	Absence de conclusion	Limit ation	07/01/2019	Abse nce de la lettre de consulta tion	07/01/2019	Abse nce de concl usion	Absence d'informations pour apprécier les délais

*De l'exploitation de ce tableau, il ressort que les délais de passation ne sont globalement pas respectés par l'AC. Ce constat donne lieu à une appréciation Insatisfaisante*

### **5.3. Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétences**

La mission de revue a noté que sur les quinze (15) marchés sous revue, six (06) ont été passés par Appel d'Offres (AO). L'ensemble de ces marchés relevant de la compétence de la DNCMP, ont reçu l'avis favorable de la DNCMP.

Après examen de l'ensemble de ces avis, nous notons leur conformité par rapport aux dispositions du code des marchés publics.

- l'étude et la validation des dossiers d'appels à concurrence avant leur publication par la PRMP ;
- la DNCMP a émis son avis sur le DAO, les travaux d'évaluation des offres et le projet de marchés sur les six (06) marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert relevant de sa compétence ;
- la DNCMP est restée muette sur l'attribution non-fondée du marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 (acquisition de kits de matériels de branchement électrique \_ Lot 5) attribué à COLONNE SARL. En effet, le montant proposé par le soumissionnaire attributaire, COLONNE SARL (FCFA 422 380 000 TTC) a été corrigé et ramené à FCFA 622 380 000 TTC, soit une augmentation de FCFA 200 000 000 TTC correspondant à une variation de 47,35% (variation de plus de 15% en plus, entre le montant de l'offre lue à l'ouverture et le montant corrigé). Conformément aux instructions aux candidats, point 30.3-c du DAO, qui indique que « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 15% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée », l'offre du soumissionnaire COLONNE SARL ne devrait pas être retenue ;

Au total, un seul marché sur les six (06) relevant de la compétence de la DNCMP et passé par la procédure d'appel d'offres ouvert présente de non-conformités au sujet de l'avis émis par la DNCMP. Ainsi, le pourcentage de non-conformités représente 50% des marchés examinés.

**Conclusion : Au regard des observations faites, la mission de revue formule une appréciation satisfaisante sur la qualité des avis émis par la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétences.**

### **5.4. Avis de l'organe de contrôle à diverses étapes de la procédure**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Conformément à l'article premier du décret 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés

publics en République du Bénin, les opérations de passation de marché, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence. Aussi convient-il de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics doit viser régulièrement et dans les délais requis les contrats.

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait les constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- six (06) marchés sur les quinze (15) audités relèvent de la compétence de la CCMP ;
- l'absence du PV de validation par la CCMP du DAO relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie ;
- l'absence du PV de validation du projet de marché par la CCMP dans le cadre de la passation par la procédure de DRP du Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie ;
- l'absence du PV de validation du projet de marché par la CCMP dans le cadre de la passation par la procédure de DRP du Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchement monophasés et triphasé au profit de la SBEE ;
- la validation par la CCMP au lieu de la DNCMP du projet de demande de cotation dans le cadre de la passation par entente directe du Marché N°011/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE et l'identification des dysfonctionnements éventuels, contrairement aux exigences de l'article 55 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Au total, trois (03) marchés sur les six (06) relevant de la compétence de la CCMP présentent des irrégularités au sujet des avis émis par la CCMP. Ainsi, le pourcentage de non-conformité représente 50% des marchés

**Conclusion : Au regard des observations faites, la mission de revue formule une appréciation moyennement satisfaisante sur la qualité des avis de contrôle émis par l'organe de contrôle de l'AC.**

**Tableau 18:Opinion de l'auditeur sur les avis de l'organe de contrôle sur les marchés relavant de sa compétence**

Avis de l'organe de contrôle sur les Etapes de la passation soumise à son contrôle	Constats	Socle juridique	Nbr de marchés audités concernés (A)	Nbr de marchés présentant des insuffisances (B)	Taux de non-conformité des avis de l'organe de contrôle = B/A*100
	Absence de PV de validation de l'avant-projet du contrat		06	2	<b>33,33%</b>
	Validation d'avant contrat relevant des compétences de la DNCMP		06	1	<b>16,67%</b>
Opinion de l'auditeur	<b>Moyennement satisfaisante</b>				

Au regard des observations faites, la mission de revue constate que sur les six (06) marchés soumis à son contrôle a priori :

- Trois (03) DAC de marchés soumis à son contrôle présente des insuffisances, soit une non-conformité de 50%.

## 5.5. Constats sur l'exécution des marchés sélectionnés

### 5.5.1. Régularité des prises d'avenants

En vertu des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics [...] ».

**Conclusion : Aucun des marchés revus au niveau de l'AC n'a fait l'objet d'avenant.**

### 5.5.2. Réception des marchés

Conformément au point (h) de l'article 10 du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante. A cet effet, toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des

prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- 11 marchés ont été exécutés conformément aux stipulations contractuelles comme mentionné dans les PV de réceptions.
- défaut d'exécution du marché ayant débouché sur la résiliation du contrat après mise en demeure infructueuse dans le cadre de l'exécution du Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019
- défaut de conformité qualitative entre commande/contrat et livraison, sans prise d'avenant dans le cadre de l'exécution du marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019
- la mission a constaté la régularisation du marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 07/06/2019 en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin
- la quantité des fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du contrat de marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 07/06/2019 inférieure à la quantité mentionnée dans le contrat sans justification aucune et sans incidence financière.
- plusieurs irrégularités ont été relevées dans l'exécution du marché N°011/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 07/01/2019. Il est noté que le marché a été exécuté à titre de régularisation avant son approbation en violation de l'article 6 du CMP 2017. De plus, le PV de réception provisoire a été élaboré anormalement par le prestataire sur son papier entête et signé par les deux parties le 19/07/2018 (Pierre MONIER pour le compte du prestataire et Gildas TOULASSI pour le compte de la SBEE).
- Au total, 4 marchés sur 15 revus présentent des irrégularités sur la réception des prestations. Ainsi, le pourcentage de non-conformités représente 26,67% des marchés examinés.

**Conclusion : Au regard des observations faites, la mission de revue formule une appréciation moyennement satisfaisante sur la qualité des PV de réception de l'AC.**

### **5.5.3. Délais d'exécution des marchés**

Conformément à la disposition de l'article 133 et 134 de la loi 2017-04 du 19 octobre

2017, portant code des marchés publics en République du Bénin, « en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières ».

Le point récapitulatif sur le respect des délais d'exécution des prestations sur les marchés audités au niveau de l'AC se présente comme suit :

**Tableau 19: Opinion de l'auditeur le respect des délais d'exécution des prestations**

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
01	Marché n° 199/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 2)	1 mois pour la livraison de 25 000 kits à compter de la date mentionnée dans l'OS, et le reste (25 000 kits) sur bon de commande, conformément au délai mentionné sur le bon de commande. Absence du bon de commande	Absence de l'OS et du Bon de Commande Contrat enregistré le 24/05/2019	Demande de réception et de livraison n° 013/2019/SMC-FJ/C.f du 25/11/2019  Demande de réception et de livraison n° 037/2020/SMC-FJ/C.f du 23/10/2020  Demande de réception N° 039/2020/SMC-FDJ/CF en date du 12/11/2020.  PV de réception provisoire sans référence en date du 20 et 23/11/2020 ; PV de réception définitive sans référence en date du 16/04/21.	5 mois effectués pour notifier la première demande de livraison  1 an 5 mois pour notifier la deuxième demande de livraison et réceptions provisoires opérées après 1 an 6 mois environ	Néant	Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités de retard
02	Marché N°200/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (compteur électronique à prépaiement STS de	1 mois pour la livraison de 25 000 kits à compter de la date mentionnée dans l'OS, et le reste (25 000 kits) sur bon de	Absence de l'OS et contrat enregistré le 10/05/2019	1 <sup>ère</sup> Livraison effectuée le 07/10/2019	4 mois 27 jours	Néant	Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités de retard

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
	type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25 000 minimum et de 50 000 maximum au profit de la SBEE (Lot 4)	commande, conformément au délai mentionné sur le bon de commande. Absence du bon de commande					
03	Marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs monophasés (N+P) (25 000) et triphasés (N + 3P) (10 000) différentiels au profit de la SBEE (Lot 5)	Délai contractuel de livraison : 30 jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.	17/06/2019	31/01/2020	7 mois 15 jours	Néant	Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités de retard
04	Marché n° 279/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 17/05/2019, relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 3)	Délai contractuel de livraison : 30 jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.	21/06/2019	Absence du PV de réceptions	Limitation	Courrier n° 0090/22/SBEE/DG /DAF/C-DT/SFisc/LT en date du 17/01/2022, relatif à la notification des pénalités de retard de FCFA 31 306 650 au titulaire.  Courrier du titulaire en date du 11 avril 2022 relatif à la demande de remise des pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du marché, prétextant d'un cas de force majeure liée à	Absence de conclusion

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
						<p>l'apparition de la pandémie de COVID-19 ;</p> <p>Réponse de la PRMP/SBEE rejetant à juste titre la demande du titulaire, suivant courrier n° 689/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP en date du 20 avril 2022, au motif que la date limite d'exécution du marché a été fixée au 22/07/2019 et que la pandémie mondiale de COVID-19 a été constatée en Europe courant le mois de janvier 2020 et au Bénin, au cours du mois d'août 2020.</p>	
05	Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules de type Berline et d'un bus de 55 places au moins avec un contrat	3 mois à compter de la date mentionnée sur l'OS	22/01/2019	Matériels réceptionnés non-respect des stipulations techniques du marché.	non pour des du	23/08/2019 Dépassement du taux plafond de la pénalité de retard fixée à 3% du montant du marché, depuis le 23 avril	Résiliation du marché par Décision n° 0393/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 09/09/2020 (après autorisation de la

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
	de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans).				2020 (article 14 du contrat), sans que FOX INTERNATIONAL SARL n'ait livré les véhicules objet du contrat	DNCMP suivant PV N° 28-37/DNCMP/DC/2020 en date du 02 septembre 2020), pour motif de défaillance de la société FOX INTERNATIONAL en raison de non-respect des obligations contractuelles.	Notification de résiliation du contrat adressée par la PRMP/SBEE au Co-gérant de la société FOX INTERNATIONAL, suivant courrier n° 2693/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP en date du 10/09/2020. Publication de la Décision n° 0393/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 09/09/2020 portant résiliation du marché,

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
							dans le journal LA NATION com. N° 7576 du 22/09/2020.
06	Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP du 03/10/2019 relatif à l'acquisition de scellés de sécurité au profil de la SBEE	60 jours à compter de la date mentionnée sur l'OS de démarrage des prestations.	16/10/2019	04/02/2021	1 an 3 mois 19 jours	Mise en demeure notifiée à FOX INTERNATIONAL Sarl, suivant courrier n° 302/20/SBEE/DG/ DPAS/PRMP/SPM /CGAO/CGC/SP en date du 30 janvier 2020. Les pénalités de retard d'un montant global de 195 153 750 F CFA calculées par la SBEE excèdent largement le plafond de FCFA 14 107 500 (soit 1,5% du montant du marché) et pourraient conduire à la résiliation du contrat. Mais, la SBEE a décidé de déduire le montant du plafond soit FCFA 14 107 500 du net à payer au fournisseur, contrairement à l'art	Prestation exécutée en retard subit de pénalités appliquées sur le paiement

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
						133 alinéa 4 du CMP 2017.	
07	Marché n° 13/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie	3 mois	05/03/2019	Demande de réception 18/09/2019	6 mois 13 jours	Néant	Défaut de communication des preuves de réception, mais retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard
08	Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie	10 jours calendaires	Absence de l'OS Contrat enregistré le 05/07/2019	Le PV de réception provisoire a été établi le 28/06/19 tandis que le contrat a été enregistré le 05/07/2019 ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 96 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017	Le PV de réception provisoire a été établi le 28/06/19 tandis que le contrat a été enregistré le 05/07/2019 ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 96 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017	Néant	Prestation exécutée à bonne date
09	Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de lubrifiants et d'additifs pour les centrales WARTSILA au profit de la SBEE	10 jours à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service de démarrage.	Absence de l'OS de démarrage	Absence du PV de réception	Limitation	Néant	Absence de conclusion
10	Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchement monophasés et triphasé au profit de la SBEE	1 mois	18/04/2019	14/06/2019	57 jours	Néant	Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée au point 6 du contrat, soit

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
							1/2000ième du montant du marché par jour de retard
11	Marché n° 106/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de connecteurs électriques au profit de la SBEE	1 mois	Absence de l'OS Contrat enregistré le 04/09/2019	18/10/2019	1 mois 14 jours	Néant	Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée au point 6 du contrat, soit 1/2000ième du montant du marché par jour de retard
12	Marché n° 110/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 15/03/2019 relatif à l'acquisition de rubans PRINTRONIX au profit de la SBEE	2 semaines	25/03/2019	17/06/2019	82 jours	une mise en demeure de livrer les matériels avait été notifiée à l'Ets LE DEFI SCAD par la PRMP, suivant courrier n° 1247/19/SBEE/DG /PRMP/SPM/CSP /CGC/SP du 17 mai 2019.	Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard
13	Marché N°097/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 05/03/2019 relatif à l'acquisition de serveurs au profit de la SBEE	10 jours	Absence de l'OS Contrat enregistré le 20/03/2019	22/03/2019	3 jours	Non-Applicable	Prestation exécutée à bonne date
14	Marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 07/06/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs compact de 1600A et conduits TPC de diamètre 160MM au profit de la SBEE	10 jours	Absence de l'OS Contrat enregistré le 27/06/2019	26/07/2019	1 mois	Néant	PV de réception provisoire en date du 26/07/2019, établi à titre de régularisation (les biens étant livrés en procédure

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
							d'urgence sur instructions du DG et sans un rapport justificatif, suivant PV de constat du 14/05/2019, avant même signature et enregistrement du marché), alors que la régularisation est proscrite dans les commandes publiques contrairement aux stipulations réglementaires
15	Marché N°011/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE et l'identification des dysfonctionnements éventuels	3 jours	Absence de l'OS Contrat enregistré le 07/02/2019	19/07/2018	5 mois 12 jours	Néant	Contrat exécuté en retard sans pénalité

Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits.

- deux (02) marchés sur les quinze (15) audités ont été exécutés à bonne date ;
- huit (08) marchés sur les quinze (15) examinés ont été exécutés en retard sans l'application des pénalités e retard ;
- la mission n'a pas pu se prononcer sur le respect des délais contractuels pour les deux (02) marchés ci-après en raison des PV de réception provisoires ou des lettres de demande de réception adressées par le titulaire à l'autorité contractante. Il s'agit du :
  - o Marché n° 279/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 17/05/2019
  - o Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019
- Un (01) marché sur les quinze (15) audité a été résilié. Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019
- Un (01) marché sur les quinze (15) examinés a été exécuté en retard malgré la mise en demeure et les pénalités de retard appliquées. Il s'agit du Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/10/2019.
- Un (01) marché sur les quinze (15) revus a été exécuté à titre de régularisation en violation des exigences de l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, il s'agit du marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP.

**Au total, treize (13) marchés sur les quinze (15) audités présentent de non-conformité sur le respect des délais contractuels. Ainsi, le pourcentage de non-conformité représente 86,67% des marchés audités.**

**Conclusion : Au regard des observations faites, la mission de revue formule une appréciation insatisfaisante sur le respect des délais d'exécution des prestations par l'AC.**

#### **5.2.5.1. Opinion sur le paiement des prestations**

**Le point sur le paiement des prestations est récapitulé dans le tableau suivant**

**Tableau 20: Tableau sur le paiement des prestations**

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard)	Montant payé au titulaire	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
01	Marché n° 199/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 2)	FCFA 3 781 300 000 TTC (dont FCFA 3 204 491 525 HT)	1 an 4 mois	Absence de preuve de paiements	Absence de preuves de prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
02	Marché N°200/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25 000 minimum et de 50 000 maximum au profit de la SBEE (Lot 4)	FCFA 3 963 541 497,2 TTC dont 3 358 933 472 HT	3 mois 27 jours	Absence de preuve de paiements	Absence de preuves de prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
03	Marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de	FCFA 622 380 000 TTC (dont 527 440 678 HT)	6 mois 15 jours	Absence de preuve de paiements	Absence de preuves de prélèvement des	Absence de preuve de prélèvement de	Absence des mandats de paiements

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard)	Montant payé au titulaire	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
	disjoncteurs monophasés (N+P) (25 000) et triphasés (N + 3P) (10 000) différentiels au profit de la SBEE (Lot 5)				pénalités de retard	retenue de garantie	Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
04	Marché n° 279/MEF/ME/SBEE/PRMP/D NCMP du 17/05/2019, relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépalement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 3)	FCFA 3 130 665 000 TTC (dont 2 653 105 932 HT)	Absence du PV de réception	Absence de preuve de paiements	Courrier n° 0090/22/SBEE/D G/DAF/C-DT/SFisc/LT en date du 17/01/2022, relatif à la notification des pénalités de retard de FCFA 31 306 650 au titulaire.	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Absence du PV de réception pour déterminer la durée réelle d'exécution
05	Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules de type Berline et d'un bus de 55 places au moins avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans).	FCFA 1 397 082 661 TTC (dont FCFA 1 183 968 357 HT)	Matériels non réceptionnés pour non-conformité	Absence de preuve de paiements	Absence de preuves de prélèvement des pénalités de retard Dépassement du taux plafond de la pénalité de retard fixée à 3% du montant du marché, depuis le 23 avril 2020 (article 14 du	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard)	Montant payé au titulaire	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
					contrat), sans que FOX INTERNATIONA L SARL n'ait livré les véhicules objet du contrat, contrat résilié		
06	Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/D NCMP du 03/10/2019 relatif à l'acquisition de scellés de sécurité au profil de la SBEE	FCFA 940 500 000 TTC (dont FCFA 797 033 898 HT)	1 an 2 mois 19 jours	Absence de preuve de paiements	FCFA 14 107 500 Les pénalités de retard d'un montant global de 195 153 750 F CFA calculées par la SBEE excèdent largement le plafond de FCFA 14 107 500 (soit 1,5% du montant du marché) et pourraient conduire à la résiliation du contrat. Mais, la SBEE a décidé de déduire le montant du plafond soit FCFA 14 107 500	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements <i>Retard dans l'exécution subit de l'application partielle des pénalités</i>

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard)	Montant payé au titulaire	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
					du net à payer au fournisseur.		
07	Marché n° 13/MEF/ME/SBEE/DNCMP/S P du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie	FCFA 62 687 700 TTC (dont 53 125 169 HT)	3 mois 13 jours	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
08	Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie	TTC 24 910 000 F CFA ; HT 21 110 169 F CFA	Fournitures livrées à bonne date	Absence de preuve de paiements	Non-Applicable	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Contrat exécuté à bonne date
09	Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de lubrifiants et d'additifs pour les centrales WARTSILA au profit de la SBEE	F CFA TTC 62 210 000 F CFA ; HT : 52 720 339 F CFA	Absence de l'OS Absence du PV de réception	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Absence de l'OS et du PV de réception pour apprécier la durée d'exécution
10	Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchement monophasés et triphasé au profit de la SBEE	TTC F CFA 69 900 000 F CFA ; HT F CFA 59 237 288 F CFA	27 jours	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard)	Montant payé au titulaire	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
11	Marché n° 106/MEF/ME/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de connecteurs électriques au profit de la SBEE	FCFA 58 760 000 (TTC)/ 49 796 610 (HT)	14 jours	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
12	Marché n° 110/MEF/ME/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 15/03/2019 relatif à l'acquisition de rubans PRINTRONIX au profit de la SBEE	TTC : FCFA 12 500 000 (TTC)/ 10 593 220 (HT)	68 jours	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
13	Marché N°097/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 05/03/2019 relatif à l'acquisition de serveurs au profit de la SBEE	FCFA 10 525 600 TTC (dont FCFA 8 920 000 HT)	Fourniture livrée à bonne date	Absence de preuve de paiements	Non-Applicable	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Contrat exécuté à bonne date
14	Marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/C CMP/SP du 07/06/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs compact de 1600A et conduits TPC de diamètre 160MM au profit de la SBEE	FCFA 7 489 578 TTC (dont FCFA 6 347 100 HT)	20 jours	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités
15	Marché N°011/MEF/ME/SBEE/DNCM P/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE	TTC : FCFA 4 679 011 TTC soit FCFA 3 965 264 HT	5 mois 3 jours	Absence de preuve de paiements	Non-prélèvement des pénalités de retard	Absence de preuve de prélèvement de retenue de garantie	Absence des mandats de paiements Retard dans l'exécution sans l'application des pénalités

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard)	Montant payé au titulaire	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
	et l'identification des dysfonctionnements éventuels						

De l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits.

- Neuf (09) marchés ont été exécutés en retard, sans que les pénalités prévues au contrat ne soient appliquées ;
- Absence de preuve de prélèvement des garanties de soumissions
- Non-respect du délai de paiement (1,2,3,4,12)
- Absence Fac et paiement d'acomptes et soldes dans tous les 15 marchés.

Au total, les 15 marchés audités présentent de non-conformités au niveau du paiement. Ainsi, le pourcentage de non-conformité représente 100% des marchés revus.

**Conclusion : Au regard des observations faites, la mission de revue formule une appréciation insatisfaisante sur le paiement des prestations par l'AC.**

#### **5.2.5.2. Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement**

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueurs et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :*

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *la non production des preuves de paiements des 15 marchés examinés ne permet pas d'apprécier l'adéquation entre les montants payés et les montants réellement dûs aux titulaires*

**Conclusion : Au regard des observations faites, la mission de revue formule une absence de conclusion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement des prestations par l'AC.**

## **6. CONSTAT GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS**

### **6.1. Analyse des risques**

#### **Analyse des risques liés à la passation**

La mission de revue au regard des constats faits, à établir une typologie des principales déviances susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de l'Autorité Contractante.

A cet effet, nous avons recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

**Tableau 21: Analyse des risques liés à la passation**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Critère de gravité du risque 1- Risque mineur 2- Risque modéré 3- Risque majeur	Responsabilité
Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<p><i>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</i></p> <p><i>En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i></p>	3	<b>Risque majeur</b> PRMP ; Coordination des marchés.
Notification des résultats	Absence des lettres de notification dans les documentations ou lettres non déchargés	Non-respect du principe de transparence dans les procédures	3	<b>Risque majeur</b> PRMP
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect des délais d'approbation des marchés publics et délais d'attentes excessifs	<p><i>Violation du principe de légalité ;</i></p> <p><i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i></p>	2	<b>Risque Moyen</b> PRMP, CPMP, CCMP ; Autorité approbatrice.
Publication des Avis d'attribution définitives, Provisoires,	-Inexistence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	<p><i>- violation du principe fondamental de transparence des procédures.</i></p> <p><i>-Fraude, favoritisme dans la sélection des prestataires</i></p>	2	<b>Risque Modéré</b> PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Critère de gravité du risque	1- Risque mineur 2- Risque modéré 3- Risque majeur	Responsabilité
Exécution des marchés publics	Retard d'exécution de certains marchés.	<i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard</i>	3-	<b>Risque Majeur</b>	PRMP ; Direction Administrative et Financière
Archivage de la documentation sur les marchés	Qualité de l'archivage : absence des preuves de paiement, factures, bons de commandes, ordres de services, des offres...	<i>Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	2-	<b>Risque Modéré</b>	PRMP ; Archives-PRMP

**Conclusion : Le niveau de risque lié à la passation des marchés publics au niveau de la SBEE est Modéré**

## **6.2. Synthèse des recommandations**

Face aux différents constats, la mission de revue a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze décrets d'application.

Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

**Tableau 22:Principales recommandations**

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
1	<b>Planification</b>	Le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.
2	<b>Garantie de soumission</b>	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
3	<b>Notification des résultats</b>	Absence des lettres de notification dans les documentations ou lettres non déchargés	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.
4	<b>Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics</b>	Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	<p>Veiller au respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</p> <p>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent,</p>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
			la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.
5	<b>Publication des Avis d'attribution définitives, Provisoires,</b>	-Inexistence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Veiller à l'élaboration et la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés relevant du seuil de passation des marchés public
6	<b>Règlement des marchés publics (pénalités de retard)</b>	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, veiller à l'application des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution ;  Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.
7	<b>Archivage de la documentation sur les marchés</b>	Absence des preuves de paiement dans les dossiers de marchés.	Classer les factures et preuves de paiement dans les dossiers de marchés.
8	<b>Dématérialisation du processus d'acquisition</b>	Le processus de dématérialisation est inexistant.	Veiller à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.

### **6.3. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs**

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents de la SBEE en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2019 objet de la présente revue.

**Conclusion : Néant**

## **7. PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Conformément aux termes de référence, la mission de revue a établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.

**Tableau 23:Plan d'action de suivi des recommandations**

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsable s de mise en œuvre (RMO)
1	<b>Planification</b>	Le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.	*		100% des marchés publics initiés, non approuvés en N-1 sont inscrits dans le PPMP de l'année budgétaire en cours.	PRMP
2	<b>Garantie de soumission</b>	Non restitution des garanties de soumission aux candidats évincés	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	*		Absence des preuves de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés et les contre observation apporté à ce constat	PRMP
3	<b>Notification des résultats</b>	Absence des lettres de notification dans les documentations ou lettres non déchargés	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.	*		100% des marchés ayant fait l'objet de notification d'attribution provisoire.	PRMP
4	<b>Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics</b>	Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire	*		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics.	PRMP ; CPMP ; CCMP ; Autorité approuatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsable s de mise en œuvre (RMO)
			ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.			Pourcentage des marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	
5	Publication des Avis d'attribution définitives, Provisoires	Non publication-Inexistence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Veiller à l'élaboration et la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés relevant du seuil de passation des marchés public			Les avis d'attribution provisoire et/ou définitive ont été publiés pour 100% des marchés publics.	PRMP
6	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	<p>Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution.</p> <p>Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.</p>		*	<p>Prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire.</p> <p>Pourcentage des marchés résiliés pour limite ou dépassement du montant des pénalités de retard.</p>	PRMP ; Directeur Administratif et Financier

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsable s de mise en œuvre (RMO)
7	<b>Archivage de la documentation sur les marchés</b>	Absence d'un système d'archivage numérique et non exhaustivité de l'archivage physique	Finaliser le processus d'archivage des dossiers de PM en cours.		*	Taux d'haustivité des dossiers de marchés ; Dispositif adéquat du système d'archivage physique ; Gestion Électronique des Données (GED) et Système d'Archivage Électronique (SAE) mis en place et utilisés à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP
8	<b>Dématérialisation du processus d'acquisition</b>	Le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire.	Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		*	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	PRMP

## 8. CONCLUSION ET ANNEXES

### 8.1. CONCLUSION

Conformément aux Termes de Références et aux textes juridiques a valeur législative et règlementaires en vigueurs et applicables aux différents marchés revus au niveau de la SBEE, nous avons procédé à la revue des marchés échantillonnés au niveau de l'autorité contractante.

S'inscrivant dans la logique d'assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2019 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier, cette revue du système de passation et de contrôle des marchés publics de la SBEE indique globalement que des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir dans la mesure du possible, le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Toutefois, certains indicateurs sont au rouge et méritent une attention particulière. Nous nourrissons l'espoir que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation des marchés de la SBEE pour les exercices à venir.

Pour une gestion des marchés meilleure, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la SBEE.

## 8.2. ANNEXES

### Annexe 1: Indicateur de performance Général

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	90%		
		taux moyen d'exhaustivité	60%		
		taux d'exhaustivité le plus faible	%		
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	86,67%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Très Insatisfaisant	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Très satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	<b>46,67 %</b>	Moyen	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	6,67%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	0%	Très insatisfaisant	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Néant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%	Néant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	<b>13,33%</b>	Satisfaisant	
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	<b>33,33%</b>	Moyen	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%	Néant	
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur <b>00%</b> des marchés de travaux, <b>00%</b> des marchés de fournitures et <b>00%</b> des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent <b>00%</b> des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et <b>00%</b> des procédures de DP avec présélection.	Néant	
11	Respect des délais Nature de marchés/procédures	Délai le plus élevé ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	385 JC AOO : JC ; DRP : 133 JC DC : 120 JC ;	Très insatisfaisant	
		délai le plus faible ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de	AOO : 175 JC ; DRP : 114 JC ; DC :	Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		procédure (durée de passation)	absence de conclusion JC		
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 197 JC ; DRP : 128 C ; DC : absence de conclusion JC ;	Satisfaisant	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 0% ; DRP : 0% ; AMI+DP : 0% ; DC : 0% ; ED : 0%. / Fournitures : 0% ; Travaux 0% ; Services : 0% ; Prestations intellectuelles : 0%.		
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	<b>Présence suffisante des preuves de paiement</b>		
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.		

**Annexe 2: Liste des personnes rencontrées**

 **BELMAG Sarl**

Etudes Contrôle des Activités de Génie Civil - Conception et Réalisation des Travaux Publics  
Recrutement - Formation - Audits en Passation des Marchés Publics - Audits Techniques - Assistance Technique

**LISTE DE PRESENCE**

Objet : Séance de restitution dans le cadre de l'audit technique indépendant des marchés publics au titre des années 2018 et 2019 : **Phase de l'audit de conformité**.

Autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)

Date : ..... / ..... / 2024

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	QUALITE	CONTACT/E-MAIL	EMARGEMENT
01	HOUAGA Nestor PRIP	9562 97 32 nhouaga@sbee.bj	<i>✓ IN</i>	
02	HOUNDJI Fortune DCHEB	9536 52 52 fhoundji@sbee.bj	<i>✓ IN</i>	
03	MEHISSEOU GNIBEHOUÉ Zita	Archiviste/ PRMP	94 01 11 13 zmehisseou@sbee.bj	<i>✓ IN</i>
04	HOUNNON Rodrigue	chef de Mission	9471 75 67 hounnonrodrigue@yahoo.fr	<i>✓ IN</i>
05				
06				
07				
08				
09				
10				

 agelmab@yahoo.fr  
Cel : 95 19 07 57

Scanné avec CamScanner

**Annexe 2: Liste des marchés sélectionnés**

<b>N°</b>	<b>Libellé des marchés</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montant du Marché</b>
<b>1</b>	Marché n° 199/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 2)	Groupement Société Mondiale de Commerce Sarl et Société Fils de Jean Sarl ; Ilot 352-O, quartier Sénadé/AKPAKPA, 01 BP 4726 Cotonou, Tél 21 31 57 54 / 95 95 06 63	AOOI	FCFA 3 781 300 000 TTC (dont FCFA 3 204 491 525 HT)
<b>2</b>	Marché N°200/MEF/ME/SBEE/PRMP/DN CMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25 000 minimum et de 50 000 maximum au profit de la SBEE (Lot 4)	La Société MATHU SARL, Ilot 2001-Maison MEHOBA, quartier Zogbo, 08 BP 1052 Cotonou Bénin Tél (229) 97 58 95 99	AOOI	FCFA 3 963 541 497,2 TTC dont 3 358 933 472 HT
<b>3</b>	Marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs monophasés (N+P) (25 000) et triphasés (N + 3P) (10 000) différentiels au profit de la SBEE (Lot 5)	La Société COLONNE, C/937 quartier Gbégaméy Cotonou - Bénin, Tél : (229) 96 96 96 24	AOOI	FCFA 622 380 000 TTC (dont 527 440 678 HT)
<b>4</b>	Marché n° 279/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCM P du 17/05/2019, relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 3)	Groupement FOX INTERNATIONAL SARL & GLOBAL EVOLUTION LIGHTING, Carré 54 quartier Guinkomey, 01 BP 6315 Cotonou-Bénin	AOO	FCFA 3 130 665 000 TTC (dont 2 653 105 932 HT)
<b>5</b>	Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules de type Berline et d'un bus de 55 places au moins avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans)	FOX INTERNATIONAL SARL ; Tél : 21 38 03 96 ; 01 BP 6315 Cotonou-Bénin	AOO	FCFA 1 397 082 661 TTC (dont FCFA 1 183 968 357 HT)
<b>6</b>	Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNC MP du 03/10/2019 relatif à l'acquisition de scellés de sécurité au profil de la SBEE	FOX INTERNATIONAL SARL ; Tél : 21 38 03 96 ; 01 BP 6315 Cotonou-Bénin	AOO	FCFA 940 500 000 TTC (dont FCFA 797 033 898 HT)
<b>7</b>	Marché n° 13/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie	AFOLAC BENIN ; Ilot 83-A Quartier Akassato ; Abomey-calavi ; BENIN. Tél : 97 58 59 70.	AOO	FCFA 62 687 700 TTC (dont 53 125 169 HT)

<b>N°</b>	<b>Libellé des marchés</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montant du Marché</b>
<b>8</b>	Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie	Société FOX INTERNATIONAL située au Carré 64 quartier Guinkomey, 01 BP 6315 Cotonou-Bénin Tél : (229) 21 38 03 96	DRP	TTC 24 910 000 F CFA ; HT : 21 110 169 F CFA
<b>9</b>	Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de lubrifiants et d'additifs pour les centrales WARTSILA au profit de la SBEE	ENERGY FOR ALL, Lot : 1227-Maison ICHOLA, Quartier Zongo Cotonou Bénin ; Tél : (229) 97 64 41 00	DRP	F CFA TTC 62 210 000 F CFA ; HT : 52 720 339 F CFA
<b>10</b>	Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchement monophasés et triphasé au profit de la SBEE	SEQUENCE Sarl, Carré 97 Gbèdjèwin Akpakpa, rue 4111 Cotonou-Bénin Tél : (229) 90 94 52 17 / 95 96 27 62	DRP	TTC : 69 900 000 F CFA ; HT : 59 237 288 F CFA
<b>11</b>	marché n° 106/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de connecteurs électriques au profit de la SBEE	FOX INTERNATIONAL SARL ; Lot : 64, quartier Guinkomey ; 01 BP : 6315 Cotonou Bénin ; Tél : (229) 97 33 99 99	DRP	FCFA 58 760 000 (TTC) / 49 796 610 (HT)
<b>12</b>	Marché n° 110/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 15/03/2019 relatif à l'acquisition de rubans PRINTRONIX au profit de la SBEE	Etablissement LE DEFI SCAD : situé au Lot 21 EL 269-F Maison Marcellin AKAKPO Marcellin, quartier Godomey Hlouacomey, BP : 1847 Abomey Calavi Bénin	DRP	TTC : FCFA 12 500 000 (TTC) / 10 593 220 (HT)
<b>13</b>	Marché N°097/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 05/03/2019 relatif à l'acquisition de serveurs au profit de la SBEE	La Société SMARTEL, Ilot 1870, Maison SAMBO Salif, quartier Zogbo, 08 BP 513 Cotonou Bénin, Tél : 97 77 12 77	DC	FCFA 10 525 600 TTC (dont FCFA 8 920 000 HT)
<b>14</b>	Marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP /SP du 07/06/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs compact de 1600A et conduits TPC de diamètre 160MM au profit de la SBEE	ETS LE REVEIL TOSSOU ET FILS, quartier HONGODE, Maison TOSSOU Pascal, Tél 95 45 82 78 / 97 62 74 50	DC	FCFA 7 489 578 TTC (dont FCFA 6 347 100 HT)
<b>15</b>	Marché N°011/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE et l'identification des dysfonctionnements éventuels	SOCIETE BAUR / 6832 Sulz Autriche ; Tél : +43 55 22 49 41	Gré à Gré	FCFA 4 679 011 TTC soit FCFA 3 965 264 HT

### 8.2.5. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité des marchés

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés audités se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

#### AOO MRN01

<b>Date de revue : 06/03/2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché n° 199/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 2)</b>
<b>Date d'approbation du marché : 25/04/2019</b>
<b>Montant du Contrat : FCFA 3 781 300 000 TTC (dont FCFA 3 204 491 525 HT)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : AOOI</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : Groupement Société Mondiale de Commerce Sarl et Société Fils de Jean Sarl ; Ilot 352-O, quartier Sènадé/AKPAKPA, 01 BP 4726 Cotonou, Tél 21 31 57 54 / 95 95 06 63</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).</b>	<b>Planification peu satisfaisante :</b> le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel de FCFA 20 000 000 000 HT contre un montant réalisé de FCFA 16 474 426 497 HT pour l'ensemble des 5 lots), mais <u>non reconduit au PPM 2019</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
<b>Qualité du DAO (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19</b>	<b>Satisfaisante :</b> Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	Conclusion de l'auditeur	
octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p>Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Toutefois, il a fait l'objet d'un addendum (addendum n°1 du 30/11/2018).</p> <p>L'addendum découle d'un constat effectué par l'ingénieur de conception en systèmes électriques (Alexis A.) à la suite d'un examen approfondi des caractéristiques techniques. En effet, certains manquements concernant le module interface client et pouvant être des facteurs de contre-performance une fois les kits installés sur le réseau de la SBEE, ont été notés. Fort de cela, il avait suggéré (par courrier en date du 22/11/2018) au DG de la SBEE de faire reporter la date d'ouverture prévue pour le 23/11/2018.</p>			
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP sur le projet de DAO, suivant PV n° 22-23/DNCMP/DCPo/2018 du 29/10/2018.			
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).c	<p>L'avis d'appel d'offres international a été publié dans les canaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site AFD/dg Market (le 31/10/2018) ;</li> <li>- Site UEMOA (le 02/11/2018) ;</li> </ul>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- journal des marchés publics (N° 13 du 12/11/2018) ;</li> <li>- La Nation (N° 7108 du 08/11/2018, N° 7110 du 12/11/2018 ; N° 7113 du 15/11/2018 ; N° 7115 du 19/11/2018 ; N°7116 du 21/11/2018).</li> </ul> <p>Report de la date limite de dépôt des offres (du 23/11/2018 au 07/12/2018), après autorisation de la DNCMP, suivant courrier n° 2170/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 22/11/2018 et ayant fait l'objet de l'addendum n°1 au DAO publié.</p>			
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	Par note de service n° 1941/18/SBEE/PRMP/SPM/CGA O/SP du 22/11/2018. Sa composition est conforme à la réglementation.			
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	A la nouvelle date limite de remise des offres (07/12/2018), 17 candidats ont déposé leurs plis (dont 7 pour le lot 2 : Groupement SMC/Fils de Jean, Groupement TALATA Sarl/Wasion, ELICOM Sarl, SYRRIUS, VALKO Sarl, ISKRAEMECO, HEXING ELECTRICAL Co LTD). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.			
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-	La procédure initiale a fait l'objet d'annulation, aux fins d'une relance après le réexamen du DAO publié dans le journal. La			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
04 du 19 octobre 2017).	date d'ouverture initiale (23/11/2018), a été reportée au 07/12/2018. Les 17 plis reçus (tous lots confondus) ont été ouverts à cette date. La séance d'ouverture des plis a été publique.			
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 07/12/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.			
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.			
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Non-respect du délai d'évaluation des offres : 48 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 07/12/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 12/02/2019.</p>			
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire (en date du 12/02/2019) a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-05/DNCMP/DIAS/2019 en date du 05/03/2019.		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b> (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, groupement STE SMC/FILS DE JEAN (suivant lettre n° 616/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP du 08 mars 2019).  <b>Défaut de communication des preuves de notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires du lot 2 non retenus.</b>	Lettre n°625/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP du 08 mars 2019 lettre n° 626/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 627/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 629/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 631/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019	Observation levée

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019 lettre n° 633/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019.		
<p><b>Publication du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	PV d'attribution provisoire publié dans la Nation, parution N° 7193 du 13 mars 2019.		
<p><b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b> (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).</p>	<p>1<sup>er</sup> avis défavorable, suivant fiche d'étude du projet de contrat par la DNCMP en date du 14 mars 2019.</p> <p>2<sup>ème</sup> avis favorable, suivant fiche d'étude de contrat par la DNCMP en date du 09 avril 2019.</p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p><b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Contrat dûment signé le 09/04/2019, par l'attributaire et la PRMP (même jour) ; Contrat approuvé le 25/04/2019 et enregistré le 24/05/2019.</p> <p><b>délai légal d'attente excessif :</b> <b>23 jours ouvrables</b> après la notification de l'attribution provisoire, contre <b>10</b> jours ouvrables requis [date de notification des résultats d'évaluation des offres : 08/03/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 09/04/2019].</p> <p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres,</b> malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j), même s'il existe une caution de soumission prorogée valide au plus tard, 30 jours calendaires après l'expiration de l'offre : délai d'approbation de 140 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 135 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 07/12/2018 ; date d'approbation du marché : 25/04/2019].</p>			
<p><b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p><b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.</p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Défaut de restitution des cautions de soumission à tous les soumissionnaires du lot 2 non retenus.			
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé suivant courrier n° 1061/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP en date du 30/04/2019.			
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Non communication de l'ordre de service de démarrage.			
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation :</b> défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.			
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.			
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ;	Délai contractuel de livraison : 1 mois pour la livraison de 25 000 kits à compter de la date mentionnée dans l'OS, et le reste (25 000 kits) sur bon de commande, conformément au			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).</p> <p>délai mentionné sur le bon de commande.</p> <p>Des contrôles et essais techniques ont été effectués du 20/07 au 05/08/2019 en usine (Longi...) en chine sur les kits de matériels de branchement électriques, conformément aux normes en vigueur et selon les prescriptions du contrat du marché conclu entre la SBEE et le groupement SMC/Fils de Jean. Ces différents contrôles et essais techniques ont été sanctionnés par un rapport de mission en date du 13/08/2019. La délégation de la SBEE a déclaré conforme sous réserve de vices cachés, les matériels testés.</p> <p>Demande de réception et de livraison n° 013/2019/SMC-FJ/C.f du 25/11/2019 adressée à la PRMP l'informant que les matériels sont disponibles pour être livrés le 27/11/2019.</p> <p>Demande de réception et de livraison n° 037/2020/SMC-FJ/C.f du 23/10/2020 adressée à la PRMP l'informant que les matériels sont disponibles pour être livrés le 26/10/2020.</p> <p>Demande de réception N° 039/2020/SMC-FDJ/CF en date du 12/11/2020.</p> <p>PV de réception provisoire sans référence en date du 20 et 23/11/2020 ; PV de réception</p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>définitive sans référence en date du 16/04/21.</p> <p><b>Limitations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défaut de communication de l'ordre de service de démarrage, des différents bons de commande et de livraison ;</li> <li>- Défaut de communication des preuves de constitution de la garantie de remboursement d'avance de démarrage prévue à l'article 6 du contrat (30% du montant des 25 000 kits devant faire objet de 1<sup>ère</sup> livraison partielle) et de la garantie de bonne exécution de FCFA 94 532 500 prévue à l'article 10.1 du contrat, pour le Lot 2.</li> </ul>			
<p><b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage de 30% prévue par l'article 6-i du contrat [(date de notification du marché : 30/04/2019 ; date de paiement de l'avance de démarrage : 23/08/2019 ; délai observé : 116 JC &gt; 60 JC)].</p> <p><b>Limitation :</b> Défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Gestion des plaintes</b> (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>Satisfaisant :</b> taux de complétude des documents du marché : 71,88%, soit 23/32		
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ;</li> <li>- Non-respect du délai d'évaluation des offres ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires du lot 2 non retenus ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité ;</li> <li>- défaut de restitution des cautions de soumission à tous</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>les soumissionnaires du lot 2 non retenus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage, des différents bons de commande et de livraison ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- absence des preuves de constitution de la garantie de remboursement d'avance de démarrage et de la garantie de bonne exécution ;</li> <li>- non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</li> </ul>			
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	<p>8 étapes sur les 27 soit 29,63% de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés liés à la passation et à l'exécution du marché.</p>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure globalement conforme.</b>		

**AOO MRNN02**

<b>Date de revue : 06 mars 2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°200/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25 000 minimum et de 50 000 maximum au profit de la SBEE (Lot 4)</b>
<b>Date d'approbation du marché : 25/04/2019</b>
<b>Montant du Contrat : de FCFA 3 963 541 497,2 TTC dont 3 358 933 472 HT</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : La Société MATHU SARL, Ilot 2001-Maison MEHOBA, quartier Zogbo, 08 BP 1052 Cotonou Bénin Tél (229) 97 58 95 99</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité de la planification du marché</b> (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<b>Planification peu satisfaisante</b> : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel de FCFA 20 000 000 000 HT contre un montant réalisé de FCFA 16 474 426 497 HT pour l'ensemble des 5 lots), mais <u>non reconduit au PPM 2019</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
<b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04	<b>Satisfaisante</b> : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee	Conclusion de l'auditeur
du 19 octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p>d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Toutefois, il a fait l'objet d'un <a href="#">addendum (addendum n°1 du 30/11/2018)</a>.</p> <p>L'addendum découle d'un constat effectué par l'ingénieur de conception en systèmes électriques (Alexis A.) à la suite d'un examen approfondi des caractéristiques techniques. En effet, certains manquements concernant le module interface client et pouvant être des facteurs de contre-performance une fois les kits installés sur le réseau de la SBEE, ont été notés. Fort de cela, il avait suggéré (par courrier en date du 22/11/2018) au DG de la SBEE de faire reporter la date d'ouverture prévue pour le 23/11/2018.</p>		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP sur le projet de DAO, suivant PV n° 22-23/DNCMP/DCPo/2018 du 29/10/2018.		
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-	L'avis d'appel d'offres international a été publié dans les canaux ci-après : - Site AFD/dgMarket (le 31/10/2018) ;		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
04 du 19 octobre 2017).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site UEMOA (le 02/11/2018) ;</li> <li>- journal des marchés publics (N° 13 du 12/11/2018) ;</li> <li>- La Nation (N° 7108 du 08/11/2018, N° 7110 du 12/11/2018 ; N° 7113 du 15/11/2018 ; N° 7115 du 19/11/2018 ; N°7116 du 21/11/2018).</li> </ul> <p>Report de la date limite de dépôt des offres (du 23/11/2018 au 07/12/2018), après autorisation de la DNCMP, suivant courrier n° 2170/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 22/11/2018 et ayant fait l'objet de l'addendum n°1 au DAO publié.</p>		
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	Par note de service n° 1941/18/SBEE/PRMP/SPM/CGAO/SP du 22/11/2018. Sa composition est conforme à la réglementation.		
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	A la nouvelle date limite de remise des offres (07/12/2018), 17 candidats ont déposé leurs plis (dont 7 pour le lot 4 : Groupement TALATA Sarl/Wasion, SORETAH, Groupement SOGETEC SA/SCTT SARL ; HEXING ELECTRICAL Co LTD ; MATHU SARL ; ISKRAEMECO, VALKO SARL). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n°	La procédure initiale a fait l'objet d'annulation, aux fins d'une relance après le réexamen du DAO publié		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee	Conclusion de l'auditeur
2017-04 du 19 octobre 2017).	dans le journal. La date d'ouverture initiale (23/11/2018), a été reportée au 07/12/2018. Les 17 plis reçus (tous lots confondus) ont été ouverts à cette date. La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 07/12/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.		
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>L'évaluation des offres a été faite de façon objective</b> par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p><b>Non-respect du délai d'évaluation des offres</b> : 48 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 07/12/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 12/02/2019]</p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n°	<b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee	Conclusion de l'auditeur
2018-229 du 13 juin 2018).			
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire (en date du 12/02/2019) a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-05/DNCMP/DIAS/2019 en date du 05/03/2019.		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b> (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Notification d'attribution provisoire au soumissionnaire retenu MATHU SARL, suivant lettre n° 618/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP du 08 mars 2019.</p> <p>Notification de rejet au soumissionnaire écarté SORETAH, suivant courrier n° 630/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP du 08 mars 2019.</p> <p><b>Défaut de communication des preuves de notification des résultats de l'évaluation aux autres soumissionnaires du lot 4 non retenus.</b></p>	lettre n° 625/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 626/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 629/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 631/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019 lettre n° 632/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019	Observation levée

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee</b>	<b>Conclusion de l'auditeur</b>
		CGC/SP en date du 08 mars 2019		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	PV d'attribution provisoire publié dans la Nation, parution N° 7193 du 13 mars 2019.			
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b> (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	1 <sup>er</sup> avis défavorable, suivant fiche d'étude du projet de contrat par la DNCMP en date du 14 mars 2019.  2 <sup>ème</sup> avis favorable, suivant fiche d'étude de contrat par la DNCMP en date du 09 avril 2019.			
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 6 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Contrat dûment signé le 09/04/2019, par l'attributaire et la PRMP (même jour) ; Contrat approuvé le 25/04/2019 et enregistré le 10/05/2019.  <b>délai légal d'attente excessif : 23 jours ouvrables</b> après la notification de l'attribution provisoire, contre <b>10 jours ouvrables</b> requis [date de notification des résultats d'évaluation des offres : 08/03/2019 ; date de signature du			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit	Conclusion de l'auditeur
	<p>Marché par l'attributaire : 09/04/2019].</p> <p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j), même s'il existe une caution de soumission prorogée valide au plus tard, 30 jours calendaires après l'expiration de l'offre : délai d'approbation de 140 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 135 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 07/12/2018 ; date d'approbation du marché : 25/04/2019].</p>		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Défaut de restitution des cautions de soumission à tous les soumissionnaires du lot 4 non retenus.		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé au titulaire MATHU SARL, suivant courrier n° 1062/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CG AO/CGC/SP du 30/04/2019.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Non communication de l'ordre de service de démarrage.</b>		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.</b>		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	Délai contractuel de livraison : 1 mois pour la livraison de 25 000 kits à compter de la date mentionnée dans l'OS, et le reste (25 000 kits) sur bon de commande, conformément au délai mentionné sur le bon de commande.  Le lot 4 attribué à la Société MATHU SARL a été livré le 07/10/2019 pour la quantité minimale de 25 000 kits qui ont fait l'objet de réception provisoire par la Commission mise en place (Cf. demande de signature de bon de commande de 25 000 kits de matériels de branchement, suivant courrier n°		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>2672/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CG AO/CGC/SP du 17/10/2019 de la PRMP au DG SBEE).</p> <p>Des essais de réception des compteurs, disjoncteurs et coffrets ont été effectués du 24 mai au 09 juin 2019 dans les usines de production du fabricant WASION et du fabricant JUNWEI ELECTRIC. Ces essais ont abouti à des résultats satisfaisants (Cf. PV de réception en usine).</p> <p><b>Retard dans l'exécution du marché [date de notification du marché approuvé : 30/04/2019 (OS non communiqué) ; délai contractuel de la 1<sup>ère</sup> livraison de 25 000 kits : <u>1 mois</u> ; date de livraison : 07/10/2019, soit plus de 5 mois après la notification du marché approuvé].</b></p> <p><b>Limitations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défaut de communication des différents bons de commande et de livraison relatifs aux 25 000 kits restants ;</li> <li>- Défaut de communication des preuves de constitution de la garantie de remboursement d'avance de démarrage et de la garantie de bonne</li> </ul>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	exécution prévues au contrat, pour le Lot 4.		
Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage de 30% [date de <u>notification du marché approuvé</u> : 30/04/2019 ; date de paiement de l'avance de démarrage : 26/09/2019 ; délai observé : 150 JC &gt; 60 JC].</p> <p><b>Limitation :</b> Défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</p>		
Gestion des plaintes ou litiges	<p><b><u>Changement du fournisseur (fabricant) par le titulaire du marché sans accord de l'autorité contractante et sans l'autorisation préalable de la DNCMP :</u></b></p> <p>La société chinoise SHENZHEN DONSUN TECHNOLOGY par un <u>rapport en date du 11/06/2019</u>, a saisi l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, pour dénoncer le fait qu'ayant fourni tous les éléments à MATHU SARL qui a gagné le lot 4 et ayant signé un contrat avec MATHU SARL le 12/03/2019 après qu'elle ait reçu notification du marché le 08 mars 2019, MATHU SARL s'est rapprochée d'une autre société (SHANGHAI CHAOTAI ELECTRIC) pour acheter les produits objet du marché. Selon les informations contenues dans le rapport de l'ANLC, <b>MATHU SARL, attributaire du lot 4 a utilisé dans sa</b></p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>soumission, les logos de SHENZHEN DONSUN TECHNOLOGY CO LTD, l'autorisation du fabricant Wasion Group ainsi que l'autorisation du fabricant JUNWEI, mais contrairement aux attributaires des autres lots, MATHU SARL n'a signé aucun contrat de vente et d'achat avec les fabricants Wasion Group et JUNWEI. MATHU SARL a signé un contrat de vente et d'achat avec SHENZHEN DONSUN TECHNOLOGY le 12/03/2019, puis <u>a signé un autre contrat de vente et d'achat avec SHANGHAI CHAOTAI ELECTRIC Co Ltd le 26/03/2019 et passe commande auprès de cette dernière société le 29/03/2019 pour une quantité de 25 000 kits.</u> Il faut noter que pour les mêmes produits objet du marché et les mêmes quantités (50 000 kits), il existe une différence de prix significative de 622 695 euros entre le montant du contrat de vente signé avec SHENZHEN DONSUN TECHNOLOGY (3 529 210 euros) et celui conclu avec SHANGHAI CHAOTAI ELECTRIC (2 906 515 euros). Cela pose donc la question de la qualité des produits à livrer.</p> <p>Par correspondances N° 335/ANLC/PT/SP/2019 du 24/06/2019 et N° 339/ANLC/PT/SP/2019 du 25/06/2019, l'ANLC a donc invité le DG de la SBEE, la PRMP, les membres de la CPMP de la SBEE</p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee	Conclusion de l'auditeur
<p>ainsi que les responsables de la société MATHU SARL à une séance de travail le vendredi <u>28 juin 2019</u>, en vue de mieux apprécier les faits et incriminations contenus dans la plainte de la société chinoise SHENZHEN DONSUN TECHNOLOGY. A l'issue de la séance, l'ANLC est parvenue à la conclusion provisoire suivante : Il ressort une présomption de manœuvres frauduleuses proscrites par les dispositions de l'article 151 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017 portant code des marchés publics en République du Bénin. A cet effet, <i>l'ANLC a recommandé au DG et à la PRMP de la SBEE de ne prendre que les produits provenant des fabricants qui ont délivré des autorisations dont l'attributaire MATHU SARL s'est servi pour gagner le lot 4 de l'appel d'offres. Elle a invité l'ARMP de se saisir du dossier et de lui donner la suite qu'il convient.</i></p> <p>Par ailleurs, un PV de <b>réunion tenue le <u>05/07/2019</u></b> entre les représentants de la SBEE et les représentants de la société MATHU Sarl, portant sur l'analyse des observations de l'ANLC et des propositions des pistes de solutions, fait état de ce que les relations contractuelles entre la SBEE et la société MATHU Sarl ne sont pas <u>selon eux</u> affectées par ce différend entre MATHU Sarl et la</p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>société chinoise SHENZEN DONSUN, mais que la SBEE doit quand même tenir compte des recommandations de l'ANLC.</p> <p>Il est important de rappeler qu'avant la plainte formulée par la société SHENZEN DONSUN le 11/06/2019, des essais de réception des compteurs, disjoncteurs et coffrets ont été effectués du 24 mai au 09 juin 2019 dans les usines de production du fabricant WASION et du fabricant JUNWEI ELECTRIC. Ces essais ont abouti à des résultats satisfaisants (Cf. PV de réception en usine).</p> <p><b>La mission ne dispose pas d'éléments probants suffisants et appropriés pouvant lui permettre d'apprécier objectivement la suite réservée à l'exécution de ce marché. La livraison du 07/10/2019 pour la quantité minimale de 25 000 kits qui ont fait l'objet de réception provisoire par la Commission mise en place provient de quel fabricant ? SHANGHAI CHAOTAI ELECTRIC Co Ltd auprès de qui MATHU SARL avait passé commande le 29/03/2019 ? ou des fabricants WASION et JUNWEI ELECTRIC auprès de qui des essais de réception des compteurs, disjoncteurs et coffrets ont été effectués du 24 mai au 09 juin 2019</b></p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>en usine ? Quid des 25 000 kits restants ?</b> <b>Satisfaisant : taux de complétude des documents du marché : 71,88% soit 23/32</b>		
<b>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<b>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ;</li> <li>- Non-respect du délai d'évaluation des offres ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de notification des résultats de l'évaluation aux autres soumissionnaires du lot 4 non retenus ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité ;</li> <li>- défaut de restitution des cautions de soumission à tous les soumissionnaires du lot 4 non retenus ;</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage, des différents bons de commande et de livraison relatifs aux 25 000 kits restants ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- absence des preuves de constitution de la garantie de remboursement d'avance de démarrage et de la garantie de bonne exécution ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché, sans preuve d'application des pénalités de retard ;</li> <li>- non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</li> </ul>			
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	8 étapes sur les 27 soit 29, 63% de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés liés à la passation et à l'exécution du marché.		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure globalement conforme.</b>		

**AOO MRN03**

<b>Date de revue : 06 mars 2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Désignation et Numéro du Contrat : Marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs monophasés (N+P) (25 000) et triphasés (N + 3P) (10 000) différentiels au profit de la SBEE (Lot 5)</b>
<b>Date d'approbation du marché : 25/04/2019</b>
<b>Montant du Contrat : de FCFA 622 380 000 TTC (dont 527 440 678 HT)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : La Société COLONNE, C/937 quartier Gbégamey Cotonou – Bénin, Tél : (229) 96 96 96 24</b>

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b> (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<b>Planification peu satisfaisante</b> : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel de FCFA 20 000 000 000 HT contre un montant réalisé de FCFA 16 474 426 497 HT pour l'ensemble des 5 lots), mais <u>non reconduit au PPM 2019</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).	
<b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Toutefois, il a fait l'objet d'un <u>addendum (addendum n°1 du 30/11/2018)</u> .  L'addendum découle d'un constat effectué par l'ingénieur de conception en systèmes électriques (Alexis A.) à la suite d'un examen approfondi des caractéristiques techniques. En effet, certains manquements concernant le module interface client et pouvant être des	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
	facteurs de contre-performance une fois les kits installés sur le réseau de la SBEE, ont été notés. Fort de cela, il avait suggéré (par courrier en date du 22/11/2018) au DG de la SBEE de faire reporter la date d'ouverture prévue pour le 23/11/2018.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP sur le projet de DAO, suivant PV n° 22-23/DNCMP/DCPo/2018 du 29/10/2018.		
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>L'avis d'appel d'offres international a été publié dans les canaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site AFD/dgMarket (le 31/10/2018) ;</li> <li>- Site UEMOA (le 02/11/2018) ;</li> <li>- journal des marchés publics (N° 13 du 12/11/2018) ;</li> <li>- La Nation (N° 7108 du 08/11/2018, N° 7110 du 12/11/2018 ; N° 7113 du 15/11/2018 ; N° 7115 du 19/11/2018 ; N°7116 du 21/11/2018).</li> </ul> <p>Report de la date limite de dépôt des offres (du 23/11/2018 au 07/12/2018), après autorisation de la DNCMP, suivant courrier n° 2170/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 22/11/2018 et ayant fait l'objet de l'addendum n°1 au DAO publié.</p>		
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	Par note de service n° 1941/18/SBEE/PRMP/SPM/CGAO/SP du 22/11/2018. Sa composition est conforme à la réglementation.		
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	A la nouvelle date limite de remise des offres (07/12/2018), 17 candidats ont déposé leurs plis (dont 2 pour le lot 5 : COLONNE SARL et AFOLAC BENIN). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	La procédure initiale a fait l'objet d'annulation, aux fins d'une relance après le réexamen du DAO publié dans le journal. La date d'ouverture initiale (23/11/2018), a été reportée au 07/12/2018. Les 17 plis reçus (tous lots confondus) ont été ouverts à cette date. La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 07/12/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.		
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>L'évaluation des offres appelle de notre part, les observations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant proposé par le soumissionnaire COLONNE SARL, attributaire (FCFA 422 380 000 TTC) a été corrigé et ramené à FCFA 622 380 000 TTC, soit une augmentation de FCFA 200 000 000 correspondant à une <b>variation de 47,35% (variation de plus de 15% en plus</b>, entre le montant de l'offre lue à l'ouverture et le montant corrigé). En effet, il est mentionné dans le dossier d'appel d'offres (modèle type de DAO Fournitures en vigueur à la date de lancement de la procédure : 31/10/2018) au niveau des instructions aux candidats, au point 30.3-c qu'en tout état de cause, « <u>si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 15% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée</u> ».</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
<p><b>Et pourtant, le marché a été attribué à ce soumissionnaire, COLONNE SARL, en violation des critères d'évaluation prévus par le DAO.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'offre de l'attributaire COLONNE SARL n'a pas été communiquée à la mission. <u>Il faut rappeler que seulement 2 soumissionnaires ont déposé leurs offres pour le lot 5 et que le montant proposé par le soumissionnaire écarté (AFOLAC BENIN) est de FCFA 751 060 000 TTC.</u> En vertu des dispositions de l'article 79, avant dernier alinéa, de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, « à l'ouverture des plis, lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis à la date limite, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui est de dix (10) jours calendaires à l'issue duquel les plis sont ouverts, quel que soit le nombre de plis reçus ». Par conséquent, le lot 5 devrait faire objet de relance pour insuffisance de plis.</li> <li>- Non-respect du délai d'évaluation des offres : 48 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 07/12/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 12/02/2019].</li> </ul>			
<p><b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (articles 1<sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.</p>		
<p><b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi</p>	<p><b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire (en date du 12/02/2019) a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.</p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
n° 2017-04 du 19 octobre 2017).		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-05/DNCMP/DIAS/2019 en date du 05/03/2019.	
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b> (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification d'attribution provisoire au soumissionnaire retenu COLONNE SARL, suivant lettre n° 619/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CGC /SP du 08 mars 2019.  <a href="#">Limitation : défaut de communication de la preuve de notification de rejet au soumissionnaire écarté AFOLAC BENIN.</a>	
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	PV d'attribution provisoire publié dans la Nation, parution N° 7193 du 13 mars 2019.	
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b> (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	1 <sup>er</sup> avis défavorable, suivant fiche d'étude du projet de contrat par la DNCMP en date du 14 mars 2019.  2 <sup>ème</sup> avis favorable, suivant fiche d'étude de visa de marché par la DNCMP en date du 17 avril 2019.	
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	Contrat dûment signé le 08/04/2019 par l'attributaire, le 09/04/2019 par la PRMP ; Contrat approuvé le 25/04/2019 et enregistré le 27/05/2019.	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<p>(articles 6 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Demande de prorogation des délais de validité de l'offre et de la caution de soumission (pour 45 jours supplémentaires) adressée à COLONNE SARL, suivant courrier n° 418/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/SP du 15/02/2019.</p> <p>Acceptation du soumissionnaire COLONNE SARL par lettre n° 007/Col/DG/19 du 26/02/2019</p> <p><b>délai légal d'attente excessif : 22 jours ouvrables</b> après la notification de l'attribution provisoire, contre <b>10</b> jours ouvrables requis [date de notification des résultats d'évaluation des offres : 08/03/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 08/04/2019].</p> <p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j), même s'il existe une caution de soumission prorogée valide jusqu'au <b>22/05/2019</b> : délai d'approbation de 140 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 135 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 07/12/2018 ; date d'approbation du marché : 25/04/2019].</p>		
<p><b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p><b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.</p> <p>Par ailleurs, il existe une ambiguïté juridique quant à la date d'entrée en vigueur du marché. L'article 20 du contrat stipule que « le présent <u> marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire</u> après approbation par l'autorité approuatrice compétente ». Le marché approuvé a été <u>notifié au titulaire</u> par lettre n° 1069/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CG C/SP en date du <u>30 avril 2019</u>, tandis qu'il est mentionné dans l'ordre de service n°</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<b>1433/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP</b> du 13/06/2019 que la date d'entrée en vigueur du marché est le lundi <b>17 juin 2019</b> .		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Défaut de restitution de la caution de soumission au soumissionnaire non retenu.		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé au titulaire COLONNE SARL, suivant courrier n° 1069/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CSP/CG C/SP du 30 avril 2019.		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Ordre de service n° 1433/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 13/06/2019 :  Date d'entrée en vigueur du marché : <b>17/06/2019</b> ; Date limite d'exécution du marché : <b>16/07/2019</b> ; Date de début de calcul des pénalités : <b>17/07/2019</b> .		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19	Délai contractuel de livraison : 30 jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<p>octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).</p> <p>Le titulaire COLONNE SARL a fourni la garantie de remboursement d'avance de démarrage prévue à l'article 6-a du contrat (30% du montant du marché, soit FCFA 186 714 000) et la garantie de bonne exécution prévue à l'article 10-1 du contrat (pour un montant de FCFA 31 119 000) pour le Lot 5 (garanties BSIC en date du 20/06/2019).</p> <p>Existence de courrier sans référence de la société COLONNE SARL (à la PRMP SBEE) en date du 13/06/2019, relatif à la visite à l'usine.</p> <p>Des tests ont été effectués au laboratoire de la SBEE sur un échantillon de 20 disjoncteurs bipolaires et 20 disjoncteurs tétrapolaires différentiels de branchement, objet du marché n° 201/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 25/04/2019 attribué à la société COLONNE SARL. Les essais effectués sur les disjoncteurs de branchements électriques bipolaires et tétrapolaires sont conformes à la norme en vigueur et aux spécifications techniques prescrites dans le contrat de marché (Cf. rapport d'essais du 30/01/2020).</p> <p><b>Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée à l'article 14 du contrat, soit 1/2000<sup>ième</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard plafonnée à 2% du montant total du marché [date de début marqué sur l'OS : 17/06/2019 ; délai contractuel de livraison : 1 mois ; date de réception provisoire : 31/01/2020 ; délai observé : 7,6 mois].</b></p>		
<p><b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage de 30% [date de <u>notification du marché approuvé</u> : 30/04/2019 ; date de <u>paiement de l'avance de démarrage</u> : 02/09/2019 ; délai observé : 126 JC &gt; 60 JC].</p>		

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditée</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
	<b>Limitation</b> : Défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.		
<b>Gestion des plaintes</b> (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>Satisfaisant</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>75% soit 24/32</b> .		
<b>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ;</li> <li>- non-respect du délai d'évaluation des offres ;</li> <li>- non-respect des critères d'évaluation prévus par le DAO ;</li> <li>- non-respect des dispositions de l'article 79, alinéa 8 du CPM ;</li> <li>- défaut de communication de l'offre de l'attributaire ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de notification des résultats de l'évaluation au soumissionnaire écarté ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité ;</li> <li>- défaut de restitution de la caution de soumission au soumissionnaire non retenu ;</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard ;</li> <li>- non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</li> </ul>		
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	8 étapes sur les 27 soit 29,63% de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés liés à la passation et à l'exécution du marché.		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure non conforme, en raison du non-respect du point 30.3-c des instructions aux candidats figurant dans le DAO.</b>		

**AOO MRN04**

<b>Date de revue : 05/03/2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché n° 279/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 17/05/2019, relatif à l'acquisition de kits de matériels de branchement électrique (Compteur électronique à prépaiement STS de type SPLIT et d'un disjoncteur différentiel câblés dans un coffret) d'une quantité de 25000 minimum et de 50000 maximum au profit de la SBEE (Lot 3)</b>
<b>Date d'approbation du marché : 17/05/2019</b>
<b>Montant du Contrat : FCFA 3 130 665 000 TTC (dont 2 653 105 932 HT)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : AOOI</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : Groupement FOX INTERNATIONAL SARL &amp; GLOBAL EVOLUTION LIGHTING, Carré 54 quartier Guinkomey, 01 BP 6315 Cotonou-Bénin</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité de la planification du marché</b> (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<b>Planification peu satisfaisante</b> : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel de FCFA 20 000 000 000 HT contre un montant réalisé de FCFA 16 474 426 497 HT pour l'ensemble des 5 lots), mais <u>non reconduit au PPM 2019</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
<b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Toutefois, il a fait l'objet d'un <b>addendum (addendum n°1 du 30/11/2018)</b> .  L'addendum découle d'un constat effectué par l'ingénieur de		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	conception en systèmes électriques (Alexis A.) à la suite d'un examen approfondi des caractéristiques techniques. En effet, certains manquements concernant le module interface client et pouvant être des facteurs de contre-performance une fois les kits installés sur le réseau de la SBEE, ont été notés. Fort de cela, il avait suggéré (par courrier en date du 22/11/2018) au DG de la SBEE de faire reporter la date d'ouverture prévue pour le 23/11/2018.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP sur le projet de DAO, suivant PV n° 22-23/DNCMP/DCPo/2018 du 29/10/2018.		
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).c	<p>L'avis d'appel d'offres international a été publié dans les canaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site AFD/dgMarket (le 31/10/2018) ;</li> <li>- Site UEMOA (le 02/11/2018) ;</li> <li>- journal des marchés publics (N° 13 du 12/11/2018) ;</li> <li>- La Nation (N° 7108 du 08/11/2018, N° 7110 du 12/11/2018 ; N° 7113 du 15/11/2018 ; N° 7115 du 19/11/2018 ; N°7116 du 21/11/2018).</li> </ul> <p>Report de la date limite de dépôt des offres (du 23/11/2018 au 07/12/2018), après autorisation de la DNCMP, suivant courrier n°</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	Par note de service n° 1941/18/SBEE/PRMP/SPM/CGAO/SP du 22/11/2018. Sa composition est conforme à la réglementation.		
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	A la nouvelle date limite de remise des offres (07/12/2018), 17 candidats ont déposé leurs plis (dont 9 pour le lot 3 : Groupement TALATA Sarl/Wasion, RAY GROUP, VALKO SARL, Groupement FOX INTERNATIONAL/GLOBAL EVOLUTION LIGHTING, AKASI GROUP, Groupement SMC SARL/FILS DE JEAN SARL, HEXING ELECTRICAL Co LTD, SGE, ISKRAEMEKO). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	La procédure initiale a fait l'objet d'annulation, aux fins d'une relance après le réexamen du DAO publié dans le journal. La date d'ouverture initiale (23/11/2018), a été reportée au 07/12/2018. Les 17 plis reçus (tous lots confondus) ont été ouverts à cette date. La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 07/12/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
n° 2017-04 du 19 octobre 2017).			
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>L'évaluation des offres a été faite de façon objective</b> par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p><b>Non-respect du délai d'évaluation des offres</b> : 48 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 07/12/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 12/02/2019].</p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire (en date du 12/02/2019) a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-05/DNCMP/DIAS/2019 en date du 05/03/2019.		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du</b>	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, regroupement FOX INTERNATIONAL/GLOBAL EVOLUTION LIGHTING, suivant lettre	lettre n° 620/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S	Observation levée

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p><b>marché</b> (article 8 9 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Défaut de communication des preuves de notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires du lot 3 non retenus.</p>	<p>n° 617/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO /CSP/CGC/SP en date du 08 mars 2019.</p> <p>P en date du 08 mars 2019 lettre n° 621/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019 lettre n° 623/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019 lettre n° 628/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019 lettre n° 625/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019 lettre n° 626/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019 lettre n° 631/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/C GAO/CSP/CGC/S P en date du 08 mars 2019</p>		
<p><b>Publication du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la</p>	<p>PV d'attribution provisoire publié dans la Nation, parution N° 7193 du 13 mars 2019.</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).			
<p><b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b> (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Avis défavorable</b>, suivant fiche d'étude de projet de contrat de la DNCMP du <b>14 mars 2019</b> et fiche d'étude de projet de contrat de la DNCMP du <b>24 avril 2019</b>.</p> <p><b>Avis favorable</b>, suivant fiche de réexamen de visa du marché par la DNCMP en date du <b>08 mai 2019</b>.</p>		
<p><b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Contrat dûment signé le 11/04/2019 par l'attributaire, le 14/04/2019 par la PRMP ; Contrat approuvé le 17/05/2019 et enregistré.</p> <p><b>délai légal d'attente excessif : 25 jours ouvrables</b> après la notification de l'attribution provisoire, contre <b>10</b> jours ouvrables requis [date de notification des résultats d'évaluation des offres : 08/03/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 11/04/2019].</p> <p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j), même s'il existe une caution de soumission prorogée valide au plus tard, 30 jours calendaires après l'expiration de l'offre : délai d'approbation de <b>162 jours calendaires</b>, supérieur au délai</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	global de validité des offres de 135 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 07/12/2018 ; date d'approbation du marché : 17/05/2019].		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Défaut de restitution des cautions de soumission à tous les soumissionnaires du lot 3 non retenus.		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Ordre de service de démarrage n° 1510/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGA O/CGC/SP du 20 juin 2019. Date du début d'exécution du marché marquée sur l'OS : 21/06/2019.		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p><b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).</p> <p>Délai contractuel de livraison : 1 mois pour la livraison de 25 000 kits à compter de la date mentionnée dans l'OS, et le reste (25 000 kits) sur bon de commande, conformément au délai mentionné sur le bon de commande.</p> <p>Date du début d'exécution du marché : 21/06/2019 ; Date limite d'exécution du marché : 22/07/2019.</p> <p>Le représentant du groupement (FOX INTERNATIONAL SARL) a fourni la garantie de remboursement d'avance de démarrage prévue à l'article 6-a du contrat (30% du montant du marché, soit FCFA 469 599 750) et la garantie de bonne exécution prévue à l'article 10-1 du contrat (pour un montant de FCFA 78 266 625) pour le Lot 3 (garanties BSIC en date du 08/07/2019).</p> <p>Courrier de réception à l'usine en Chine des kits de matériels de branchement électrique, n° 113/Fl/SC/CSCF/DGA/06/19 en date du 17/06/2019, adressé à la PRMP par le titulaire du marché (réception prévue pour le 16/07/2019 en Chine).</p> <p>Courrier n° 0090/22/SBEE/DG/DAF/C-DT/SFisc/LT en date du 17/01/2022, relatif à la <b>notification des pénalités de retard de FCFA 31 306 650</b> au titulaire.</p>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>Courrier du titulaire en date du 11 avril 2022 relatif à la <b>demande de remise des pénalités de retard</b> dans le cadre de l'exécution du marché, prétextant d'un cas de force majeure liée à l'apparition de la pandémie de COVID-19 ;</p> <p><b>Réponse de la PRMP/SBEE</b> rejetant à juste titre la demande du titulaire, suivant courrier n° 689/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/S P en date du 20 avril 2022, au motif que la <u>date limite d'exécution</u> du marché a été fixée au <b>22/07/2019</b> et que la <b>pandémie mondiale de COVID-19</b> a été constatée en Europe courant le mois de janvier 2020 et au Bénin, au cours du mois d'août 2020.</p> <p><b>Retard dans l'exécution du marché</b> (application des pénalités de retard).</p> <p><b>Limitation :</b> défaut de communication des différents bons de commande/de livraison, des PV de réception.</p>			
<p><b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage de 30% prévue par l'article 6-i du contrat [date de notification de l'OS (date début) : 21/06/2019 ; date de paiement de l'avance de démarrage : 05/09/2019 ; délai observé : 77 JC &gt; 60 JC].</p> <p><b>Limitation :</b> Défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</p>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
<b>Gestion des plaintes</b> (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.			
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>Satisfaisant</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>75% soit 24/32</b> .			
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ;</li> <li>- Non-respect du délai d'évaluation des offres ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires du lot 3 non retenus ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité ;</li> <li>- défaut de restitution des cautions de soumission à tous les soumissionnaires du lot 3 non retenus ;</li> </ul>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;</li> <li>- défaut de communication des différents bons de commande/livraison ; PV de réception ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché ;</li> <li>- non-respect du délai de paiement de l'avance de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des factures et preuves de paiement relatives aux acomptes et au solde.</li> </ul>			
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	<p>8 étapes sur les 27 soit 29, 63% de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés liés à la passation et à l'exécution du marché.</p>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure globalement conforme.</b>		

**AOO MRN05**

<b>Date de revue : 04/03/2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 1 : Acquisition de 40 véhicules de type Berline et d'un bus de 55 places au moins avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans).</b>
<b>Date d'approbation du marché : 15/01/2019</b>
<b>Montant du Contrat : FCFA 1 397 082 661 TTC (dont FCFA 1 183 968 357 HT)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : AOO</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : FOX INTERNATIONAL SARL ; Tél : 21 38 03 96 ; 01 BP 6315 Cotonou-Bénin</b>

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
<b>Qualité de la planification du marché</b> (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<b>Planification peu satisfaisante</b> : le marché est inscrit au <u>PPM 2017</u> (pour un montant prévisionnel de FCFA 3 000 000 000 HT contre un montant réalisé de FCFA 3 315 237 956 HT pour l'ensemble des 2 lots, soit <u>une variation défavorable de +10,51%</u> ), mais <u>non reconduit au PPM 2019</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
<b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : défaut de communication du PV de la DNCMP portant étude du projet de DAO. Toutefois, le « Bon à Lancer » a été notifié au maître d'ouvrage le 07/12/2017 par la DNCMP (Cf. Page de garde du DAO).		

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre- observations de la structure auditée</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité</b>
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).c	<p>L'avis d'appel d'offres N° 112/17/SBEE/DG/DPGS/PRMP/SP du 24/11/2017, a été publié dans les canaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autre quotidien N° 3142 du mercredi 20 décembre 2017 ;</li> <li>- Quotidien Béninois indépendant N° 3659 du jeudi 21 décembre 2017 ;</li> <li>- Quotidien Béninois indépendant N° 3660 du vendredi 22 décembre 2017 ;</li> <li>- Quotidien Béninois indépendant N° 3662 du jeudi 28 décembre 2017 ;</li> <li>- La Nouvelle Tribune N° 3670 du mardi 23 janvier 2018.</li> </ul>		
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	Par note de service n° 152/18/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 24/01/2018. Sa composition est conforme à la réglementation.		
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	A la date limite de remise des offres (24/01/2018), sur les 4 candidats qui ont acheté le DAO, 3 ont déposé leurs plis (dont 2 pour le lot 1 : FOX INTERNATIONAL SARL et CO.MO.VEP SARL). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (24/01/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 24/01/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.		
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ;	<b>L'évaluation des offres a été faite de façon objective</b> par la sous-commission d'analyse		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<p>70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Respect du délai d'évaluation des offres : 6 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 24/01/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 31/01/2018].</p>	
<p><b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article s 1<sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.</p>	
<p><b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p><b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire en date du 16/03/2018 (<b>suite au réexamen des offres</b>) a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.</p>	
<p><b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).</p>	<p><u>2<sup>ème</sup> Avis</u> : favorable de la DNCMP suivant PV N° 15-09/DNCMP/DIAS/2018 en date du 18/07/2018.</p>	
<p><b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b> (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, FOX INTERNATIONAL SARL, suivant lettre n° 1211/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/DGC en date du 20 Juillet 2018.</p> <p><b>Défaut de communication de la preuve de notification des résultats de l'évaluation au soumissionnaire écarté (CO.MO.VEP SARL).</b></p>	
<p><b>Publication du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p><b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.</p>	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
<p><b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b> (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Avis réservé</b> de la DNCMP sur le <b>projet de marché</b>, suivant fiche d'étude de projet de marché en date du <b>06 août 2018</b>.</p> <p><b>Avis favorable</b>, suivant fiche d'étude de visa du marché par la DNCMP en date du <b>10 août 2018</b>.</p>		
<p><b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et par la PRMP le 09/08/2018 ; Contrat approuvé le 15/01/2019 et enregistré le 27/02/2019.</p> <p>Demande de confirmation de prix, de renouvellement du délai de validité de l'offre et de la garantie de soumission, pour un nouveau délai de 45 jours à compter de la date de confirmation du prix (Cf. courrier n° 996/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS en date du 18 juin 2018).</p> <p>Demande de prorogation du délai de validité des offres envoyée au soumissionnaire FOX INTERNATIONAL SARL le <b>19 juin 2018, après l'expiration</b> du délai initial de validité des offres (<b>23 avril 2018</b>), en violation des exigences prévues au point 19-2 des instructions aux candidats du DAO (<b>« Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres »</b>).</p> <p><b>délai légal d'attente excessif : 15 jours ouvrables</b> après la notification de l'attribution provisoire, contre <b>10 jours ouvrables</b> requis [date de notification des résultats d'évaluation des offres : 20/07/2018 ; date de</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
	<p>signature du marché par la PRMP : 09/08/2018].</p> <p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours dûment acceptée par le soumissionnaire FOX INTERNATIONAL, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j) : délai d'approbation de <b>357 jours calendaires</b>, supérieur au délai global de validité des offres de 135 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 24/01/2018 ; date d'approbation du marché : 15/01/2019].</p>		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<b>Défaut de restitution des cautions de soumission au soumissionnaire non retenu.</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.  Mais, Ordre de service de démarrage de l'exécution du marché n° 914/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP en date du <u>09/04/2019</u> , selon l'étude du dossier d'autorisation de résiliation par la DNCMP (Cf. PV n° 28-37/DNCMP/DC/2020).		
<b>Publication des résultats d'attribution</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<b>définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Sans objet (marché résilié).	
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	<p>Selon les informations mentionnées sur la notification de résiliation de contrat adressée à la BSIC (courrier n° 2197/2020/SBEE/DG/DPAS/DAF/PRMP/SPM/SGT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai contractuel de livraison : 3 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage ;</li> <li>- <i>Date de début d'exécution du marché : 22/01/2019 (avant l'enregistrement du marché effectué le 27/02/2019)</i> ;</li> <li>- Date limite d'exécution du marché : 22/04/2019 ;</li> <li>- Date de début de calcul des pénalités : 23/04/2019.</li> </ul> <p>PV de réception en usine du 26 au 29 mars 2019 (réception prononcée de 40 véhicules FORD FOCUS et d'un Bus SCANIA dans les usines de montage de TRANSAUTOMOBILE à Bruxelles en Belgique).</p> <p><b>Mise en demeure de livrer les 40 véhicules FORD FOCUS et le bus SCANIA</b>, suivant courrier n° 1991/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/S P du 16 août 2019, notifiée le 23/08/2019 au titulaire du marché.</p> <p><b>PV de non réception provisoire</b> en date du 14/11/2019, du bus SCANIA d'origine Suède, au non levé <b>de toutes les réserves</b> faites</p>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<p>suivant le <b>PV de non réception</b> en date du 17/09/2019.</p> <p><b>Invitation des membres de la commission de réception</b>, pour procéder à la réception provisoire partielle du Bus SCANIA le 17/03/2020, suivant note de service n° 496/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGC/Mb r-PRMP du 13 mars 2020.</p> <p><b>PV de non réception</b> en date du 18/03/2020, du bus SCANIA, en raison de l'indisponibilité du rapport des tests de performance et d'inspection technique en Usine, la non disponibilité du manuel du conducteur pour exploitation, la non-conformité de l'origine de fabrication du véhicule...</p> <p>Rapport de séance en date du 18/08/2020, entre la SBEE et la société FOX INTERNATIONAL Sarl.</p> <p>PV de réunion du 03/09/2020 au bureau du DPAS au siège de la SBEE, avec le Gérant de FOX INTERNATIONAL SARL. Il a été constaté qu'outre les autres points de non-conformité, le bus de marque SCANIA ne comporte que 55 sièges au lieu de 65 sièges comme spécifié dans le marché. <b>En ce qui concerne les 40 véhicules FORD FOCUS</b>, le gérant de la société FOX INTERNATIONAL SARL a fait savoir que <b>la chaîne de fabrication du modèle proposé est arrêtée</b> et que le fabricant lui a proposé un nouveau modèle plus équipé et plus performant.</p> <p><b>Défaut d'exécution du marché par FOX INTERNATIONAL SARL, malgré la mise en demeure.</b></p> <p>Dépassement du taux plafond de la pénalité de retard fixée à 3% du montant du marché,</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<p>depuis le 23 avril 2020 (article 14 du contrat), sans que FOX INTERNATIONAL SARL n'ait livré les véhicules objet du contrat.</p> <p><b>Résiliation du marché</b> par Décision n° 0393/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 09/09/2020 (après autorisation de la DNCMP suivant PV N° 28-37/DNCMP/DC/2020 en date du 02 septembre 2020), pour motif de défaillance de la société FOX INTERNATIONAL en raison de non-respect des obligations contractuelles. Par ailleurs, la DNCMP avait recommandé à l'autorité contractante de veiller à la réalisation des garanties produites par le titulaire du marché.</p> <p>Notification de résiliation du contrat adressée par la PRMP/SBEE au Co-gérant de la société FOX INTERNATIONAL, suivant courrier n° 2693/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP en date du 10/09/2020.</p> <p>Publication de la Décision n° 0393/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 09/09/2020 portant résiliation du marché, dans le journal LA NATION com. N° 7576 du 22/09/2020.</p> <p>Notification de résiliation du contrat à la banque du titulaire (BSIC) et <b>appel de garanties bancaires</b> (garantie de remboursement de l'avance de démarrage : FCFA 316 375 800 et garantie de bonne exécution : FCFA 69 854 133), suivant courrier n° 2197/2020/SBEE/DG/DPAS/DAF/PRMP/SPM/SGT.</p> <p>Courrier n° 1156/22/SBEE/DG/DAF/DPAL/DJ/C-DT/AOA/LT du 21/04/2022, adressé à la BSIC</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
	<p>et relatif à la restitution de la garantie de remboursement de l'avance de démarrage.</p> <p>Restitution de l'avance par la BSIC, suivant avis de crédit n° VC100013442 du 09/05/2022 de FCFA 316 375 800.</p>	
<b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Respect du délai de paiement de l'avance de démarrage de 30% prévue au contrat [date de notification de l'OS : 09/04/2019 ; date de paiement de l'avance de démarrage : 17/04/2019 ; délai observé : 9 JC < 60 JC].	
<b>Gestion des plaintes ou litiges</b>	<p>Par lettre n°053/FI/CSCF/DGA/04/21 du 13/04/2021, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 14/04/2021, le cogérant de la société FOX INTERNATIONAL SARL a introduit une demande de conciliation devant l'ARMP pour solliciter l'arbitrage de cette dernière sur la décision de résiliation du marché n° 006/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 prononcée par la SBEE. En effet, le requérant conteste la décision n° 0393/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 09/09/2020 portant résiliation du marché pour motif de « défaillance de la société FOX INTERNATIONAL SARL en raison du non-respect de ses obligations contractuelles ». Elle réclame donc l'annulation de cette décision de résiliation et la reprise de l'exécution du contrat. En se fondant sur les dispositions des articles 140 et 141 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, et considérant que <b>la conciliation doit normalement intervenir avant toute décision de résiliation du contrat</b> dont l'exécution est sujette à des difficultés, <b>l'ARMP, par décision n° 2021-52/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 juillet 2021, s'est déclarée incomptente</b> pour concilier l'entreprise FOX INTERNATIONAL et la SBEE et a estimé que seul le recours à un organe juridictionnel peut régler ce différend</p>	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
	<p>pouvant déboucher sur le prononcé d'indemnités compensatrices, relevant de la compétence exclusive d'un juge.</p> <p><u>L'affaire a donc été portée devant le tribunal de commerce.</u></p> <p><b>Affaire SBEE C/ FOX INTERNATIONAL devant le tribunal de commerce</b>, pour défaut de libération de la garantie de bonne exécution et défaut de recouvrement de la différence entre le total des garanties et le montant de l'avance de démarrage versé de la SBEE sans préjudice des dommages et intérêts (Cf. courrier n° 2593/GAD/IS/22 du 19/09/2022 du cabinet d'avocats Me Igor SACRAMENTO).</p>	
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>Satisfaisant</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>75% soit 24/32</b> .	
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- défaut de communication de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de notification des résultats de l'évaluation au soumissionnaire non retenu ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.</li> <li>- demande de prorogation du délai de validité des offres adressée aux candidats,</li> </ul>	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<ul style="list-style-type: none"> <li>après l'expiration de la période de validité des offres ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité ;</li> <li>- défaut de restitution de la caution de soumission au soumissionnaire non retenu ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;</li> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- marché enregistré après commencement d'exécution ;</li> <li>- défaut d'exécution du marché par le titulaire, ayant débouché sur la résiliation du contrat après mise en demeure infructueuse.</li> </ul>		
Exhaustivité de la procédure	9 étapes sur les 27 soit 33, 33% de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés liés à la passation et à l'exécution du marché.	
Appréciation globale du processus	<b>Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.</b>	

**AOO MRN06**

<b>Date de revue : 27/02/2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché n° 1179/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/10/2019 relatif à l'acquisition de scellés de sécurité au profil de la SBEE.</b>
<b>Date d'approbation du marché : 03/10/2019</b>
<b>Montant du Contrat : FCFA 940 500 000 TTC (dont FCFA 797 033 898 HT)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : AOO</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : FOX INTERNATIONAL SARL ; Tél : 21 38 03 96 ; 01 BP 6315 Cotonou-Bénin</b>

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).</b>	<b>Planification satisfaisante</b> : le marché est inscrit au <b>PPM 2019</b> (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 800 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA <b>797 033 898</b> ) élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).	
<b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.  Il a fait l'objet d'un addendum. La prise d'addendum n°1 a été autorisée par la DNCMP suivant PV n° 11-47/DNCMP/DCPo/2019 du 14/05/2019, pour reporter la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 30/05/2019 à 10 heures 00 minute (jour de l'ascension, férié et chômé), au <b>31/05/2019 à 16 heures 00 minute</b> .	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	<p>Avis favorable sous réserve de la DNCMP sur le projet de DAO, suivant PV N° 01-23/DNCMP/CEA/2019 en date du 08/01/2019.</p> <p>Avis réservé de la DNCMP sur le « Bon à Lancer », suivant fiche d'autorisation de « Bon à Lancer » de DAO en date du 20/03/2019, pour absence dans le DAO, du contenu 31.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO-TYPES FOURNITURES, version du 19/10/2018.</p> <p>« Bon à Lancer » notifié au maître d'ouvrage le 04/04/2019 (DAO) pour lancement de l'AAO et le 21/05/2019 (addendum).</p>		
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).c	<p>L'avis d'appel d'offres N° 166/16/SBEE/DG/PRMP / DPGS /SP du 05/04/2019, a été publié dans les canaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Nation com N°7212 du 09 avril 2019 ;</li> <li>- DG MARKET le 05 avril 2019 ; et l'addendum publié dans le journal la Nation N°7232 du 09 Mai 2019.</li> </ul> <p>Existence d'un état d'émargement portant répartition des produits de vente du DAO à concurrence de 55% (soit FCFA 825 000) entre les membres de la PRMP, CPMP et le personnel d'appui.</p>		
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	<p>Par note de service N° 1230/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAP/SP du 16/05/2019.</p> <p>Sa composition est conforme à la réglementation.</p>		
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>A la date limite de remise des offres (31/05/2019 à 16H), les 3 candidats qui ont acheté le DAO ont déposé leurs plis (FOX INTERNATIONAL SARL, JAC GROUP SARL et LIBACEL). Ils ont été enregistrés suivant</p>		

Observations de l'auditeur		Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
	l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans sur l'addendum (31/05/2019). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 31/05/2019) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	PV d'ouverture des offres publié dans La NATION Com N° 7254 du jeudi 13 juin 2019.		
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Limitation</b> : <u>l'absence des offres des soumissionnaires non retenus (JAC GROUP SARL et LIBACEL) ne nous permet pas d'apprécier l'évaluation qui a été faite par la sous-commission d'analyse.</u></p> <p><b>Limitation</b></p> <p>Respect du délai d'évaluation des offres : 6 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 31/05/2019 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 07/06/2019].</p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire en date du 07/06/2019 a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret	Avis favorable de la DNCMP suivant PV N° 14-46/DNCMP/CEA/2019 en date 18 juin 2019.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
n° 2018-225 du 13 juin 2018).		
<p><b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</b></p>	<p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, FOX INTERNATIONAL SARL, suivant lettre n° 1620/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP en date du 26 Juin 2019.</p> <p>De même, les notifications de rejet des offres ont été faites aux soumissionnaires écartés (JAC Groupe et LIBACEL) suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier n° 1621/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO /CGC/SP en date du 26 Juin 2019 ;</li> <li>- courrier n° 1622/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO /CGC/SP en date du 26 Juin 2019.</li> </ul>	
<p><b>Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</b></p>	<p>Le PV d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien La Nation N° 7267 du mardi 02/07/2019.</p>	
<p><b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).</b></p>	<p><b>Examen juridique du contrat :</b> Avis favorable de la DNCMP sous réserve, suivant PV N° 16-51/DNCMP/DC/2019 du 11/07/2019.</p> <p><b>Autorisation de visa sur contrat :</b> Avis favorable de la DNCMP sans réserve, suivant PV en date du 19/08/2019.</p>	
<p><b>Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</b></p>	<p>Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et par la PRMP le 16/08/2019 ; Contrat approuvé le 03/10/2019 et enregistré le <u>15/10/2019</u>.</p> <p><b>Délai légal d'attente excessif : 31 jours ouvrables</b>, contre 10 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 05/07/2019 (notifications en date du 26/06/2019 mais déchargées le</p>	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
	<p>05/07/2019) ; date de signature du marché par la PRMP : 16/08/2019].</p> <p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de <b>126</b> jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 31/05/2019 ; date d'approbation du marché : 03/10/2019].</p>		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<b>Défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	La notification du contrat approuvé a été faite au titulaire, suivant lettre N° 2616/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/S P du <b><u>14/10/2019</u></b> .		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Ordre de service de démarrage de l'exécution du marché n° 2624/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/S P en date du <b><u>15/10/2019</u></b> , fixant la date de démarrage au 15/10/2019 pour prendre fin le 16/12/2019.  OS déchargé le 16/10/2019 par le titulaire.		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<b>Qualité de l'avenant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</b>	<p>Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.</p>	
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	<p>Délai contractuel de livraison : 60 jours à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage des prestations.</p> <p>La date de réception prévue sur l'ordre de service est le 16/12/2019.</p> <p>Mise en demeure notifiée à FOX INTERNATIONAL Sarl, suivant courrier n° 302/20/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGAO/C GC/SP en date du 30 janvier 2020.</p> <p>Le PV de réception (sans référence) du jeudi 04 février 2021 a été signé par tous les membres de la commission.</p> <p><b>Le marché est exécuté avec un retard de 415 jours.</b></p> <p>Il faut signaler, que l'avance de démarrage versée par la SBEE est intervenue le 07/01/2020 après l'expiration du délai contractuel d'exécution fixé au 16/12/2019. La SBEE met en demeure FOX International pour retard de livraison le 30/01/2020. Le fournisseur a finalement procédé à la livraison le 04/02/2021. Les pénalités de retard d'un montant global de <b>195 153 750 F CFA</b> calculées par la SBEE excèdent largement le plafond de <b>FCFA 14 107 500</b> (soit 1,5% du montant du marché) et pourraient conduire à la résiliation du contrat. Mais, la SBEE a décidé de déduire le montant du plafond soit FCFA 14 107 500 du net à payer au fournisseur.</p> <p>Par ailleurs, le titulaire a fourni une <b>caution de retenue de garantie de FCFA 47 025 000</b> (soit</p>	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	5% du montant du marché) délivrée par ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN IARDT.  Facture d'avance de démarrage N° 021/FI/CSCF/CSC/DGA/DG/10/19 du 17/10/2019 de FCFA 282 150 000, reçue le 31/10/2019 et réglée par ordre de virement du 07/01/2020 (délai observé : 69 jours).  <b>défaut de communication des preuves de paiements afférentes aux acomptes et au solde (65% et 5%).</b>	
<b>Gestion des plaintes</b> (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.	
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>Satisfaisante</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>75% soit 24/32</b>	
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<b>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication des offres des soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- présomption de manœuvres collusives entre soumissionnaires ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> </ul>	

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre- observations de la structure auditée</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retard d'exécution du marché ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de paiements afférentes aux acomptes et au solde.</li> </ul>		
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	6 étapes sur les 27 soit 22, 22% de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés ou élevés liés à la passation et à l'exécution du marché.		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.</b>		

**AOO MRN07**

<b>Date de revue : 29/02/2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché n° 13/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019 relatif à l'acquisition de divers matériels et quincaillerie</b>
<b>Date d'approbation du marché : 15/01/2019</b>
<b>Montant du Contrat : FCFA 62 687 700 TTC (dont 53 125 169 HT)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : AOO</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : AFOLAC BENIN ; Ilot 83-A Quartier Akassato ; Abomey-calavi ; BENIN.</b>
<b>Tél : 97 58 59 70.</b>

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Planification peu satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2017 pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 80 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 53 125 169, soit une variation de -33,59% (assimilable à une offre anormalement basse ou à des besoins mal planifiés).</b>		
<b>Qualité du DAO</b>	<b>Limitation : défaut de communication du DAO.</b>		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b>	<b>Limitation : défaut de communication de l'ANO de l'organe de contrôle sur le DAO.</b>		
<b>Publication du DAO</b>	<b>Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'appel d'offres N° 088/17/SBEE/DG/DPGS/PRMP/CPMP du 24/08/2017.</b>		
<b>Mise en place de la CPMP</b>	<b>Limitation : défaut de communication de la note de service portant mise en place de la CPMP.</b>		
<b>Réception des plis</b>	Seulement deux plis reçus à la date du 10/10/2017 ont été communiqués à la mission : 1. Sté GOD-BUID Sarl ; 2. AFOLAC BENIN.		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication du PV d'ouverture des offres et de l'ensemble des plis reçus.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication du PV d'ouverture des offres.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture.		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication du DAO, du rapport d'évaluation des offres et des offres des soumissionnaires, à l'exception de celles du titulaire AFOLAC BENIN et du soumissionnaire Sté GOD-BUID Sarl.		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication du rapport d'évaluation des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication du PV d'attribution provisoire.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b>	Avis favorable de la CCMP suivant PV n° 057-17/SBEE/DG/CCMP/SP du 28/11/2017.		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires.		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'ANO de l'organe de contrôle sur le projet de contrat.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	Contrat (n° 13/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 15/01/2019) dûment signé par l'attributaire et la PRMP ; Contrat approuvé le 15/01/2019 et enregistré le 29/01/2019.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
(articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j) : <b>délai d'approbation de 463 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 135 jours calendaires</b> [date limite de dépôt des offres : 10/10/2017 ; date d'approbation du marché : 15/01/2019].</p>		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<p><b>Limitation</b> : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</p>		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de notification du contrat approuvé au titulaire.</p>		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Ordre de service de démarrage N° 516/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGAO/CGC/SP du 26/02/2019.		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.</p>		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n°	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
2017-04 du 19 octobre 2017).		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	<p>Date du début d'exécution marquée sur l'ordre de service de démarrage : 05/03/2019. Durée d'exécution : 3 mois ; Date de début de calcul des pénalités : <b>06/06/2019</b>.</p> <p>Demande de programmation de réception N° 041/ABS/SC/DAF/DG/SA du <b>18 septembre 2019</b>.</p> <p><b>Défaut de communication des preuves de réception, mais retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard.</b></p>	
<b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des factures et preuves de paiement.	
<b>Gestion des plaintes</b> (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.	
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<b>Défaillante</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>18,75% soit 6/32</b>	
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Très forte carence documentaire (la quasi-totalité des pièces essentielles du marché n'ont pas été communiquées à la mission) ;</b></li> <li>- <b>Approbation du marché hors délai de validité des offres ;</b></li> </ul>	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Délais d'approbation et de passation du marché supérieurs à 1 an ;</b></li> <li>- <b>Retard dans l'exécution du marché, sans preuve d'application des pénalités de retard.</b></li> </ul>		
Exhaustivité de la procédure	Impossibilité d'apprécier, pour limitations.		
Appréciation globale du processus	<p><b>Impossibilité d'apprécier pour limitations, en raison de la forte carence documentaire.</b></p> <p><b>Il est impossible pour la mission d'émettre une opinion raisonnable sur la conformité de la procédure, pour défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés.</b></p>		

DRP MRN01

Date de la revue : 26/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : SBEE
Référence et objet du contrat : Marché n° 103/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de cinq (05) transformateurs HT 61 au profit de la SBEE pour le compte du Projet Facilité Energie
Date de signature du Contrat (Approbation) : 13/03/2019
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : TTC : 24 910 000 F CFA ; HT : 21 110 169 F CFA
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Société FOX INTERNATIONAL située au carré 64 quartier Guinkomey, 01 BP 6315 Cotonou-Benin Tél : (229) 21 38 03 96

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n°	<b>Planification peu-satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 18 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA</b>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	21 110 169, correspondant à une variation défavorable de +14,11%), mais non reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du dossier de DRP (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	Satisfaisante : Le dossier de DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP, suivant PV n° 039/CCMP/SBEE du 23/10/2018.		
Publication de la DRP (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix).	L'avis de DRP a été publié dans le Journal des Marchés Publics N° 014 du 19/11/2018.		
Mise en place du CPM (articles 9 et 10 du Décret n°	Par note de service n° 1992/18/SBEE/DG/PRMP/DPG DACC/DAOAS/SP du		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
2018-227 du 13 juin 2018).	04/12/2018. Sa composition est conforme à la règlementation.		
<b>Réception des plis</b> (articles 15 et 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	A la nouvelle date limite de remise des offres (07/12/2018), 3 soumissionnaires ont déposé leurs plis : il s'agit de SEQUENCE SARL, DAC GROUP et FOX INTERNATIONAL SARL. Leurs plis ont été enregistrés dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
<b>Ouverture des offres</b> (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DRP (07/12/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV du 07/12/2018) a été dûment établi, signé et paraphé par tous les membres du Comité de passation des marchés.		
<b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	L'évaluation est basée sur les critères contenus dans la DRP		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p><b>Sur la forme</b> : Rapport moyennement satisfaisant.</p> <p><b>Rapport d'évaluation non daté</b>, conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.</p> <p><b>Sur le fond</b> : Néant</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>PV d'attribution provisoire</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	PV en date de décembre 2018, portant attribution provisoire du marché. Le PV comporte les mentions essentielles requises et a été signé par les membres du CPM.		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluation</b> (article 12, point 2 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP suivant PV n° 08-19/SBEE/DG/CCMP/SP du 14/01/2019, après un 1 <sup>er</sup> avis réservé.		
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux soumissionnaires, suivant courriers n° 131 ; 132 et 133/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21/01/2019.  <b>Limitation :</b> défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis d'appel public à candidature de marchés publics.	Lettre n° 132/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21/01/2019 Lettre n° 133/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21/01/2019	Observation non levée
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b> (article 5, point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Existence du PV n° 11-19/SBEE/DG/CCMP du 24/01/2019 réservant l'avis de la CCMP sur l'examen juridique du projet de contrat.  <b>Limitation :</b> défaut de communication de l'ANO de la CCMP sur le projet de marché, après prise en compte des observations.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Signature du contrat</b> (article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Contrat dûment signé le 25/02/2019 par l'attributaire du marché et le 27/02/2019 par la PRMP.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
<b>Approbation du contrat de marché</b> (article 21 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 30 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à <b>60 jours</b> (soit 30 jours + 30 jours) à compter de la date de dépôt des soumissions fixée au 07/12/2018 : <b>délai d'approbation de 97 jours calendaires</b>, supérieur au délai global de validité des offres de 60 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 07/12/2018 ; <b>date d'approbation du marché : 13/03/2019</b>].</p> <p><b><i>La demande de confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre de 30 jours, adressée par la PRMP au soumissionnaire FOX INTERNATIONAL SARL, suivant courrier n° 278/19/SBEE/DG/PRMP/SPM /CGC du 01/02/2019 est contraire aux dispositions de</i></b></p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	<i>l'article 21, dernier alinéa du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 (délai de prorogation excédant 15 jours calendaires).</i>		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé, suivant courrier n° 718/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGC/SP en date du 18/03/2019.		
<b>Enregistrement du contrat de marché</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Contrat dûment enregistré le 05/07/2019.</p> <p><b>Le PV de réception provisoire a été établi le 28/06/19 tandis que le contrat a été enregistré le 05/07/2019</b> ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 96 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 selon lesquelles « les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévus par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution ».</p>	PV de réception provisoire du 28 juin 2019	Observation non levée
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Ordre de service de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 13 du Décret n°	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
2018-227 du 13 juin 2018).			
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée au point 6 du contrat, soit 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard [date de notification du marché approuvé : 18/03/2019 ; délai contractuel d'exécution : 10 jours ; date de réception provisoire : 28/06/2019 ; délai observé : 103 jours].</p> <p>Hormis le retard observé dans l'exécution du marché, la mission a constaté une autre insuffisance liée à la réception : le bordereau descriptif quantitatif joint au contrat approuvé prévoit une quantité de <b>3 transformateurs H61 100 kVA</b> et <b>2 transformateurs H61 160 kVA</b>, alors que la Commission de réception a prononcé la réception provisoire de <b>2 transformateurs H61 100 kVA</b> et <b>3 transformateurs H61 160 kVA</b>. Il s'ensuit donc qu'un transformateur de 160 kVA a été livré par le fournisseur en lieu et place d'un transformateur de 100 kVA</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	<p><b>sans incidence financière, avec l'accord du Chef de Projet bénéficiaire des matériels.</b></p> <p><u>La mission juge que cette modification portant sur un élément essentiel du contrat (la quantité des biens commandés) devrait faire l'objet d'avenant à titre de régularisation.</u></p>		
<b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Limitation :</b> défaut de communication des preuves de paiement.</p> <p>La facture 0201/FI/CSCF/CSC/DGA/DG/07/19 du 07/10/2019 de FCFA 24 910 000, a été communiquée à la mission.</p>		
<b>Gestion des plaintes</b> (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.</p>		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Moyennement satisfaisante :</b> taux de complétude des documents du marché : <b>67,74% soit 21/31</b></p>		
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- pratiques de collusion entre soumissionnaires ;</li> <li>- défaut de communication des</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>preuves de publication du PV d'attribution provisoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication de l'ANO de la CCMP sur le projet de marché, après prise en compte des observations ;</li> <li>- absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- durée de prorogation du délai de validité des offres supérieure à la durée maximale requise par la réglementation ;</li> <li>- exécution du marché avant enregistrement du contrat ;</li> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard ;</li> <li>- modification des quantités</li> </ul>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<p>contractuelles, sans prise d'avenant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication des preuves de paiement ;</li> <li>- carence de l'archivage des documents du marché.</li> </ul>			
Appréciation globale du processus	Procédure globalement conforme			

#### DRP MRN02

Date de la revue : 04/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : SBEE
Référence et objet du contrat : Marché n° 104/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de lubrifiants et d'additifs pour les centrales WARTSILA au profit de la SBEE
Date de signature du Contrat (Approbation) : 13/03/2019
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : TTC : 62 210 000 F CFA ; HT : 52 720 339 F CFA
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ENERGY FOR ALL, Lot : 1227-Maison ICHOLA, Quartier Zongo Cotonou Bénin ; Tél : (229) 97 64 41 00

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin	Planification peu-satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 65 000 000 contre un		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<p>montant réalisé hors taxes de FCFA 52 720 339) mais non reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).</p>		
<b>Qualité du dossier de DRP</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p><b>Satisfaisante</b> : Le dossier de DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.</p>		
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b> (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	<p>Avis favorable de la CCMP, suivant PV n° 031/CCMP/SBEE du 24/09/2018.</p>		
<b>Publication de la DRP</b> (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix).	<p>Publication de l'avis de DRP dans le Journal des Marchés Publics N°012 du 05 Novembre 2018.</p>		
<b>Mise en place du CPM</b> (articles 9 et 10 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Comité mis en place par note de service n° 1896/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/SP du 07/11/2018.</p>		
<b>Réception des plis</b> (articles 15 et 17	<p>A la date limite initiale de dépôt des plis fixée au 16/11/2018, 2 candidats</p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<p>du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</p> <p>ont déposé leurs plis (BITOL BENIN SA, ENERGY FOR ALL) sur les 8 ayant retiré la DRP.</p> <p>Un nouvel avis d'appel public à candidature de marchés publics a donc été publié, pour insuffisance de plis.</p> <p>A la nouvelle date limite de remise des offres fixée au 22/11/2018, 4 soumissionnaires ont déposé leurs offres (SINAA SARL ; ENERGY FOR ALL ; BITOL BENIN SA et HOT ENERGY SARL). Leurs plis ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.</p>		
<p><b>Ouverture des offres</b> (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</p>	<p>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'avis de relance (22/11/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.</p>	
<p><b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b></p>	<p><b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV du 22/11/2018) a été dûment établi, signé et paraphé par tous les membres du Comité de passation des marchés.</p>	
<p><b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Limitation</b> : l'absence des offres des soumissionnaires ne nous permet pas d'opiner sur la qualité de l'évaluation.</p>	
<p><b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1<sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Moyennement satisfaisante</b> : <b>Rapport d'évaluation et rapport de réexamen des offres non datés</b>, conformes au modèle type de l'ARMP, signés et paraphés par les membres du Comité de passation des marchés.</p>	
<p><b>PV d'attribution provisoire</b> (article</p>	<p>PV du 18/12/2018, portant attribution provisoire du marché.</p>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Le PV comporte les mentions essentielles requises et a été signé par les membres du CPM.	
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluation</b> (article 12, point 2 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP suivant PV n° 061-18/SBEE/DG/CCMP/SP du 21/12/2018, après un 1 <sup>er</sup> avis réservé.	
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux soumissionnaires, suivant courriers n° 2265 ; 2266 et 2267/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 28/12/2018.</p> <p><b>Absence de décharge sur les lettres de rejet n° 2265 (SINAA SARL) et n° 2266 (BITOL BENIN SA).</b></p> <p>Existence de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans le quotidien LA NATION n°7160 du 25/01/2019.</p>	
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b> (article 5, point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP sur le projet de contrat, suivant PV n° 003-19/SBEE/DG/CCMP du 03/01/2019.	
<b>Signature du contrat</b> (article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Contrat dûment signé le 22/02/2019 par l'attributaire du marché et la PRMP.</p> <p><b>Délai légal d'attente excessif : 40 jours ouvrables, contre 5 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 28/12/2018 ; date de signature du marché par l'attributaire : 22/02/2019].</b></p>	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
<b>Approbation du contrat de marché</b> (article 21 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 30 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à <b>60 jours</b> (soit 30 jours + 30 jours) à compter de la date de dépôt des soumissions fixée au 22/11/2018 : <b>délai d'approbation de 112 jours calendaires</b>, supérieur au délai global de validité des offres de 60 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 22/11/2018 ; <b>date d'approbation du marché : 13/03/2019</b>].</p> <p><i><b>La demande de confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre de 30 jours, adressée par la PRMP au soumissionnaire ENERGY FOR ALL, suivant courrier n° 274/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 01/02/2019 est contraire aux dispositions de l'article 21, dernier alinéa du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 (délai de prorogation excédant 15 jours calendaires).</b></i></p>		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé, suivant courrier en date du 18/03/2019.		
<b>Enregistrement du contrat de marché</b> (article 96 de la Loi	Contrat dûment enregistré le 28/03/2019.		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
n° 2017-04 du 19 octobre 2017).		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.	
<b>Ordre de service de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.	
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.	
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Délai de livraison : 10 jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.  <b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution (FCFA 3 110 500) prévue au point 5 du contrat ; défaut de communication des preuves de réception du marché.	
<b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : défaut de communication des factures et preuves de paiement.	
<b>Gestion des plaintes</b> (article 26 du Décret n° 2018-	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
227 du 13 juin 2018).	marché n'a été transmise à la mission.	
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Moyennement satisfaisante</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>64,52% soit 20/31</b>	
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché dans le PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- défaut de communication des offres des soumissionnaires ;</li> <li>- notifications de rejet non déchargées par tous les soumissionnaires écartés ;</li> <li>- rapports d'évaluation et de réexamen des offres non datés ;</li> <li>- absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- durée de prorogation du délai de validité des offres supérieure à la durée maximale requise par la réglementation ;</li> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de constitution de la</li> </ul>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<p>garantie de bonne exécution prévue au point 5 du contrat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de communication des preuves de réception du marché ;</li> <li>- défaut de communication des factures et preuves de paiement ;</li> <li>- carence de l'archivage des documents du marché.</li> </ul>	
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.</b>	

**DRP MRN03**

<b>Date de la revue : 01/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SBEE</b>
<b>Référence et objet du contrat : Marché n° 105/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs différentiels de branchement monophasés et triphasé au profit de la SBEE</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 13/03/2019</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : TTC : 69 900 000 F CFA ; HT : 59 237 288 F CFA</b>
<b>Mode : Demande de Renseignements et de Prix</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SEQUENCE Sarl, Carré 97 Gbèdjèwin Akpakpa, rue 4111 Cotonou-Bénin Tél : (229) 90 94 52 17 / 95 96 27 62</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	
<b>Qualité de la planification du marché</b> (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<b>Planification peu-satisfaisante</b> : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 69 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 59 237 288), mais non reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
<b>Qualité du dossier de DRP</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le dossier de DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b> (article 5, point 1 du décret n°2018-	Avis favorable de la CCMP, suivant PV n° N° 042/CCMP/SBEE du 31/10/2018.		

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre- observations de la structure auditée</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
228 du 13 juin 2018).			
<b>Publication de la DRP (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix).</b>	Publication de la DRP dans le Journal des Marchés Publics N° 014 du 19 Novembre 2018.		
<b>Mise en place du CPM (articles 9 et 10 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</b>	Comité mis en place par note de service n° 1989/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/SP du 04/12/2018.		
<b>Réception des plis (articles 15 et 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</b>	<p>A la date limite initiale de dépôt des plis fixée au 29/11/2018 à 16H, 2 candidats ont déposé leurs plis (SEQUENCE SARL, ETS NABAB.COM).</p> <p>A la nouvelle date limite de remise des offres fixée au 06/12/2018 à 16H, 3 soumissionnaires ont déposé leurs offres (SEQUENCE SARL; LINE PLUS; ETS NABAB.COM). Leurs plis ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.</p> <p><a href="#">La mission relève l'absence de la preuve de publication du nouvel avis d'appel public à candidature de marchés publics, pour insuffisance de plis.</a></p>		
<b>Ouverture des offres (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</b>	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'avis de relance (06/12/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV du 06/12/2018) a été dûment établi, signé et paraphé par tous les		

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
	membres du Comité de passation des marchés.		
<b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	L'évaluation des offres a été faite de façon objective par le Comité de passation des marchés sur la base des critères techniques et financiers mentionnés dans le dossier de DRP.		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation (en date du 06/12/2018), conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.		
<b>PV d'attribution provisoire</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	PV n°... en date de décembre 2018, portant attribution provisoire du marché. Le PV comporte les mentions essentielles requises et a été signé par les membres du CPM.		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluation</b> (article 12, point 2 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP suivant PV n° ...-19/SBEE/DG/CCMP/SP du 14/01/2019, après un 1 <sup>er</sup> avis réservé.		
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Notification d'attribution à SEQUENCE SARL, suivant courrier n° 152/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 23/01/2019.</p> <p>Notifications des résultats d'évaluation aux soumissionnaires non retenus NABAB.COM et LINE PLUS, suivant courriers n° 153 et 154/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC en date du 23/01/2019 (<b>lettres de notification de rejet non déchargées</b>).</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	PV d'attribution provisoire publié dans le quotidien (référence illisible).		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b> (article 5, point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis réservé de la CCMP sur le projet de contrat, suivant PV n° 011/19/SBEE/DG/CCMP du 24/01/2019.		
<b>Signature du contrat</b> (article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Contrat dûment signé le 22/02/2019, par l'attributaire du marché et la PRMP.  <b>Délai légal d'attente excessif : 22 jours ouvrables, contre 5 jours ouvrables requis</b> [date de notification des résultats de l'évaluation : 23/01/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 22/02/2019].		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
<b>Approbation du contrat de marché</b> (article 21 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b> , malgré la prorogation du délai de validité des offres de 30 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à <b>60 jours</b> (soit 30 jours + 30 jours) à compter de la date de dépôt des soumissions fixée au 06/12/2018 : <b>délai d'approbation de 98 jours calendaires</b> , supérieur au délai global de validité des offres de 60 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 06/12/2018 ; <b>date d'approbation du marché : 13/03/2019</b> ].  <b><u>La demande de confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre de 30 jours, adressée par la PRMP</u></b>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
	<p><i>à la société SEQUENCE SARL, suivant courrier n° 276/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 01/02/2019 est contraire aux dispositions de l'article 21, dernier alinéa du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 (délai de prorogation excédant 15 jours calendaires).</i></p>		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé, suivant courrier n° 714/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGC/SP en date du 18/03/2019.		
<b>Enregistrement du contrat de marché</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Contrat dûment enregistré le 29/03/2019.		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Ordre de service de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Ordre de service n° 989/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGC/SP du 17/04/2019.		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	L'avis d'attribution définitive a été publié dans le journal LA NATION N° 7240 du mardi 21 mai 2019.		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée au point 6 du contrat, soit 1/2000<sup>ième</sup> du montant du marché par jour de retard [date du début d'exécution marquée sur l'OS : 18/04/2019 ; délai contractuel d'exécution : 1 mois ; date de réception provisoire : 14/06/2019 ; délai observé : 1,93 mois].</p> <p>Garantie de bonne exécution N° 3343/AD/06/2019 du 19/06/2019 du FONAGA, fournie par le titulaire du marché.</p>		
<b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Facture N° 001/SE/06/2019 du 21/06/2019 de FCFA 66 405 000.</p> <p><b>Limitation :</b> défaut de communication des preuves de paiement.</p>		
<b>Gestion des plaintes</b> (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Satisfaisante :</b> taux de complétude des documents du marché : <b>87,1% soit 27/31.</b></p>		
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché dans le PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- absence de la preuve de publication de l'avis de relance ;</li> <li>- lettres de notification de rejet non déchargées ;</li> </ul>		

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- durée de prorogation du délai de validité des offres supérieure à la durée maximale requise par la réglementation ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de paiement.</li> </ul>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure globalement conforme.</b>		

**DRP MRN04**

<b>Date de la revue : 01/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SBEE</b>
<b>Référence et objet du contrat : marché n° 106/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 13/03/2019 relatif à l'acquisition de connecteurs électriques au profit de la SBEE</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 13/03/2019</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : TTC : FCFA 58 760 000 (TTC)/ 49 796 610 (HT)</b>
<b>Mode : Demande de Renseignements et de Prix</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : FOX INTERNATIONAL SARL ; Lot : 64, quartier Guinkomey ; 01 BP : 6315 Cotonou Bénin ; Tél : (229) 97 33 99 99</b>

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite</b>
<b>Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-</b>	<b>Planification peu-satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 69 800 000 contre un montant réalisé</b>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	hors taxes de FCFA 49 796 610), mais non reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
<b>Qualité du dossier de DRP</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le dossier de DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b> (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP, suivant PV n° 044/18/CCMP/SBEE du 31/10/18.		
<b>Publication de la DRP</b> (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix).	L'avis de DRP a été publié dans le Journal des Marchés Publics N° 014 du 19/11/2018 ; et à la Préfecture de Cotonou (bordereau n° 4192/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP /CGAO/SP du 13/11/18).		
<b>Mise en place du CPM</b> (articles 9 et 10 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Comité mis en place par note de service n° 1983/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/SP du 01/12/2018.		
<b>Réception des plis</b> (articles 15 et 17)	A la date limite initiale de dépôt des plis fixée au 30/11/2018 à 10H, 1 seul		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>candidat a déposé son pli (FOX INTERNATIONAL SARL).</p> <p>A la nouvelle date limite de remise des offres fixée au 06/12/2018 à 09H, 4 soumissionnaires ont déposé leurs offres (DAC GROUP ; FOX INTERNATIONAL SARL ; SEQUENCE SARL ; Ets C.G.M). Leurs plis ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.</p> <p><b>La mission relève l'absence de la preuve de publication du nouvel avis d'appel public à candidature de marchés publics, pour insuffisance de plis.</b></p>		
<b>Ouverture des offres</b> (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'avis de relance (06/12/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV du 06/12/2018) a été dûment établi, signé et paraphé par tous les membres du Comité de passation des marchés.		
<b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	L'évaluation est fondée sur les critères définis dans la DRP		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p><b>Sur la forme : Rapport satisfaisant.</b></p> <p>Rapport d'évaluation (en date du 06/12/2018), conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.</p> <p><b>Sur le fond : Néant</b></p>		
<b>PV d'attribution provisoire</b> (article	PV n°... en date de décembre 2018, portant attribution provisoire du marché.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Le PV comporte les mentions essentielles requises et a été signé par les membres du CPM.		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluation</b> (article 12, point 2 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP sur le jugement d'offres, suivant PV n° 065/SBEE/DG/CCMP/SP du 21/12/2018.		
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Notification d'attribution du marché à FOX INTERNATIONAL SARL, suivant courrier n° 2270/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 28/12/2018.</p> <p>Notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus (Ets CGM ; SEQUENCE SARL et DAC GROUP) suivant courriers n° 2271 ; 2272 et 2273/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC en date du 28/12/2018.</p> <p>Lettres de notification de rejet non déchargées par les soumissionnaires DAC GROUP et Ets CGM.</p> <p>Le PV d'attribution provisoire a été publié dans le journal LA NATION N° 7160 du vendredi 25 janvier 2019.</p>		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b> (article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP sur le projet de contrat, suivant PV N° 004/19/SBEE/DG/CCMP du 03/01/2019.		
<b>Signature du contrat</b> (article 20 du Décret n°	Contrat dûment signé le 25/02/2019 par l'attributaire du marché et le 27/02/2019 par la PRMP.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
2018-227 du 13 juin 2018).	Délai légal d'attente excessif : <b>41</b> jours ouvrables, contre 5 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 28/12/2018 ; date de signature du marché par l'attributaire : 25/02/2019].	
Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.	
Approbation du contrat de marché (article 21 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b>, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 30 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à <b>60 jours</b> (soit 30 jours + 30 jours) à compter de la date de dépôt des soumissions fixée au 06/12/2018 : <b>délai d'approbation de 98 jours calendaires</b>, supérieur au délai global de validité des offres de 60 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 06/12/2018 ; <b>date d'approbation du marché : 13/03/2019</b>].</p> <p><i><u>La demande de confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre de 30 jours, adressée par la PRMP à la société FOX INTERNATIONAL SARL, suivant courrier n° 277/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 01/02/2019 est contraire aux dispositions de l'article 21, dernier alinéa du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 (délai de prorogation excédant 15 jours calendaires).</u></i></p>	
Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Notification du marché approuvé, suivant courrier n° 713/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGC/SP en date du 18/03/2019.	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Enregistrement du contrat de marché</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Contrat dûment enregistré le 04/09/2019.		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Ordre de service de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée au point 6 du contrat, soit <math>1/2000^{\text{ième}}</math> du montant du marché par jour de retard [date de notification du marché approuvé : 18/03/2019 ; délai contractuel d'exécution : 1 mois ; date de réception provisoire : 18/10/2019 ; délai observé : 7 mois].</p> <p><b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	de bonne exécution prévue au contrat (FCFA 2 938 000).		
<b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Le contrat prévoit en son article 5, le paiement d'une avance de démarrage de 30% ; d'un acompte de 65% du montant du marché après réception des fournitures et le solde de 5% du montant du marché à l'expiration de la période de garantie.</p> <p>Facture n° 019/FI/CSCF/CSC/DGA/DG/10/19 du 17/10/2019 de FCFA 58 760 000 TTC.</p> <p><b>Limitation :</b> défaut de communication des preuves de paiement.</p>		
<b>Gestion des plaintes</b> (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante :</b> taux de complétude des documents du marché : <b>83,87% soit 26/31.</b>		
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- absence de la preuve de publication de l'avis de relance ;</li> <li>- lettres de notification de rejet non déchargées par les soumissionnaires DAC GROUP et Ets CGM ;</li> <li>- absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- durée de prorogation du délai de validité des offres supérieure à la durée maximale requise par la réglementation ;</li> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue au contrat ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de paiement.</li> </ul>	
Appréciation globale processus	du <b>Procédure globalement non conforme, en raison de la violation de la réglementation en matière de marchés publics.</b>	

**DRP MRN05**

<b>Date de la revue : 23/02/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SBEE</b>
<b>Référence et objet du contrat : Marché n° 110/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 15/03/2019 relatif à l'acquisition de rubans PRINTRONIX au profit de la SBEE</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/03/2019</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : TTC : FCFA 12 500 000 (TTC)/ 10 593 220 (HT)</b>
<b>Mode : Demande de Renseignements et de Prix</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Etablissement LE DEFI SCAD : situé au Lot 21 EL 269-F Maison Marcellin AKAKPO Marcellin, quartier Godomey Hlouacomey, BP : 1847 Abomey Calavi Bénin</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	<p><b>Planification non satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 20 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 10 593 220, soit une variation de -47%), mais non reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).</b></p> <p><b><i>La variation de -47% du montant contractuel du marché par rapport à son montant</i></b></p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<p><i>prévisionnel, dénote d'une mauvaise expression des besoins ou peut être assimilable à une offre anormalement basse du titulaire (la moyenne arithmétique des offres financières hors TVA des 7 soumissionnaires se chiffre à FCFA 14 959 594 ; la DRP n'ayant pas prévu la formule de calcul du montant de l'offre anormalement basse).</i></p>			
<b>Qualité du dossier de DRP</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le dossier de DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.			
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b> (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP, suivant PV n° N°032/18/CCMP/SBEE du 03/10/18.			
<b>Publication de la DRP</b> (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de	Publication de l'avis de DRP dans le Journal des Marchés Publics N° 012 du 05/11/2018 et dans le quotidien LA NATION du 02/11/2018.			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
sollicitation de prix).			
<b>Mise en place du CPM</b> (articles 9 et 10 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Comité mis en place par note de service n° 1831/18/SBEE/DG/PRMP /SPM/CSP/SP du 07/11/2018.		
<b>Réception des plis</b> (articles 15 et 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (16/11/2018) indiquées dans l'avis de sollicitation de prix.</p> <p>A la date limite de remise des offres, 7 soumissionnaires ont déposé leurs offres. Leurs plis ont été enregistrés dans l'ordre d'arrivée, dans le registre spécial délivré par l'ARMP :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. SUTHA NEXT Sarl (15/11/18 à 15h44) ;</li> <li>2. Ets SHENIK (15/11/18 à 15H48) ;</li> <li>3. Ets LE DEFI SCAD (16/11/18 à 09H05) ;</li> <li>4. HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY (16/11/18 à 09H42) ;</li> <li>5. JAC GROUP Sarl (16/11/18 à 09H46) ;</li> </ol>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	6. SMARTEL Sarl (16/11/18 à 09H52) ; 7. TIC ELECTRO (16/11/18 à 09H53).			
<b>Ouverture des offres</b> (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DRP (16/11/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.			
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV du 16/11/2018) a été dûment établi, signé et paraphé par tous les membres du Comité de passation des marchés.			
<b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : Les offres des soumissionnaires Ets SHENIK et Ets LE DEFI SCAD n'ont pas été communiquées à la mission.			
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Rapport d'évaluation en date du 16/11/2018, conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.  Respect du délai d'évaluation des offres.			
<b>PV d'attribution provisoire</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	PV n°... du 16/11/2018, portant attribution provisoire du marché. Le PV comporte les mentions essentielles			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluation</b> (article 12, point 2 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP suivant PV n° 056/18/SBEE/DG/CCMP du 30/11/2018.		
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Notification d'attribution aux Ets LE DEFI SCAD, suivant courrier n° 134/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC en date du 21/01/2019.  Notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus, suivant courriers n° 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 139 et 140/18/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC en date du 21/01/2019.  <a href="#">Lettres de notification non déchargées par les soumissionnaires, à l'exception des lettres n° 135 (SUTHA NEXT Sarl) et n° 140 (TIC ELECTRO).</a> Les notifications des résultats d'évaluation ont été faites par la PRMP le 21/01/2019 aux soumissionnaires, après avoir obtenu l'ANO de la CCMP sur le projet de contrat le 03/01/2019.	Lettre n°135/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21 janvier 2019 Lettre n°136/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21 janvier 2019 Lettre n°137/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21 janvier 2019 Lettre n°138/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21 janvier 2019 Lettre n°140/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21 janvier 2019	Absence de la lettre n°139/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 21 janvier 2019  Observation partiellement levée

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	Le PV d'attribution provisoire a été publié dans le journal LA NATION N°7162 du vendredi 29 janvier 2019.			
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b> (article 5, point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	Avis favorable de la CCMP sur le projet de contrat, suivant PV n° 001/19/SBEE/DG/CCMP du 03/01/19.			
<b>Signature du contrat</b> (article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Contrat dûment signé le 11/03/2019 par l'attributaire du marché et la PRMP.</p> <p><b>Délai légal d'attente excessif : 35 jours ouvrables, contre 5 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 21/01/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 11/03/2019].</b></p>			
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<p>Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</p>			
<b>Approbation du contrat de marché</b> (article 21 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 30 jours, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 60 jours (soit</b></p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>30 jours + 30 jours) à compter de la date de dépôt des soumissions fixée au 16/11/2018 : délai d'approbation de 120 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 60 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 16/11/2018 ; date d'approbation du marché : 15/03/2019].</p> <p><i>La demande de confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre de 30 jours, adressée par la PRMP à l'Ets LE DEFI SCAD, suivant courrier n° 275/19/SBEE/DG/PRMP /SPM/CGC du 01/02/2019 est contraire aux dispositions de l'article 21, dernier alinéa du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 (délai de prorogation excédant 15 jours calendaires).</i></p>			
<p><b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Notification du marché approuvé au titulaire, suivant courrier n° 731/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGC/SP en date du 20/03/2019.</p>		
<p><b>Enregistrement du contrat de marché</b> (article 96 de la Loi</p>	<p>Contrat dûment enregistré le 28/03/2019.</p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Date du début d'exécution du marché marquée sur l'ordre de service de démarrage : <b><u>25/03/2019</u></b> (antérieure à la date d'enregistrement du marché).</p> <p><i>Marché soumis aux formalités d'enregistrement après commencement d'exécution.</i></p>			
Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Satisfaisante</b> : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.</p> <p><i>Toutefois, le délai de livraison des rubans PRINTRONIX inscrit au point 4 du contrat est de <b><u>2 semaines</u></b> contre un délai d'exécution <b><u>d'une semaine</u></b> marqué sur la page de garde du contrat.</i></p>			
Ordre de service de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Ordre de service de démarrage N° 732/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/CGC/SP du 20 mars 2019.			
Publication des résultats d'attribution définitive (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	L'avis d'attribution définitive a été publié dans le journal la NATION N° 7240 du mardi 21 mai 2019.			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.			
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard</b> [date du début d'exécution du marché marquée sur l'ordre de service de démarrage : <b>25/03/2019</b> ; délai contractuel d'exécution : 2 semaines à compter de la date mentionnée dans l'OS ; date limite d'exécution du marché : <b>07/04/2019</b>. Date de réception provisoire : <b>17/06/2019</b> ; délai observé : 2,83 mois].</p> <p>Par ailleurs, une <b>mise en demeure</b> de livrer les matériels avait été notifiée à l'Ets LE DEFI SCAD par la PRMP, suivant courrier n° 1247/19/SBEE/DG/PRMP /SPM/CSP/CGC/SP du <b>17 mai 2019</b>.</p>			
<b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Non-respect du délai de paiement</b> [date de réception de la facture n° <b>001/17/06/2019</b> du 17 juin 2019 de FCFA <b>11 875 000</b> correspondant à 95% du</p>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	montant du marché : 19/06/2019 ; date de paiement par ordre de virement : 06/09/2019 ; délai observé : 80 JC > 60 JC.			
<b>Gestion des plaintes</b> (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.			
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Très satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : <b>93,55% soit 29/31.</b>			
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- planification non satisfaisante (variation de - 47% du montant contractuel du marché par rapport à son montant prévisionnel) ;</li> <li>- défaut de communication des offres des soumissionnaires Ets SHENIK et Ets LE DEFI SCAD ;</li> <li>- lettres de notification non déchargées par certains soumissionnaires ;</li> </ul>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délai légal d'attente excessif ;</li> <li>- absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- durée de prorogation du délai de validité des offres supérieure à la durée maximale requise par la Loi ;</li> <li>- marché soumis aux formalités d'enregistrement après commencement d'exécution ;</li> <li>- retard dans l'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard ;</li> <li>- non-respect du délai de paiement.</li> </ul>			
Appréciation globale du processus	Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.			

**DC MRN01**

<b>Date de la revue : 26 Février 2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SBEE</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché N°097/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 05/03/2019 relatif à l'acquisition de serveurs au profit de la SBEE</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 05 Mars 2019</b>
<b>Nature du Marché : Fourniture</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 10 525 600 TTC (dont FCFA 8 920 000 HT)</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : La Société SMARTEL, Ilot 1870, Maison SAMBO Salif, quartier Zogbo, 08 BP 513 Cotonou Bénin, Tél : 97 77 12 77</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	Planification peu-satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 9 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 8 920 339), mais non reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).			
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Absence de répertoire des fournisseurs agréés, mais existence de la preuve de publication de l'avis de DC dans le journal La Nation N°012 du 05 Novembre 2018.			
Qualité du dossier de demande de cotation	Satisfaisante : Le dossier de demande de cotation			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
(article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p>est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.</p> <p><b>Toutefois, la garantie de soumission exigée (60 000F CFA) dans la DC correspond à 0,67% du montant prévisionnel du marché ; ce qui est inférieur à la limite minimale de 1% prévue par l'article 78 de la loi n°2017-04.</b></p>			
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	Publication de l'avis dans le journal La Nation N°012 du 05 Novembre 2018.			
<b>Réception des plis</b> (articles 15 et 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (08/11/2018) indiquées dans l'avis de sollicitation de prix.</p> <p>A la date limite de remise des offres, 3 soumissionnaires ont déposé leur offre, il s'agit de <i>SMARTEL</i>, <i>ETS SHENIK</i>, <i>SUTHA NEXT SARL</i>. Leurs plis ont été enregistrés dans le registre spécial délivré par l'ARMP.</p>			
<b>Ouverture des plis</b>	Ouverture des plis reçus à la date du 08/11/2018.			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
(article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).			
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 08/11/2018) a été dûment établi et signé par les membres du CPM.		
<b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : l'absence des offres des soumissionnaires ne nous permet pas d'apprécier la qualité de l'évaluation.		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	Rapport d'évaluation en date du 08/11/2018, conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Le PV d'attribution provisoire en date de novembre 2018, comporte les mentions essentielles requises et a été signé par les membres du CPM.		
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de notification des résultats de sollicitation aux soumissionnaires.  Néanmoins, le PV d'attribution provisoire a fait l'objet de publication dans le journal La NATION N° 7189 du jeudi 07 mars 2019.	Lettre n°283/19/SBEE/DG /PRMP/SPM/CGC du 01 février 2019 Lettre n°284/19/SBEE/DG /PRMP/SPM/CGC du 01 février 2019	Observation levée

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante :</b> Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 20, 21 et 22 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Contrat dûment signé par l'attributaire du marché (date non précisée) et par la PRMP le 05/03/2019 ; Contrat approuvé le 05/03/2019 et enregistré le 20/03/2019.  <b>Approbation du marché hors délai de validité des offres</b> , malgré la prorogation du délai de validité des offres d'un mois, ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à <b>60 jours</b> (soit 30 jours + 30 jours) à compter de la date de dépôt des soumissions fixée au 08/11/2018 : délai d'approbation de 118 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 60 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 08/11/2018 ; date d'approbation du marché : 05/03/2019].  <u><b>La demande de confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre de 30 jours, adressée par la PRMP au soumissionnaire SMARTEL, suivant courrier</b></u>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<p><b>n° 279/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CGC du 01/02/2019 est contraire aux dispositions de l'article 21, dernier alinéa du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 (délai de prorogation excédant 15 jours calendaires).</b></p>			
<p><b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</p>	<p><b>Limitation : Absence de preuves de restitution des garanties de soumission</b></p>			
<p><b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Limitation défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé (mais contrat approuvé notifié au titulaire le 08/03/2019 selon l'avis d'attribution définitive).  Avis d'attribution définitive de marché n° 1244/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CSP/ CGC/SP en date du 17 mai 2019.</p>			
<p><b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p><b>Limitation : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.</b></p>			
<p><b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.</p>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Délai contractuel d'exécution : 10 jours ; Notification du marché approuvé le 08/03/2019. PV de réception provisoire du 22/03/2019.			
<b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Facture n° 038/FD/SM/2019 du 22/03/2019 de FCFA 9 999 320 ; demande de paiement par courrier en date du 26 mars 2019.</p> <p>Facture n° 005/FD/SM/2022 du 25/01/2022 de FCFA 526 280 (5% de retenue de garantie).</p> <p><b>Limitation : défaut de communication des preuves de paiements.</b></p>			
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisant : taux de complétude des documents du marché : 76%.</b>			
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ;</li> <li>- garantie d'offre inférieure au minimum requis par la Loi ;</li> <li>- défaut de communication</li> </ul>			

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des offres des soumissionnaires ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de notification des résultats de sollicitation aux soumissionnaires ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- durée de prorogation du délai de validité des offres supérieure à la durée maximale requise par la réglementation ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de restitution des garanties de soumission ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé ;</li> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;</li> <li>- absence des preuves de paiement.</li> </ul>			
<b>Gestion des plaintes</b>	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
(article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).  <b>Appréciation globale du processus</b>	recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
	<b>Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances.</b>		

**DC MRN14**

<b>Date de la revue : 26 Février 2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SBEE</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché n° 366/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 07/06/2019 relatif à l'acquisition de disjoncteurs compact de 1600A et conduits TPC de diamètre 160MM au profit de la SBEE</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 07 juin 2019</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 7 489 578 TTC (dont FCFA 6 347 100 HT)</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS LE REVEIL TOSSOU ET FILS, quartier HONGODE, Maison TOSSOU Pascal, Tél 95 45 82 78 / 97 62 74 50</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).	Satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 7 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 6 347 100), validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2019 publiée le 26 décembre 2019 sur le portail web des marchés publics).		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Absence de répertoire des fournisseurs agréés, mais existence de la preuve de publication de l'avis dans le journal La Nation N° 7209 du 04 avril 2019.		
Qualité du dossier de demande de cotation (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ;	<p><b>Peu satisfaisante :</b> (Avis public à candidature de marchés publics n° 313/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CS P/SP du <u>12/03/2019</u>).</p> <p>Dans l'annexe (liste des pièces à joindre à la demande de cotation), il a été mentionné « le caractère</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<p>éliminatoire » des pièces administratives (attestation de non faillite, attestation des impôts, attestation CNSS) : ce qui est contraire à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du <b>15/10/2018</b> qui a prévu que les pièces administratives fournies par les soumissionnaires ne sont plus éliminatoires mais doivent être exigées comme « <b>pièces essentielles pour l'attribution définitive du marché</b> », dans le but de la recherche de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</p>			
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	L'avis de demande de cotation a fait l'objet de publication dans le journal La Nation N° 7209 du mardi 04/04/2019 (avis de relance).			
<b>Réception des plis</b> (articles 15 et 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (26/03/2019) indiquées dans le 1<sup>er</sup> avis de sollicitation de prix.</p> <p>A la date limite initiale de remise des offres (26/03/2019), 2 soumissionnaires ont déposé leurs offres ; il s'agit de POLARSOL TOGO et AFRICA LIGHT. Leurs plis ont été enregistrés dans le registre spécial délivré par l'ARMP. En application de l'article 15 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018, le minimum de trois (03) plis n'ayant pas été obtenu, l'autorité contractante a procédé à la publication d'un nouvel avis dans le journal La Nation N° 7209</p>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur						
	du 04/04/2019. A l'échéance (10/04/2019), les entreprises « Ets le Réveil TOSSOU et FILS » et « JOLDEN & STEVEN JDS » ont complété la liste.								
<b>Ouverture des plis</b> (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Ouverture des plis reçus, à la date du 10/04/2019.								
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<p><b>Satisfaisante</b> : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro en date du 10/04/2019) a été dûment établi et signé par les membres du CPM.</p> <p>Le PV d'ouverture des plis a fait l'objet de publication dans le journal La Nation N° 7239 du Lundi 20 mai 2019.</p>								
<b>Evaluation des offres</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<p><b>Limitation : l'absence des offres des soumissionnaires ne nous permet pas d'apprécier correctement la qualité de l'évaluation.</b></p> <p>Cependant, la mission juge qu'il existe des indices de collusion au regard des informations contenues dans le rapport d'évaluation des offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'offres soumises : quatre (4) ;</li> <li>- Montant lu à l'ouverture des offres :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="398 1821 787 1987"> <thead> <tr> <th data-bbox="398 1821 652 1888">Candidats</th><th data-bbox="652 1821 787 1888">Prix de l'offre TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="398 1888 652 1945">Ets LE REVEIL TOSSOU ET FILS</td><td data-bbox="652 1888 787 1945">7 489 578</td></tr> <tr> <td data-bbox="398 1945 652 1987">POLARSOL TOGO</td><td data-bbox="652 1945 787 1987"><b>126 673 854</b></td></tr> </tbody> </table>	Candidats	Prix de l'offre TTC	Ets LE REVEIL TOSSOU ET FILS	7 489 578	POLARSOL TOGO	<b>126 673 854</b>		
Candidats	Prix de l'offre TTC								
Ets LE REVEIL TOSSOU ET FILS	7 489 578								
POLARSOL TOGO	<b>126 673 854</b>								

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur				
	<table border="1" data-bbox="398 422 789 541"> <tr> <td data-bbox="398 422 616 485">AFRICA LIGHT SARL</td><td data-bbox="616 422 789 485"><b>128 655 400</b></td></tr> <tr> <td data-bbox="398 485 616 541">JOLDEN &amp; STEVEN JDS Sarl</td><td data-bbox="616 485 789 541"><b>190 924 854</b></td></tr> </table> <p data-bbox="414 574 822 765"> <b>- A l'examen préliminaire, les 3 soumissionnaires écartés n'ont fourni <u>aucune garantie de soumission</u>.</b> </p>	AFRICA LIGHT SARL	<b>128 655 400</b>	JOLDEN & STEVEN JDS Sarl	<b>190 924 854</b>		
AFRICA LIGHT SARL	<b>128 655 400</b>						
JOLDEN & STEVEN JDS Sarl	<b>190 924 854</b>						
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<b>Rapport satisfaisant en apparence :</b> Rapport d'évaluation en date du 10/04/2019, conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.						
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante</b> : Le PV d'attribution provisoire (non daté), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres du CPM.						
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b> (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Notification d'attribution au soumissionnaire retenu (Ets LE REVEIL TOSSOU & FILS), suivant courrier n° 1111/19/SBEE/DG/PRMP/SPM/CS/SP/CGC/ SP du 03/05/2019.  <b>Limitation :</b> défaut de communication des preuves de notification des résultats de sollicitation aux soumissionnaires non retenus.	Lettre n°114/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/CS P/CGC/SP du 03/ mai 2019 Lettre n°113/19/SBEE/D G/PRMP/SPM/CS P/CGC/SP du 03/ mai 2019	Observation levée				

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
	Néanmoins, le PV d'attribution provisoire a fait l'objet de publication dans le journal La Nation N° 7242 du 23 mai 2019.		
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Satisfaisante :</b> Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.  Avis réservé de la CCMP sur le projet de contrat, suivant PV n° 35/19/SBEE/DG/CCMP du 07/05/2019.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 20, 21 et 22 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Contrat dûment signé le 23/05/2019 par l'attributaire du marché et par la PRMP le 24/05/2019. Contrat approuvé le 07/06/2019 et enregistré le 27/06/2019.  <b>Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 59 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 30 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 10/04/2019 ; date d'approbation du marché : 07/06/2019].</b>		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b> (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<b>Limitation :</b> Absence de preuves de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation :</b> défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation :</b> défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Délai de livraison : 10 jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.</p> <p><b>PV de réception provisoire en date du 26/07/2019, établi à titre de régularisation (les biens étant livrés en procédure d'urgence sur instructions du DG et <u>sans un rapport justificatif</u>, suivant PV de constat du 14/05/2019, <u>avant même signature</u> et <u>enregistrement du marché</u>), alors que la régularisation est proscrite dans les commandes publiques</b></p> <p><b>La description des prestations à réaliser figurant au point A des formulaires de soumission de la demande de cotation, ainsi que la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au contrat</b></p>	PV de réception provisoire du 26 juillet 2019	Observation levée

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<p>approuvé font état de 2 disjoncteurs compact de 1600A et de <b>420 conduits TPC de diamètre 160 MM</b>. Tandis que le PV de réception provisoire en date du 26 juillet 2019 indique une <u>quantité commandée et livrée</u> de 2 disjoncteurs compact de 1600A, de <b>32 conduits TPC de diamètre 160 MM</b> et 30 manchons TPC de diamètre 160 MM. La quantité restante à livrer marquée devant chaque article est donc nulle (0).</p> <p><i>La mission en déduit donc qu'il reste 388 conduits TPC de diamètre 160 MM non livrés et non mis en évidence dans le PV de réception provisoire signé par tous les membres de la commission de réception.</i> La facture N°100/ETS-LR-TF/DG/2019 du 05/08/2019 de FCFA 7 489 578 ne respecte d'ailleurs pas le modèle-type requis par le code général des impôts. Elle ne fait pas apparaître les quantités et les prix unitaires des biens vendus.</p>			
<p><b>Paiement</b> (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</p> <p>Fiche d'imputation de dépenses sur ligne budgétaire sans référence en date du 08/08/2019 signée par la PRMP ; Facture N°100/ETS-LR-TF/DG/2019 en date du 05/08/2019.</p> <p><b>Limitation :</b> Absence des preuves de paiement.</p>			

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	<b>Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 72% soit 18/25</b>		
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<b>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dossier de demande de cotation non conforme à la circulaire de l'ARMP n° 2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR R/SA du 15/10/2018 ;</li> <li>- défaut de communication des offres des soumissionnaires ;</li> <li>- présomption de manœuvres collusives entre soumissionnaires ;</li> <li>- défaut de communication des preuves de notification des résultats de sollicitation aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- approbation du marché hors délai de validité des offres ;</li> <li>- absence de preuves de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>- défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;</li> <li>- défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	Conclusion de l'auditeur	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- biens livrés en procédure d'urgence sur instructions du Directeur Général et sans un rapport justificatif, avant même la signature et l'enregistrement du marché ;</li> <li>- défaut de conformité entre les biens livrés et ceux objet du contrat signé et approuvé (livraison de 32 conduits TPC + 30 manchons TPC contre 420 conduits TPC commandés) ;</li> <li>- absence des preuves de paiement.</li> </ul>			
Gestion des plaintes (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.			
Appréciation globale du processus	Procédure non conforme en raison des présomptions de manœuvres collusives entre soumissionnaires et des irrégularités ayant entaché l'exécution du marché.			

**GG 01 MRN15**

<b>Date de la revue : 27/02/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique</b>
<b>Référence et objet du contrat : Marché N°011/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 07/01/2019 relatif à la maintenance préventive du véhicule laboratoire de recherche de défauts, propriété de la SBEE et l'identification des dysfonctionnements éventuels</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 07/01/2019</b>
<b>Nature du Marché : Services</b>
<b>Montant du Contrat TTC : FCFA 4 679 011 TTC soit FCFA 3 965 264 HT</b>
<b>Mode : Entente Directe</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE BAUR / 6832 Sulz Autriche ; Tél : +43 55 22 49 41</b>

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<p><b>Qualité de la planification du marché</b> (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).</p> <p><b>Planification non satisfaisante :</b> le marché est inscrit au <b>PPM 2018</b> (pour un montant estimatif hors taxes de <b>FCFA 4 000 000</b> contre un montant réalisé hors taxes de <b>FCFA 3 965 264</b>). Le mode de passation prévu dans le <b>PPM 2018</b> est « <b>demande de cotation</b> ». Comme l'indique également, l'avis favorable (N° 153/18/SBEE/DG/CCMP/SP du <b>13/07/2018</b>) de la CCMP sur le <b>Projet de demande de cotation</b> relative à la maintenance du camion de recherche de défaut sur câble de la SBEE.</p> <p><b>Mais l'analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du <b>compte-rendu</b> (N°459/18/SBEE/DG/SG/DD/SER/SP du <b>28/08/2018</b>) des travaux de <b>maintenance</b> du véhicule de recherche de défauts par la société BAUR (...<u>suite aux négociations effectuées avec la société BAUR GmbH pour le contrat de maintenance...</u>);</li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la référence du contrat (N°011/MEF/ME/SBEE/<a href="#">DNCMP/SP</a>) ,</li> <li>- des stipulations de son article 4 (...Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, <b>renouvelable par tacite reconduction</b> ... La durée d'intervention du prestataire par an est de trois (3) jours consécutifs...) ;</li> <li>- ainsi que du procès-verbal n° 01-36/DNCMP/CEA/2020 de la DNCMP en date du 14/01/2020 relative à [...] la maintenance préventive du véhicule de détection de défauts sur réseau électrique, par procédure d'entente directe,</li> </ul> <p><b><u>révèle qu'il s'agit plutôt d'une procédure d'entente directe déguisée en demande de cotation.</u></b></p> <p>Il faut préciser que le marché est renouvelé dans le PPM 2019 pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 11 774 428 suivant la procédure d'entente directe.</p>		
<p><b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b> (article 52 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p><b>Limitation : défaut de communication du rapport spécial de la commission de passation des marchés exposant le motif de recours à la procédure d'entente directe.</b></p> <p>Toutefois, selon le PV n° 01-36/DNCMP/CEA/2020 de la DNCMP en date du <u>14/01/2020</u> (<b>gestion budgétaire 2020 non concernée par la présente revue</b>), l'autorité contractante s'est fondée sur le <b>motif lié aux « raisons techniques et artistiques »</b> pour justifier le recours à la procédure dérogatoire d'entente directe.</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
	<p>En effet, elle a souligné que <b>la société BAUR, fournisseur du véhicule de recherche est le fabricant des pièces ayant servi à l'équipement du véhicule, la seule à même de fournir les pièces dudit véhicule en original qui ne nécessiteront aucune opération d'adaptation et la mieux placée, pour assurer son entretien et son dépannage suivant les normes de fabrication qui lui sont propres</b>, et qu'au regard de sa fonction, l'utilité du véhicule n'est plus à démontrer car, il facilite la détection rapide des pannes et autres dysfonctionnements qui perturbent son réseau électrique et lui permet ainsi d'accélérer les réparations en vue de réduire le temps de coupure d'énergie électrique...</p>		
<p><b>Rapport spécial motivant le recours à la procédure</b> (article 55 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p><b>Limitation :</b> défaut de communication du rapport spécial de la CPMP indiquant les motifs qui justifient le recours à la procédure de gré à gré.</p>		
<p><b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b> (article 55 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p><b>Limitation :</b> défaut de communication de l'autorisation préalable de la DNCMP sur la procédure de gré à gré ayant conduit à l'attribution dudit marché approuvé en janvier 2019.</p> <p>Toutefois, par courrier N° 153/18/SBEE/DG/CCMP/SP en date du 13/07/2018, la CCMP a donné son avis favorable sur le projet de demande de cotation relative à la maintenance du camion de recherche de défaut sur câble de la SBEE.</p> <p>Mais en vertu des dispositions de l'article 55 du CPM, « les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par la Direction nationale de contrôle des</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
	marchés publics sur la base d'un rapport spécial établi par la commission de passation des marchés de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré... ».		
<b>PV de négociation</b> (article 92 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Limitation :</b> Défaut de communication des offres de l'attributaire et du PV de négociation.</p> <p>Toutefois, le compte-rendu N°459/18/SBEE/DG/SG/DD/SER/SP du 28/08/2018 portant sur les travaux de maintenance du véhicule de recherche de défauts par la société BAUR indique que <b>des négociations ont été effectuées avec la société BAUR GmbH pour le contrat de maintenance.</b></p>		
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations</b> (article 54 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Limitation :</b> la mission n'a pas eu la preuve que la SBEE ait effectivement procédé conformément à l'article 54 de la Loi 2017-04 du 19/10/2017, à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</p> <p><i>Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis (l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).</i></p>		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de</b>	<b>Limitation :</b> défaut de communication de l'ANO de l'organe de contrôle sur le projet de contrat.		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
<b>contrat</b> (article 2, point 6 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 4, point 6 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).			
<b>Qualité du contrat</b> (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Peu satisfaisante</b> : Le contrat comporte les mentions essentielles requises par la loi, à l'exception des obligations comptables exigées du prestataire dans le cadre d'un marché conclu par entente directe.		
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Contrat dûment signé le 17/07/2018 par l'attributaire du marché et le 03/08/2018 par la PRMP. Contrat visé le 04/01/2019 par le C/CCMP, approuvé le 07/01/2019 par le PCA et enregistré le 07/02/2019.		
<b>Respect des formalités de communication</b> (article 55 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : absence de la preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.		
<b>Notification du marché approuvé</b> (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<p><b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>L'article 4 du contrat stipule que <b>la durée d'exécution du contrat est de 3 jours à compter de la date de notification du contrat</b>. L'article 15 du contrat de marché stipule que <b>le marché entrera en vigueur dès sa notification au titulaire</b>, après son approbation par le PCA.</p> <p><b>Mais le marché a été exécuté avant son entrée en vigueur.</b></p> <p><b>Réception provisoire des travaux : 19/07/2018</b> (date antérieure à la date d'approbation du contrat (07/01/2019), à son enregistrement effectué le 07/02/2019). Le contrat a été signé le 17/07/2018 par le prestataire titulaire du marché).</p> <p><b>PV de réception provisoire élaboré anormalement par le prestataire</b> sur son papier entête et signé par les deux parties le 19/07/2018 (Pierre MONIER pour le compte du prestataire et Gildas TOULASSI pour le compte de la SBEE).</p> <p><b>Conclusion : Contrat exécuté par anticipation (2 jours après la signature du marché par le titulaire)</b>, avant son approbation et son enregistrement (<i>Article 6 de la loi n°2017-04 : Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution. Article 96 de la loi n°2017-04 : Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.</i>)</p> <p><b>Réception définitive</b> : suivant PV de réception définitive de la maintenance préventive du véhicule de recherche de défauts, en date du <b>17/05/2019</b>.</p>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
<b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Fiche d'imputation de dépenses sur ligne budgétaire en date du 30/05/2019 pour le paiement de la facture N°200/99228620 du 23/07/2018 (montant : 6045 euros).</p> <p><b>Limitation</b> : absence de preuves de paiements effectifs.</p>		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	<p><b>Moyennement satisfaisante</b> : taux de complétude des documents du marché : <b>50% soit 12/24</b></p>		
<b>Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.</b>	<p><i>La procédure de passation est irrégulière aux points ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>non-conformité du mode de passation inscrit dans le PPM 2018 (demande de cotation) avec la procédure de passation réellement suivie (gré à gré) ;</i></li> <li>- <i>absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP ;</i></li> <li>- <i>défaut de précision dans le contrat, des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis ;</i></li> <li>- <i>absence de preuve que la SBEE ait effectivement procédé conformément à l'article 54 de la Loi 2017-04 du 19/10/2017, à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;</i></li> <li>- <i>non communication du rapport spécial de la CPMP justifiant le recours à la procédure ;</i></li> </ul>		

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>défaut de communication de l'avis préalable de la DNCMP sur la procédure d'entente directe ;</i></li> <li>- <i>défaut de communication des offres de l'attributaire ;</i></li> <li>- <i>non communication des preuves de négociation ;</i></li> <li>- <i>non communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;</i></li> <li>- <i>marché exécuté avant approbation et enregistrement du contrat ;</i></li> <li>- <i>carence dans l'archivage des documents de marché.</i></li> </ul>		
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	11 étapes sur les 16 de la procédure d'entente directe, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure non conforme aux exigences règlementaires.</b>		

